

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

#### 1. Loi de finances pour 1997 (deuxième partie). – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT  
ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (*suite*)

Après l'article 64(*suite*) (p. 4)

Amendement n° 252 de M. Jean-Pierre Thomas repris par M. Migaud : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement ; Didier Migaud, Daniel Colliard. – Rejet par scrutin.

Article 65 (p. 5)

Amendements de suppression n°s 105 de M. Brard et 342 de M. Bonrepaux : MM. Daniel Colliard, Augustin Bonrepaux, Philippe Auberge, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 65.

Article 66 (p. 6)

Amendements de suppression n°s 106 de M. Brard et 369 de M. Bonrepaux : MM. Daniel Colliard, Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 66.

Après l'article 66 (p. 7)

Amendement n° 210 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Yves Fréville, Augustin Bonrepaux, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. – Adoption.

Amendement n° 424 de M. Fréville : M. Yves Fréville. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 67. – Adoption (p. 9)

Après l'article 67 (p. 9)

Amendements n°s 421 de M. Jegou et 366 de M. Migaud : MM. Jean-Jacques Jegou, Didier Migaud, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 10)

MM. le président, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard, Charles de Courson, Didier Migaud. – Rejet des amendements n°s 421 et 366.

Amendement n° 359 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 287 de la commission des finances : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. – Adoption.

Amendement n° 254 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 419 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 367 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 362 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, le président. – Rejet.

Amendement n° 213 corrigé de M. Martin-Lalande : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 365 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 180 corrigé de la commission, 352 de M. Bonrepaux et 249 corrigé de M. Paecht : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, Jean-Jacques Jegou, le ministre. – Rejet des amendements.

Les amendements n°s 257 corrigé de M. Gengenwin, 265 corrigé de M. Jacquemin et 289 de la commission sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 61.

Amendement n° 357 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 420 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le président de la commission, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 363 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 288 de la commission : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard, Marc Le Fur. – Rejet.

Article 68 (p. 24)

Amendement de suppression n° 370 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 319 rectifié de M. de Courson : MM. Charles de Courson, Gilbert Gantier, le président, le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. – Adoption.

Amendements n°s 320 de M. de Courson et 422 de M. Gantier : MM. Charles de Courson, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux, Yves Fréville.

Sous-amendement n° 430 de M. Fréville à l'amendement n° 320 : MM. le rapporteur général, le ministre, Charles de Courson, Yves Fréville. – Retrait du sous-amendement n° 430 ; adoption de l'amendement n° 320 ; l'amendement n° 422 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 68 modifié.

### PRÉSIDENTE DE M. DANIEL COLLIARD

Après l'article 68 (p. 27)

Amendement n° 290 de la commission : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 329 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard, Marc Le Fur. – Rejet.

Amendement n° 113 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

### PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Amendement n° 379 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 253 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 372 de M. Quilès : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 246 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 176 de M. Garrigue : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendements n°s 130 de M. Brard, 383, 382 et 381 de M. Bonrepaux : MM. Daniel Colliard, Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des amendements.

Amendement n° 125 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 124 de M. Pierna : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 292 de la commission et 429 du Gouvernement : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 292 ; adoption de l'amendement n° 429.

Amendement n° 293 de la commission : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 291 de la commission : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 123 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 126 rectifié de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 127 rectifié de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 131 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 132 rectifié de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 69. – Adoption (p. 40)

Article 70 (p. 41)

Amendement n° 294 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 295 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 296 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 297 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 70 modifié.

Article 71. – Adoption (p. 42)

Après l'article 71 (p. 42)

Amendement n° 312 de M. Gengenwin : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 428 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Michel Jacquemin. – Adoption.

Amendement n° 355 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 72 (p. 43)

Amendement n° 29 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 299 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Charles de Courson. – Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Article 73 (p. 45)

Amendement n° 300 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 300 rectifié.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74 (p. 46)

Amendement n° 301 de la commission : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 189 de M. de Courson n'a plus d'objet.

Amendement n° 417 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Après l'article 74 (p. 48)

Amendement n° 432 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 302 de la commission et 276 de M. Roques : MM. Charles de Courson, Marcel Roques, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 433 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 434 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. – Retrait.

Article 75. – Adoption (p. 50)

Article 76. – Adoption (p. 50)

Article 77. – Adoption (p. 50)

Article 78 (p. 50)

Amendement n° 303 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 409 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Après l'article 78 (p. 51)

Amendement n° 118 de M. Brard : M. Daniel Colliard. – Retrait.

Amendement n° 119 de M. Brard. – Retrait.

Amendement n° 120 de M. Brard. – Retrait.

Article 79. – Adoption (p. 51)

Réserve de l'article 61 (*précédemment réservé*) et des amendements n° 257 corrigé, 265 corrigé et 289 (*précédemment réservés*) portant articles additionnels après l'article 67 jusqu'à la fin de l'examen des articles non rattachés.

Après l'article 79 (p. 52)

Amendement n° 121 de M. Brard : M. Daniel Colliard. – Retrait.

Article 80. – Adoption (p. 52)

Article 81 (p. 52)

Amendements n°s 150 de M. Brard et 375 de M. Bonrepaux : M. Daniel Colliard. – Retrait de l'amendement n° 150.

MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 375.

Amendements n°s 304 de la commission et 400 corrigé de M. Jegou : MM. Yves Fréville, Charles de Courson, le président, le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 304 ; adoption de l'amendement n° 400, deuxième correction.

Adoption de l'article 81 modifié.

Après l'article 81 (p. 54)

Amendement n° 350 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 414 de M. Ueberschlag n'est pas soutenu.

MM. Daniel Garrigue, le président.

Amendement n° 154 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 347 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre, Charles de Courson, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendement n° 348 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le président, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 194 de M. Soulage n'a plus d'objet.

Article 82 (p. 56)

Amendement n° 305 de la commission : MM. le rapporteur général, le président, le ministre, Daniel Soulage. – Adoption de l'amendement n° 305 rectifié, qui devient l'article 82.

L'amendement n° 194 de M. Soulage n'a plus d'objet.

Après l'article 82 (p. 57)

Amendement n° 138 rectifié de M. Colliard : M. Daniel Colliard. – Retrait.

Amendement n° 354 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 147 de M. Brard : M. Daniel Colliard. – Retrait.

Amendement n° 148 de M. Brard. – Retrait.

Amendement n° 116 de M. Brard : M. Daniel Colliard.

Amendement n° 117 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des amendements n°s 116 et 117.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 58).
3. **Ordre du jour** (p. 59).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## LOI DE FINANCES POUR 1997 (DEUXIÈME PARTIE)

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1997 (n<sup>os</sup> 2993, 3030).

#### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (*suite*)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement de M. Thomas, n<sup>o</sup> 252, portant article additionnel après l'article 64, dont je rappelle les termes :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 200 du code général des impôts, un article 200 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 200 bis.* – Pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'avantage fiscal procuré à un contribuable par l'application des réductions d'impôt prévus par les articles 199 *quater* B à 200 du code général des impôts ne peut excéder 50 000 francs. »

Cet amendement, repris par M. Migaud, a déjà été exposé.

Sur cet amendement, je rappelle avec insistance, à toutes fins utiles, que je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Nous en avons abondamment parlé ce matin. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** Monsieur le président, nous n'avons pas terminé le débat puisqu'un de nos collègues avait justement demandé une suspension de séance pour essayer d'obtenir du Gouvernement certains éléments complémentaires.

Je suis surpris, monsieur le ministre, que vous ne puissiez pas répondre à la question que je vous ai posée sur le nombre de contribuables qui peuvent échapper à l'impôt, compte tenu des déductions et des abattements. Vous nous avez dit, ce matin, que vous disposiez d'informations sur le coût pour l'Etat des déductions et des abattements, mais déduction par déduction, abattement par abattement, sans connaître le nombre global de contribuables qui peuvent se soustraire ainsi à l'impôt. Or, selon une information syndicale, les contribuables disposant d'un revenu imposable supérieur, par exemple, à 150 000 francs et arrivant à échapper à l'impôt sur le revenu, sont de plus en plus nombreux depuis trois ou quatre ans.

Ces informations auraient été utiles au débat. D'ailleurs nous avons repris cet amendement présenté – je vous le rappelle – par le porte-parole du groupe UDF pour les questions budgétaires, dans le souci de contribuer au débat. Sans en partager complètement l'inspiration, tout au moins les modalités, l'opposition souhaite faire œuvre utile, en reprenant un amendement qui nous paraît répondre à l'objectif prétendument recherché par l'ensemble des députés, à savoir la justice et l'équité fiscale.

Monsieur le président, le ministre ne peut pas répondre de cette façon à notre argumentation, même en l'absence de l'auteur de cet amendement, M. Thomas. Si pour lui cet amendement est existentiel, pour nous il mérite d'être débattu.

**M. le président.** Sur l'amendement n<sup>o</sup> 252, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Comme notre collègue Didier Migaud, je pensais que nous aurions eu au moins quelques éléments d'appréciation complémentaires.

Afin que l'Assemblée soit mieux éclairée, j'avais demandé en effet une suspension de séance quelques minutes avant la fin de la séance de ce matin. En deux heures, il était possible de rassembler des éléments. Ce silence ne peut que nourrir un doute dans notre esprit. Le Gouvernement est en mesure de nous livrer chiffres, statistiques, renseignements matériels quand ils peuvent servir sa cause, mais il ne le peut plus quand ils risquent d'y nuire.

Je rappelle que, le mois dernier, j'ai fourni des renseignements concernant l'impôt sur le revenu, que je tenais de source syndicale, donc – je le suppose – de personnes qui, dans l'administration, peuvent avoir en main des éléments. Il serait étonnant que l'administration elle-même n'en dispose pas.

C'est la raison pour laquelle j'insiste à nouveau pour que notre assemblée soit bien éclairée quand elle discute de questions aussi délicates qui touchent à la justice fiscale, à l'équité.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie maintenant de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 252.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

.....  
**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	17
Nombre de suffrages exprimés .....	17
Majorité absolue .....	9
Pour l'adoption .....	5
Contre .....	12

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Article 65

**M. le président.** « Art. 65. – La dernière phrase du deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cet abattement ne peut excéder 24 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997, 20 000 francs pour l'imposition des revenus de 1998 et 16 000 francs pour l'imposition des revenus de 1999. Il est fixé à 12 000 francs pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ». »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 105 et 342.

L'amendement n° 105 est présenté par MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 342 est présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 65. »

La parole est à M. Daniel Colliard, pour soutenir l'amendement n° 105.

**M. Daniel Colliard.** Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer en première partie sur l'intention du Gouvernement de réduire très sensiblement la portée de l'abattement de 10 % sur les pensions et nous confirmons notre opposition.

Cette disposition est particulièrement injuste à un moment où le pouvoir d'achat des retraités, au mieux, se maintient. Ces derniers sont montrés du doigt comme étant privilégiés par rapport à la génération qui leur a succédé. Ce qui doit être dénoncé, ce n'est pas le niveau des retraites, mais une situation qui voit les revenus des jeunes baisser de 15 % en cinq ans, comme le confirme une étude récente de l'INSEE, alors que, dans le même temps, 91 familles détiennent désormais, à elles seules, quelque 380 milliards de francs de biens professionnels.

Cette disposition est économiquement non fondée. Elle ne pourra que pénaliser une consommation qu'il conviendrait au contraire de favoriser pour relancer l'activité économique.

Vous voulez supprimer un abattement qui avait été créé comme le pendant de la déduction des frais professionnels des salariés afin que le départ à la retraite ne pénalise pas fiscalement les salariés, alors que la solidarité

familiale est de plus en plus sollicitée en raison de la montée des difficultés liées au chômage et à la précarité. Nous y avons fait allusion ce matin avec la suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité.

L'injustice que représente la suppression de l'abattement ou la diminution très sensible de l'abattement de 10 % est partie d'une réforme fiscale dont nous avons démontré qu'elle favorisait surtout ceux qui sont déjà privilégiés, les familles modestes et les retraités supportant, par exemple, de plein fouet la hausse des impôts indirects.

Telles sont les raisons qui sous-tendent notre amendement de suppression de l'article 61, que nous soumettons au vote de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir son amendement n° 342.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet article diminue progressivement le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite. Le même article figurait déjà dans le précédent projet de loi de finances. Nous en avons proposé la suppression et vous nous aviez répondu à l'époque, monsieur le ministre, que la mesure affectait à des revenus qui dépassaient 20 000 francs par mois et qui pouvaient donc la supporter.

Aujourd'hui, vous prévoyez de diminuer progressivement le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite jusqu'à 12 000 francs. Cette réforme concernera les plus nécessiteux des retraités alors que leur pouvoir d'achat stagne pour ne pas dire régresse et qu'ils sont l'objet de prélèvements nombreux.

Par ailleurs, on supprime encore une fois un avantage fiscal pour les classes moyennes et pour les plus nécessiteux à partir de l'an 2000. En revanche, chaque fois que nous proposons des réductions d'avantages que nous jugeons excessifs, vous vous y opposez.

Cette disposition pénalisera les retraités. Il faut la supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté ces deux amendements de suppression. Nous en avons discuté en première partie ; mon explication sera donc brève.

D'abord, on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un abattement normal. Comme l'a d'ailleurs expliqué notre collègue Daniel Colliard, par assimilation avec les salariés en activité, c'est un abattement pour frais professionnels accordé aux retraités qui, par définition, n'ont pas de frais professionnels. Dans ces conditions, diminuer cet abattement ne constitue pas la remise en cause d'un avantage parfaitement justifié.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de l'appliquer jusqu'à un montant de retraite de 120 000 francs par an. On ne peut pas dire, monsieur Bonrepaux, que les titulaires d'un tel revenu soient particulièrement « nécessiteux ».

Evitons de dramatiser et de noircir la situation. Il n'y a pas de réforme fiscale sans remise en cause de situations qui ne sont pas justifiées. En l'occurrence, tel est bien l'objet de l'article 66.

**M. Didier Migaud.** Il y en a bien d'autres !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement partage le sentiment exprimé par le rapporteur général.

Je rappelle qu'il s'agit non pas de supprimer cet abattement, mais de le réduire de manière à le concentrer sur ceux des retraités qui en ont véritablement besoin, et ce de manière progressive sur les cinq ans à venir.

A titre d'exemple, je rappelle qu'en application de ce barème avec les nouveaux abattements, un couple âgé de moins de soixante-cinq ans bénéficiant de deux parts de quotient familial et déclarant des pensions d'un montant de 200 000 francs par an verra son impôt baisser de près de 1 800 francs dès l'imposition des revenus de 1996. Au terme de la réforme, alors que le plafond de l'abattement sera à son niveau le plus bas, l'impôt sur le revenu du même couple sera encore réduit de plus de 6 000 francs.

Ainsi, l'ensemble des retraités va bénéficier de la baisse des taux du barème. Mais nous avons voulu que cette réduction profite essentiellement aux retraités les moins favorisés.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** M. le rapporteur général considère que l'on ne peut pas faire un geste vis-à-vis de revenus de l'ordre de 10 000 francs par mois, mais lorsque nous proposons de réduire les avantages exorbitants accordés à des revenus qui dépassent 20 000, 30 000 voire 50 000 francs par mois, il répond que c'est impossible. Il y a deux poids et deux mesures !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 105 et 342.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 65.

*(L'article 65 est adopté.)*

### Article 66

**M. le président.** « Art. 66. – Le quatrième alinéa du 2<sup>o</sup> du II de l'article 156 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1998. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 22, 106 et 369.

L'amendement n<sup>o</sup> 22 présenté par M. Ferry n'est pas défendu ;

L'amendement n<sup>o</sup> 106 est présenté par MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n<sup>o</sup> 369 est présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 66. »

La parole est à M. Daniel Colliard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 106.

**M. Daniel Colliard.** Nous sommes opposés à cet article pour les mêmes raisons que celles déjà invoquées à l'encontre de l'article 64.

La réforme de l'impôt sur le revenu, qui profitera le plus aux contribuables les plus aisés et non aux catégories modestes, ne saurait justifier la suppression d'une disposition qui coûte peu au budget de l'Etat, mais qui constitue une aide non négligeable pour les familles concernées.

En l'attente d'une revalorisation significative des bourses universitaires et de la reconnaissance d'un statut de l'étudiant pouvant intégrer, par exemple, le versement

d'allocations d'études, il convient de surseoir à la suppression de l'avantage minimal en impôt pour la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs inscrits dans l'enseignement supérieur.

Ce matin, M. le président de la commission des finances nous a expliqué qu'il fallait attendre la conférence sur la famille pour normaliser éventuellement les aides à la garde d'enfant. Il serait logique que, symétriquement, il ne soit pas touché à l'architecture – baroque peut-être ! – des aides aux études dans l'attente du statut de l'étudiant que le ministre de l'éducation nous a annoncé pour le courant de l'année prochaine.

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il faut supprimer l'article 66.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Migaud, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 369.

**M. Didier Migaud.** L'article 66 illustre une fois de plus le double langage du Gouvernement et sa sélectivité en matière d'avantages fiscaux.

De fait, cet article supprime quelques avantages accordés lorsque des enfants majeurs étaient inscrits dans l'enseignement supérieur. Il permettra à l'Etat de faire une économie de 80 millions de francs, somme bien modeste si on la compare à certaines réductions et abattements maintenus au profit de contribuables bien plus aisés.

Quand cela arrange le Gouvernement et la majorité, on nous demande d'attendre. Mais en d'autres circonstances, pour des raisons prétendument de bon sens et qui nous échappent, on nous dit : « Non ! Non ! Il faut prendre la décision tout de suite. »

Nous souhaitons que vous adoptiez par rapport à ce type d'avantages exactement le même raisonnement que celui que vous tenez concernant le non-cumul des avantages pour emplois à domicile et pour l'AGED.

Dans l'attente du statut de l'étudiant et des réformes de M. le ministre de l'éducation nationale, il conviendrait de supprimer cet article. Cela vous permettrait tout au moins d'être cohérents avec une partie de votre discours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission des finances a rejeté ces deux amendements et voté cet article.

La disposition concernée est tout à fait ponctuelle. Elle concerne un nombre de familles relativement limité, pour un avantage très réduit. C'est en vérité une anomalie de notre code général des impôts.

Nos collègues socialistes et communistes refusent la simplification. Pour notre part, nous l'admettons. C'est pour cela que nous avons voté l'article et refusé les amendements.

**M. Didier Migaud.** Ce n'est pas une simplification, c'est une réduction !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis, pour les mêmes raisons que M. le rapporteur général.

L'ensemble du dispositif de la réforme de l'impôt sur le revenu vise principalement les familles. Il nous a paru souhaitable, dans un but de simplification, de supprimer certaines dispositions qui sont le plus souvent inconnues des contribuables et qui n'apportaient pas une véritable aide aux familles.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons le rejet de ces amendements, qui aboutiraient au maintien d'une disposition tout à fait mineure.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Les raisonnements du Gouvernement et de sa majorité sont incohérents.

Dans certaines circonstances, on nous dit : « Il faut attendre la grande réforme qui va prendre en compte l'ensemble du problème d'ici quelques mois » et, dans d'autres : « Il faut se précipiter ». Dans d'autres encore, on nous rétorque : « Ce que vous proposez est exorbitant, cela va coûter des millions, voire des milliards. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas le faire. »

Cette fois-ci, vous nous répondez : « Cela ne coûte presque rien » – sauf que c'est très sensible pour les familles – « et il ne faut pas non plus le faire ».

Mettez donc un petit peu d'ordre dans votre argumentation. Sinon, les Français qui vous entendent ne vont rien comprendre !

**M. Didier Migaud.** Ils ne comprennent rien !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 106 et 369.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 66.

*(L'article 66 est adopté.)*

#### Après l'article 66

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 210, ainsi libellé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 154 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 154 quinquies.* – I. – Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 est, pour la fraction correspondant au taux de 1 %, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée.

« II. – La contribution afférente aux revenus mentionnés aux *a, b, c, d, f, et g* du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au II du même article réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, pour la fraction correspondant au taux de 1 %. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997.

Le projet de loi de financement élargit l'assiette de la contribution sociale généralisée à un grand nombre de revenus du capital ou de revenus de transfert ; elle majore aussi son taux de un point et affecte le produit correspondant aux régimes obligatoires d'assurance maladie.

Le présent amendement a pour objet de rendre déductible du revenu soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu la fraction de la CSG qui correspond au taux de 1 %.

C'est une mesure importante, qui marque une inflexion dans le financement de notre système de sécurité sociale et qui a donné lieu à un très long débat à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Conformément à ce qui a été dit à ce moment-là par M. Jacques Barrot au nom du Gouvernement et dans l'esprit de ce qu'a voté l'Assemblée nationale, je vous demande de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement. Elle a admis les arguments présentés par le Gouvernement. La mesure qu'il propose est dans la ligne de celle qui a été votée dans la loi de financement de la protection sociale, à savoir le déplacement de 1,3 % de cotisation en matière d'assurance maladie sur 1 % de contribution sociale généralisée. La cotisation maladie étant déductible du revenu, il paraissait normal que la CSG qui s'y substitue soit également déductible.

Cette disposition, qui est nouvelle – puisque jusqu'à présent les 2,4 % de CSG n'étaient pas déductibles –, va entraîner trois prélèvements de statut différent : 2,4 % de CSG non déductibles, 1 % de CSG déductible, 0,5 %, au titre de la contribution de remboursement de la dette sociale, non déductible. Sans compter que l'assiette du RDS et celle de la CSG sont légèrement différentes, la première incluant les prestations familiales et l'allocation logement, ce qui n'est pas le cas pour la seconde.

Tout cela est assez compliqué, même si le ministre du travail s'est engagé à ce qu'il n'y ait que deux lignes sur la feuille de salaire – une seule ligne pour la CSG, déductible et non déductible. Il serait donc souhaitable à l'avenir, dans les prochaines lois de financement de la protection sociale, d'envisager un seul prélèvement avec les mêmes règles d'assiette et les mêmes règles de déductibilité.

Ma préférence personnelle, monsieur le ministre, irait vers une même assiette pour la CSG et pour le RDS, l'ensemble étant déductible. Je livre cette proposition au Gouvernement. Mais, dans l'immédiat, la commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Je suis d'accord, conclusion non comprise, avec les propos de notre rapporteur général.

Le système, tel que nous le propose le Gouvernement, sera extrêmement compliqué. Une partie de la CSG et du RDS seront non déductibles et nous y ajoutons une cotisation de 1 % qui sera, elle, déductible.

Mieux vaudrait traiter autrement le problème. C'est pourquoi dans l'amendement suivant, l'amendement n<sup>o</sup> 424, j'ai proposé qu'on laisse la CSG totalement non déductible.

Bien entendu, il serait nécessaire de procéder à une compensation pour les salariés qui payaient auparavant 1,3 % de cotisations maladie déductibles, en réduisant leur impôt d'un montant de 7 milliards. Je suggère donc que l'on relève les tranches du barème.

L'avantage est double : simplicité et non-déductibilité de la CSG.

La CSG est une imposition de toute nature, qui a essentiellement pour but de marquer la part que les contribuables doivent prendre aux dépenses de solidarité de la sécurité sociale. Il est logique que cette imposition de toute nature, qui est contrôlée par le Parlement, ait un statut spécifique au regard de l'impôt sur le revenu. C'est le cas de la taxe d'habitation, qui n'est pas déductible. Je souhaite donc pour la CSG un statut identique.

Mon amendement aurait aussi l'avantage d'éviter une mauvaise interprétation. Nous oublierons en effet assez vite les raisons pour lesquelles une partie de CSG est

déductible et l'autre non déductible. On dira que c'est une façon de freiner la progressivité de l'impôt en faveur des hauts revenus.

En rendant immédiatement la CSG non déductible et donc en repoussant l'amendement du Gouvernement, on éloigne ce risque.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Il s'agit là d'une question importante. La réforme réduit déjà la progressivité de l'impôt sur le revenu. Et on nous propose maintenant d'aggraver ce phénomène en rendant déductible une partie de la CSG.

Il y aurait en fait deux CSG : l'une, à 2,4 %, qui serait non déductible, et l'autre, à 1 %, qui le serait. Nous ne pouvons y être favorables.

Introduire la déductibilité, c'est réduire la progressivité de l'impôt et donc accroître l'injustice de cette réforme. Bien sûr, nous pourrions être favorables à la déductibilité, mais à condition que soit institué un abattement à la base, pour que ce prélèvement soit progressif. Dans le cas contraire, nous nous y opposerons.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Monsieur Bonrepaux, cet amendement n'introduit aucune modification de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Votre analyse est erronée. Le calcul du revenu net des salariés n'est pas changé puisqu'on déplace 1,3 % de cotisations d'assurance maladie déductible du revenu vers 1 % de CSG, également déductible. Et la situation du revenu par rapport à la progressivité de l'impôt ne s'en trouve nullement affectée.

Monsieur Fréville, c'est exact : il s'agit d'une imposition de toute nature ; certaines impositions peuvent être déductibles, et d'autres non. Cela dit, l'exemple que vous avez choisi, tiré de la fiscalité locale, n'est pas bon. Vous auriez pu dire qu'on ne peut pas déduire la TVA qui a été payée dans l'année. Votre raisonnement eût été plus rigoureux.

Je reconnais que les deux solutions avancées sont possibles sur le plan de l'organisation fiscale. Mais il faut bien prendre en compte que la contribution au titre de l'assurance maladie est une forme d'assurance pour les salariés, les cotisations participant au financement de leur protection sociale. La déduction du montant des cotisations versées étant de règle en matière d'assurance, il est normal de n'imposer à l'impôt sur le revenu progressif que le montant du revenu net après déduction des cotisations. Cette pratique vaut également pour la retraite et même pour les retraites complémentaires.

Ensuite, monsieur Fréville, la fiscalisation des ressources de la protection sociale que vous suggérez répond à une autre logique, qui est une logique d'étatisation de la protection sociale, car on ne peut pas admettre que la protection sociale financée par l'impôt soit gérée autrement que par l'Etat. Cela reviendrait à mettre à bas le système d'organisation en vigueur depuis la Libération, celui d'une protection sociale gérée paritairement par les partenaires sociaux.

On ne peut donc pas, selon moi, faire subir un sort différent aux prélèvements, d'une part, et à l'organisation de la gestion de la protection sociale, d'autre part.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission.** L'argumentation de M. Fréville est d'autant plus convaincante que nous avons tous été traumatisés par la complexité des feuilles de paie, après les décisions de l'année dernière.

S'il s'agit de ne transférer qu'un seul point de CSG, avec toutes les complications qui en découlent, M. Fréville a parfaitement raison. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire si, à terme, il y aura fusion des deux éléments, sans aucune complication supplémentaire de la feuille de paie ?

En revanche, s'il s'agit de transférer la totalité des cotisations maladie vers la CSG, la déductibilité prend un autre intérêt.

Pour l'instant, nous en sommes au quart du chemin. Qu'advient-il par la suite ? Voilà une deuxième interrogation. Je souhaite que le Gouvernement nous éclaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je remercie M. Fréville pour la manière dont il a incité, à la faveur de cet amendement, le Gouvernement à préciser sa pensée et ses orientations à moyen terme.

Nous sommes, je l'admets très volontiers, dans une situation intermédiaire un peu complexe.

L'année dernière, nous avons créé la contribution de remboursement de la dette sociale, car il y avait urgence et choisi une assiette extrêmement large, la plus large possible. Il s'agissait alors de financer les dettes passées de notre système de sécurité sociale. Pour financer de l'avenir, nous avons proposé, et l'Assemblée l'a voté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, d'élargir l'assiette de la contribution sociale généralisée.

Il aurait été plus simple de choisir la même assiette pour le RDS et la CSG élargie. Pour un taux de 0,5 %, on peut admettre que les allocations familiales soient frappées. Mais pour des taux supérieurs, à 2 ou 3 %, cela pose des problèmes difficiles du point de vue de l'équité fiscale. C'est pourquoi le Gouvernement a finalement retenu pour la CSG élargie une assiette un peu moins large que celle du RDS.

Cette assiette a malgré tout le mérite de faire contribuer au financement de la sécurité sociale non plus les seuls revenus de l'activité, notamment les salaires, ce qui était le cas il y a quelques années, mais la plus grande partie des revenus de l'épargne et une partie des revenus de transfert.

Partant de là, deux questions se posent, et le président de la commission des finances l'a fait avec beaucoup de force et de clarté.

Première question : ne peut-on éviter de compliquer la tâche, notamment celle des employeurs, dans l'élaboration des bulletins de paie ? Je voudrais sur ce point rassurer le président de la commission. L'élargissement de la CSG ne se traduira pas par une ligne supplémentaire sur les feuilles de paie. Le ministre des affaires sociales a mis en place, il y a quelques semaines, avec les représentants des employeurs et des salariés, un groupe de travail sur la simplification du bulletin de paie. Ce groupe doit rendre ses conclusions au milieu du mois de décembre, et nous en tirerons immédiatement les enseignements.

Deuxième question, politiquement la plus importante : quel est l'avenir du dispositif ? Je l'ai dit, nous nous trouvons dans une situation transitoire qui n'est pas satisfaisante, parce qu'un peu complexe. D'un côté, le RDS qui vise à financer le passé et qui s'éteindra au bout de

dix-sept ans ; de l'autre, pour l'avenir, la contribution sociale généralisée dont une partie reste non déductible, tandis que l'autre, qui correspond à une augmentation d'un point, est déductible.

Je reprends les propos qu'a tenus M. Jacques Barrot au nom du Gouvernement, au moment de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi de financement de la sécurité sociale. L'objectif est de poursuivre le transfert progressif du financement de la sécurité sociale des cotisations assises seulement sur les revenus de l'activité vers la contribution sociale généralisée et de garantir que la contribution sociale généralisée restera une cotisation cohérente avec la philosophie de notre système de sécurité sociale, qui combine la responsabilité de l'Etat et la gestion paritaire entre les partenaires sociaux. Cela suppose d'arriver, à terme, à une déductibilité totale de la contribution sociale généralisée.

C'est un point auquel les partenaires sociaux sont très attachés. Je le dis pour les auteurs de l'amendement parce que je sais qu'ils y accordent une grande importance.

Nous n'avons pas pu, pour des raisons budgétaires évidentes, rendre la CSG entièrement déductible dès la première année. Mais l'objectif est bien d'y parvenir progressivement pour que le financement de notre système de protection sociale corresponde tout à fait à sa philosophie : un système original, une spécificité, une particularité, une « exception française », serais-je tenté de dire, monsieur le président, qui fassent que les responsabilités soient partagées entre l'Etat et les partenaires sociaux.

Sous le bénéfice de ces engagements, dont j'espère qu'ils sont de nature à rassurer les auteurs de l'amendement, je suggère que celui-ci soit retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Nous sommes effectivement au milieu du gué. J'avais toujours compris que notre majorité choisissait d'intégrer dans la CSG plutôt les cotisations familiales, qui relèvent d'une logique de solidarité. Dès lors, il était parfaitement compréhensible que ce soit le régime de la non-déductibilité qui prévale.

Mais si le Gouvernement change de doctrine, le raisonnement du rapporteur général prend toute sa valeur. Car en matière de cotisations d'assurance maladie, l'aspect assurance est prédominant, et il convient que la cotisation soit déductible.

J'enregistre ce changement de politique du Gouvernement mais je le déplore car il eût été préférable, à mon avis, de continuer à intégrer dans la CSG les cotisations familiales. Mais si l'on veut y insérer en priorité les cotisations d'assurance maladie, je conviens que la logique veut qu'elles soient déductibles même si je le regrette.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 210.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 424 devient sans objet.

### Article 67

**M. le président.** « Art. 67. – Au 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de 2000, le montant mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 200 francs. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix l'article 67.

*(L'article 67 est adopté.)*

### Après l'article 67

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements nos 421 et 366, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 421 présenté par M. Jegou est ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Les personnes vivant en concubinage notoire, souhaitant faire une déclaration commune de leurs revenus doivent, au préalable, avoir fourni pendant deux années consécutives, une attestation de concubinage. Chaque année suivant les deux années susvisées, elles feront une déclaration commune, accompagnée d'une attestation renouvelée.

« II. – Dès lors qu'ils font une déclaration fiscale commune, les concubins sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

« III. – La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 366 présenté par M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 les personnes célibataires vivant en concubinage peuvent, à leur demande, être soumises à une imposition commune pour les revenus qu'elles perçoivent ».

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir l'amendement n° 421.

**M. Jean-Jacques Jegou.** Si je présente cet amendement en deuxième partie, c'est qu'il ne me paraissait pas pertinent de le rattacher à l'article 6 du CGI relatif aux dispositions générales de l'impôt sur le revenu. En effet, il convient de le présenter avec les articles non rattachés car ses conséquences seront répercutées dans différents articles du CGI.

L'amendement n° 421 est proposé dans un souci d'équité et de parité. Il ne s'agit pas en effet de créer un statut fiscal dérogatoire pour les concubins mais d'aligner l'impôt sur le revenu sur d'autres impôts prenant déjà en compte le concubinage notoire.

Le concubinage notoire n'est pas une notion nouvelle en droit fiscal puisque, depuis 1981, il est pris en compte dans l'assiette de l'ISF. En effet, l'article 885 E du CGI dispose que : « L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1<sup>er</sup> janvier de

l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa. »

Même si le souci de l'administration fiscale est, je le comprends bien, un peu différent dans le cadre de l'ISF, je ne vois aucune raison pour que les concubins notoires soient déclarés communément dans un cas et pas dans l'autre.

Ce nouveau dispositif est d'autant plus facile à intégrer dans le CGI que l'administration fiscale a déjà pris en compte les conséquences découlant d'une déclaration fiscale commune pour les concubins.

La notion de concubinage notoire a été définie par l'administration fiscale conformément au principe posé par la jurisprudence comme une relation stable, continue, connue de tous, entre personnes de sexe différent vivant sous le même toit.

Néanmoins, afin de préserver les avantages de la déclaration commune au concubinage stable, il est proposé d'exiger un délai de deux années de concubinage déclaré, la charge de la preuve reposant sur le contribuable avant de faire produire à la déclaration des effets identiques à ceux du mariage. La responsabilité et la solidarité devant l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation attestent de la réalité de l'engagement de la vie commune.

Le problème de la rupture du concubinage a été aussi étudié. En cas de défaillance de l'un des deux redevables, c'est l'administration fiscale qui fera la démarche du recouvrement en relançant la personne qui est partie, par le biais de son employeur ou de sa caisse de retraite.

Il s'agit donc de réparer une inégalité et une dissymétrie. Les concubins avaient, jusqu'à l'année dernière, une demi-part supplémentaire pour les enfants à charge. Cette disposition créée en 1946 afin d'aider les veuves de guerre était complètement détournée de son champ d'application initial, et elle finissait par avantager les concubins par rapport aux personnes mariées. Cette inégalité a pris fin avec l'amendement de notre excellent collègue M. de Courson, adopté par le Parlement l'année dernière.

A l'inverse, puisqu'ils s'alignent sur les gens mariés pour ce qui concerne la part des enfants à charge, il nous paraît légitime que les concubins puissent s'aligner aussi sur leur statut fiscal au titre de l'impôt sur le revenu.

Je suis bien conscient que la tendance actuelle est à l'économie, et je crois l'avoir montré. Mais on ne peut nier l'évolution des comportements sociaux. Ce geste primordial en faveur des concubins coûte une somme certaine, mais il est fondé sur un souci d'équité et il n'aurait pas d'incidence sur le budget 1997. Par ailleurs, la responsabilité solidaire devant l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation donnent à l'administration fiscale une garantie supplémentaire de recouvrement. Enfin, si le droit d'option doit être ouvert dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'effectivité de la déclaration commune, comme je l'ai indiqué, ne s'appliquera qu'à compter de 1999 pour la déclaration des revenus de 1998.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 366.

**M. Didier Migaud.** Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, et bien qu'à son propos le problème ne se pose pas, je réitère ce que j'ai dit ce

matin : je trouve curieux que l'exposé sommaire de presque tous les amendements déposés par le groupe socialiste ait disparu.

**M. Jean-Jacques Jegou.** Cela arrive aussi aux nôtres !

**M. Didier Migaud.** Beaucoup moins souvent ! Pour nous c'est quasiment systématique !

J'ai déjà fait cette observation et je suis contraint de la répéter cet après-midi. Alors ou bien on veut discuter de manière constructive et on remédie à cela, ou bien nous demanderons de temps en temps une suspension de séance. Car M. Augustin Bonrepaux et moi-même avons l'humilité de reconnaître que nous ne connaissons pas la totalité des articles du code général des impôts.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Nul n'est censé ignorer la loi ! *(Sourires.)*

**M. Didier Migaud.** Certaines dispositions peuvent parfois nous échapper. L'exposé sommaire, dans ce cas, nous donne des points de repère.

C'est la première fois aujourd'hui que cela se passe mais, malgré nos protestations, cela continue. Je souhaite que les documents qui nous sont distribués soient complets.

Revenons à l'amendement n° 366 qui a un peu le même objet que celui de M. Jegou auquel, d'ailleurs, je suis prêt à me rallier.

L'amendement que nous avons adopté l'année dernière, sur la proposition de notre collègue Charles de Courson, a été quelque peu détourné de son objectif principal qui était de supprimer un avantage consenti aux concubins. Le problème, c'est que d'un avantage on est passé à un désavantage.

Ce que nous voulons, c'est que les personnes mariées et celles qui vivent en concubinage notoire soient placées sur un pied d'égalité. Pour ce faire, nous proposons que les secondes puissent faire une déclaration commune de leur revenu, comme les premières. Voilà qui rétablirait l'égalité de traitement pour le calcul de l'impôt sur le revenu, que la disposition adoptée l'an dernier avait rompue en créant des différences, notamment dans le cas où l'un des membres du couple ne dispose d'aucun revenu.

Je ne reprends pas l'argumentation de notre collègue Jegou puisque nos amendements ont la même inspiration, mais j'insiste à nouveau sur le fait que l'amendement qui a été revu et corrigé l'année dernière par le ministère du budget crée une situation d'iniquité.

**M. le président.** Vous avez bien dit, monsieur Migaud, que c'est la première fois que les exposés des motifs ne figurent pas sur les amendements distribués ?

**M. Didier Migaud.** Semble-t-il, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais suspendre la séance pour faire procéder immédiatement à une enquête.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures dix.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Renseignements pris, mes chers collègues, il apparaît que les faits soulevés par M. Migaud à l'occasion de deux interventions distinctes, ce matin et cet après-midi, et qui

ne concernent certes pas que le groupe socialiste, sont malheureusement fréquents s'agissant de la deuxième partie de la loi de finances.

Je rappelle en effet que le délai de dépôt des amendements pour les articles non rattachés n'a expiré que ce matin, à dix heures. Or la commission des finances doit être saisie de tous les amendements pour mettre en mesure son président d'opérer le contrôle de recevabilité prévu par la Constitution. Cet examen peut demander, pour certains d'entre eux, un minimum de temps, alors même que la discussion est engagée.

Ceci explique que, pour perdre le moins de temps possible, la reproduction matérielle des amendements peut parfois être limitée à leur dispositif. Reprendre systématiquement les exposés sommaires pourrait, dans certains cas, conduire au risque de suspensions de séance à répétition.

Certains de nos collègues pourraient s'étonner que l'argument leur soit opposé alors même que le dépôt de leurs amendements est intervenu dans le courant de la semaine dernière. Mais, malgré tous les efforts, le nombre d'amendements n'est pas toujours compatible avec les nécessités d'un examen rapide.

La présidence s'attachera, nonobstant ces diverses contraintes, à réduire au maximum le nombre des amendements sans exposé sommaire.

Au fur et à mesure qu'une édition complète de l'amendement sera disponible, et quand bien même ledit amendement figurerait dans la liasse qui vous est remise en version écourtée, cela vous sera signalé par la présidence. C'est-à-dire qu'on procédera à une distribution de l'amendement en version complète. Et chaque fois qu'un amendement sera en version incomplète et que son auteur estimera que cette situation empêche l'Assemblée d'être totalement éclairée, la présidence considérera que la suspension de séance qui sera demandée – une brève suspension – sera de droit pour permettre l'édition complète.

Nous en revenons à présent aux amendements n<sup>os</sup> 421 de M. Jegou et 366 de M. Migaud.

La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté ces deux amendements.

Je ferai d'abord observer à M. Jegou qu'on ne peut pas tirer argument d'une situation en matière d'impôt de solidarité sur la fortune pour instaurer les mêmes règles en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Les deux « populations » sont différentes (*M. Brard s'exclame*), non seulement par leur structure, mais surtout par leur nombre. Les assujettis à l'ISF sont au nombre de 150 000 ; dans le cas de l'impôt sur le revenu, ils sont 14 millions ! On pourrait inférer des règles relatives à l'impôt sur le revenu vers celles qui régissent l'ISF, mais non l'inverse.

Je lui rappellerai ensuite qu'il existe, malgré tout, des différences essentielles en matière de droit, en particulier de droit civil, entre le concubinage, même notoire, et le couple de gens mariés. Le mariage est une situation plus stable que le concubinage, dans la mesure où sortir du mariage suppose une démarche particulière avec des formalités particulières, ce que l'on ne retrouve pas pour le concubinage notoire. En effet, les concubins peuvent, à tout moment, décider de mettre fin à leur concubinage, et donc modifier leur situation au regard de la fiscalité de l'impôt sur le revenu – ce qui n'est évidemment pas acceptable.

Et nous en arrivons là au troisième élément, qui me semble, en l'occurrence, le plus important. Nos collègues socialistes prétendent vouloir établir une certaine égalité. Mais c'est faux ! On n'établirait pas du tout l'égalité entre les concubins et les gens mariés. On introduirait au contraire une discrimination, qui serait favorable aux concubins. En effet, on instaurerait une disposition de fiscalité optionnelle. Les concubins apprécieraient leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Ils décideraient de rédiger des déclarations séparées ou une déclaration unique en fonction de leur intérêt financier. Or le droit n'a jamais accepté, notamment en matière d'impôt sur le revenu, l'idée d'une fiscalité optionnelle. La fiscalité prévoit qu'une situation donnée soit réglée selon des principes très précis. On ne peut absolument pas accepter que les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu constituent une « fiscalité à la carte ».

Ces trois arguments justifient, selon moi, que soient rejetés les amendements n<sup>os</sup> 421 et 366.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement reprendra point par point les arguments avancés par le rapporteur général.

Je rappelle que, l'année dernière, à l'initiative du Parlement, avait été réglé le problème des couples de fait qui ont des enfants à charge. Depuis l'amendement adopté l'année dernière, les couples de fait et les couples mariés sont désormais placés, lorsqu'ils ont des enfants à charge, dans la même situation au regard des majorations du quotient familial.

Le problème posé par l'amendement de M. Jegou est relatif au cas général des concubins, même s'ils n'ont pas d'enfant à charge. Comme l'a excellemment expliqué le rapporteur général, cela soulève deux problèmes : un problème juridique et un problème pratique.

Le problème juridique est la compatibilité entre les dispositions du code civil et la loi fiscale. A l'heure actuelle, par exemple, les époux sont, en vertu de l'article 212 du code civil, assujettis à une obligation de secours et d'assistance, qui ne pèse naturellement pas sur les concubins. Les époux sont également assujettis à une obligation de solidarité devant les dettes, qui n'existe pas pour les concubins.

Problème pratique : on risquerait de voir apparaître des situations de concubinage fictif pour des raisons fiscales. Et le risque est réel quand on constate que, dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune, où un droit d'option est ouvert, les seuls cas où l'option d'une déclaration commune a été choisie par des concubins notoires sont ceux dans lesquels cela permet de faire prendre en compte dans le patrimoine ainsi commun un certain nombre de dettes.

En outre, la dissolution d'un couple de fait n'étant matérialisée par aucun acte juridique tel que la séparation de corps ou le divorce, la fin de l'imposition commune serait très difficile à déterminer.

Certes, l'option est également ouverte pour la taxe d'habitation. Mais je rappelle que le problème est alors complètement différent, puisque, lorsqu'un logement est occupé, il y a en général un seul locataire, l'un des deux concubins, et que, d'autre part, la taxe d'habitation n'est pas un impôt progressif.

Enfin, je dirai en conclusion que, comme l'a indiqué également votre rapporteur général, il ne s'agirait pas en pratique, à travers cet amendement, de rétablir une éga-

lité, mais de donner aux concubins un avantage sous la forme d'un droit d'option qui est refusé aux personnes mariées.

En vérité, nous ne pouvons pas, me semble-t-il, procéder à une innovation de ce genre en matière fiscale, sans avoir réglé au préalable la situation des concubins au regard du code civil. Le véritable problème qui se pose est de savoir s'il faut reconnaître ou non l'union civile. Tant que la situation restera la même du point de vue du code civil, il me paraît difficile de modifier la fiscalité.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, en vous écoutant, j'ai eu la confirmation de ce que je pensais : il ne s'agit pas seulement d'un problème fiscal. Votre position, comme celle de M. Auberger, dépasse le cadre fiscal, et on n'est pas loin de l'ordre moral, si cher à certain collègue... (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous prie de me laisser seul juge !

**M. le président.** Monsieur Brard, je vous vois venir. Je vous en prie, ne le dites pas (*Sourires*), et ne commencez pas à attaquer vos collègues.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous remercie, monsieur le président, de veiller à la liberté d'expression, car l'ordre moral consiste aussi à empêcher les gens de dire ce qu'ils veulent ! (*Sourires.*)

Déjà l'an dernier, vous avez porté un coup aux concubins en modifiant leur situation au regard de la fiscalité. En agissant de la sorte, vous ignoriez l'évolution de notre société, comme l'a d'ailleurs fort bien rappelé notre collègue Jean-Jacques Jegou.

Il est intéressant, après avoir écouté M. Auberger prétendre qu'il n'est pas possible d'accepter une fiscalité optionnelle, d'entendre M. le ministre le contredire immédiatement après. En vérité, la fiscalité optionnelle, elle existe, mais pour les privilégiés. M. le ministre vient en effet de rappeler que, pour l'ISF, une option est possible. En revanche, dès qu'il s'agit des familles modestes, monsieur le rapporteur général, vous êtes sourd à leurs besoins.

Monsieur Auberger, on vous avait connu l'année dernière – monsieur le président, je vous prends à témoin – avec un esprit plus indépendant. Maintenant, vous êtes en ligne directe avec un autre palais qui n'est pas le nôtre et dont les occupants souhaitent réduire l'impôt sur la fortune. Votre opposition aux amendements de nos deux collègues est cohérente avec ces indications qui viennent de haut, si j'ose dire (*Sourires*), mais qui sont en rupture avec la société. Vis-à-vis des gens modestes qui pourraient bénéficier des dispositions proposées par ces deux amendements dont l'esprit est identique, vous êtes inexorable, monsieur le rapporteur général. Voilà une raison supplémentaire pour voter ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'ordre moral !

**M. le président.** Oh, voyons, monsieur Brard ! Monsieur de Courson, vous avez la parole.

**M. Charles de Courson.** Par son amendement, M. Jegou pose un vrai problème, celui du concubinage et des ses incidences fiscales. Toutefois, ce ne sont pas les seules incidences, car il y en a d'autres, et notamment les incidences sociales.

Le vrai problème, c'est que personne ne sait aujourd'hui ce qu'est le concubinage.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous, peut-être !

**M. le président.** Monsieur Brard, je vous en prie !

**M. Charles de Courson.** Notre collègue Jegou parle de « concubinage notoire ». Mais comment se définit-il ? C'est un problème dont nous avons longuement discuté puisque, durant trois ans, j'ai déposé un amendement visant à définir dans la loi fiscale ce qu'est le concubinage. A chaque fois, on m'a objecté le même argument que le ministre vient de rappeler : ce n'est pas au droit fiscal de définir le statut des personnes, mais au droit civil.

Certes, le concubinage a des incidences fiscales sur deux types d'impôts : l'ISF et la taxe d'habitation. Mais la taxe d'habitation ne constitue pas un bon exemple : vous pouvez parfaitement vivre à deux ou trois dans le même logement – des étudiants le font souvent pendant leurs études – et payer une taxe d'habitation commune qui tienne compte de ce mode d'occupation.

Reste l'ISF. Toutefois, savez-vous, mes chers collègues, combien de « riches concubins », comme dirait M. Brard, sont taxés à l'ISF d'une façon commune ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Les riches, vous les connaissez certainement mieux que moi !

**M. Charles de Courson.** D'après les services fiscaux, on en compterait six. C'est une plaisanterie !

Il faut être un peu « maso », comme on dit maintenant, pour faire une déclaration commune quand on vit en concubinage puisque l'intérêt des concubins est, au regard de l'ISF, de ne pas déclarer cette situation.

Pensez-vous, monsieur Brard, qu'il n'y a que six concubins sur les 170 000 contribuables qui paient l'ISF ? Bien entendu, non !

**M. Jean-Pierre Brard.** Débusquez-les !

**M. Charles de Courson.** Il y en a probablement de 4 à 5 %. Par conséquent, la loi fait l'objet d'une fraude.

La seule question véritable qui se pose est de savoir s'il faut, en France, un statut fiscal et social du concubinage.

Certains traitent cette question d'une façon un peu rapide et sommaire. Ainsi, le contrat d'union civile proposé par plusieurs de nos collègues est, pardonnez-moi l'expression, totalement inepte. Pourquoi ? Parce qu'il n'est même pas articulé avec le contrat de mariage. Une même personne pourrait signer l'un ou l'autre. Il faut être sérieux !

Il faut donner aux concubins un statut fiscal et social – et j'insiste sur ce dernier terme. Vous savez, mes chers collègues, qu'une concubine n'a droit actuellement à aucune pension de réversion dans les régimes de retraite de base. J'ai reçu de nombreuses lettres de concubins à la suite de l'amendement que j'avais déposé l'an dernier. Elles soulevaient trois problèmes : le problème fiscal, le problème des droits de mutation – parce que le concubin est considéré comme un tiers – et celui des pensions de réversion.

On ne peut pas avancer dans la résolution de cette affaire sans avoir deux idées de bon sens.

La première est que, s'il faut définir un statut du concubinage du point de vue social et fiscal, il convient de ne pas affaiblir l'institution du mariage. Ce n'est pas l'intérêt de la société. En tous cas, cela n'a rien à voir avec un problème d'ordre moral.

D'ailleurs, monsieur Brard, permettez-moi de rappeler un peu d'histoire, car il semble que la plupart des communistes ne s'en souviennent pas. Quelle a été la position de l'Union soviétique de 1917 à 1921 ? Les marxistes avaient à l'époque une thèse cohérente, que vous avez oubliée depuis : ils étaient contre le mariage, puisque, pour eux, c'était une exploitation de la femme par l'homme et parfois réciproquement. (*Rires.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** Le marxisme revu et corrigé par Charles-Amédée !

**M. Charles de Courson.** Ils ont, pour une fois, appliqué leurs thèses. Mais étant donné le désastre social qui en est résulté, ils n'ont tenu que quatre ans et ont rétabli le mariage.

D'une part, il ne faut pas affaiblir l'institution du mariage. D'autre part, un jour arrivera – on n'y échappera pas – où il faudra cesser d'assimiler le concubinage au célibat. Certes, en matière d'impôt sur le revenu, il y a aujourd'hui assimilation, mais certaines branches du droit social ont prévu un statut, notamment des systèmes intermédiaires.

Ma position personnelle consiste, non à voter l'amendement de M. Jegou – je reconnais néanmoins qu'il pose un vrai problème – mais de dire qu'il faut moderniser le concubinage : c'est la voie de l'avenir pour résoudre le problème auquel sont confrontés 15 % de couples vivant en France.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** L'an dernier, au moment de la discussion budgétaire, le même problème avait été soulevé. Le rapporteur général avait reconnu que c'était un vrai problème et qu'il fallait se donner le temps pour trouver des solutions d'ici à l'examen de la prochaine loi de finances.

L'heure est venue, et je constate que M. Auberger n'a pas mis à profit ce délai. De plus, il utilise de mauvais arguments. Il affirme qu'il n'est pas possible d'ouvrir un droit optionnel qui permettrait aux contribuables de choisir la meilleure des solutions possible. Toutefois, je lui ferai observer, sans prendre des exemples qu'aurait pu citer notre collègue Brard et qui concernent les contribuables les plus aisés, que, à l'initiative d'ailleurs de la majorité, les élus locaux ont le droit de choisir entre une imposition forfaitaire de leurs indemnités et l'intégration de celles-ci dans la totalité de leurs revenus.

Une fois de plus, on avance des arguments qui n'en sont pas. C'est à se demander si ce ne sont pas les considérations morales qui priment en la matière.

J'indiquerai à notre collègue de Courson que la jurisprudence considère de moins en moins le concubinage comme un tiers, mais de plus en plus, ainsi que me le souffle Mme Neiertz, comme une moitié !

**M. Charles de Courson.** Non !

**M. Didier Migaud.** Le concubin a aujourd'hui des droits, notamment en cas d'héritage. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas trouver des formules sur le plan fiscal. Le rapporteur général fait preuve de suffisamment d'imagination en certaines circonstances pour que l'on puisse sortir de ce problème de la définition du concubinage.

Je considère que, l'an dernier, il y a eu un détournement de la proposition faite par notre collègue de Courson, de la suppression d'un avantage, on est passé à une situation d'iniquité, d'inégalité, ce qui n'est pas normal.

Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 366.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 359, ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le f du I de l'article 31 du code général des impôts est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** La DDOEF d'avril 1996 a institué une nouvelle niche fiscale : il s'agit de l'amortissement des investissements immobiliers locatifs sur le revenu imposable pour les personnes qui achètent un logement pour le louer.

Pendant les quatre premières années qui suivent l'acquisition de ce logement, l'amortissement est égal à 10 % de la valeur des logements achetés, cet amortissement étant de 2 % de celle-ci les vingt années suivantes.

Au moment où l'on cherche à supprimer des niches fiscales, il me semble qu'il faudrait aussi supprimer celle-là qui permet de rendre non imposables des contribuables ayant souvent un revenu élevé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement. L'encre de l'amortissement Périssol est à peine sèche, puisque, comme l'a dit notre collègue, le DDOEF date du mois d'avril dernier, qu'il voudrait déjà supprimer cette mesure. Attendons qu'elle montre déjà ses effets avant d'envisager son évolution.

En outre, je rappelle à notre collègue que la mesure Périssol se substitue en fait au dispositif Quilès-Méhaigner qui était arrivé à expiration. Par conséquent, il est prématuré d'envisager son évolution et surtout sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission, pour les mêmes raisons !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 359.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Auberger, rapporteur général, et MM. de Courson, Jegou, Fréville et Jacquemin ont présenté un amendement, n° 287, ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 :

« I. – Après le 1<sup>o</sup> du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis*. – Pour les bons ou contrats de capitalisation ainsi que pour les placements de même nature souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les dispositions du 1° sont applicables lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé. »

« II. – Le III *bis* de l'article 125 A du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° – à 15 % pour les produits des bons et titres énumérés au 2° émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé ;

« – et à 50 % lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie. »

« III. – L'article 990 A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bons et titres mentionnés au 2° du III *bis* de l'article 125 A ainsi que les bons et contrats de capitalisation mentionnés à l'article 125-0 A et les placements de même nature émis ou souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, sont soumis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal, lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, n'ont pas autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons, titres ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale ou lorsque le bon, titre ou contrat a été cédé. »

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Comme vous le savez, mes chers collègues, le Gouvernement nous avait confié à mon collègue Léonard et à moi-même un rapport sur les fraudes et les pratiques abusives. Contrairement aux allégations d'une partie de nos collègues de l'opposition, ce travail a été consacré à l'ensemble de la fraude, quelle qu'en soit la nature.

A cette occasion, nous avons regardé le problème posé par les bons anonymes dont le montant s'élève actuellement à 60 milliards. Quelle n'a pas été notre surprise de découvrir qu'il n'existe en fait aucune définition du bon anonyme. On trouve bien un statut fiscal de l'anonymat, mais c'est totalement différent.

Quelles sont les conséquences de cette situation en termes de fraude et de blanchiment d'argent sale ?

Le régime fiscal actuel de l'anonymat paraît extrêmement dur. En vérité, il n'en est rien. En effet, il suffit de transmettre le bon anonyme à une personne non imposable, quitte à la rémunérer en espèces par-dessous la table, pour échapper totalement à l'impôt sur le revenu, puisque ce n'est que *in fine* que l'on déclare ou non que c'est un bon anonyme.

Que proposons-nous par cet amendement qui a reçu le soutien de la commission des finances ? Nous proposons, non pas de supprimer l'anonymat fiscal, mais d'en finir avec l'anonymat d'un certain nombre de valeurs mobilières dès l'émission. En effet, le système actuel de taxa-

tion de l'anonymat fiscal peut paraître très dissuasif, mais ce n'est qu'une apparence puisque comme je viens de le montrer, il est complètement tourné.

Dans un souci de simplicité et afin que la disposition que nous proposons ne s'applique pas de façon rétroactive, seules les nouvelles émissions seront imposées, le stock existant disparaissant progressivement.

Il s'agit donc d'un amendement modéré sur la forme mais très ferme sur le fond. C'est d'ailleurs pour cette raison que nos collègues de la commission des finances l'ont accepté.

Un de nos collègues a demandé tout à l'heure ce qu'était la morale. Pour ma part, je ne sais pas comment on peut entreprendre une action politique sans être guidé par des principes éthiques.

**M. Marc Le Fur.** Très juste !

**M. Charles de Courson.** Il est choquant sur le plan de l'éthique que la République, qui dispose de tout un dispositif de lutte contre la fraude, notamment en matière fiscale, se déshonore en maintenant un statut de l'anonymat fiscal qui est complètement tourné. Cet amendement a donc pour objet de sortir de cette situation, même si cela doit prendre six, sept ou huit ans. Dès lors, on ne pourra plus dire que la République est schizophrène en prétendant lutter contre la fraude fiscale alors qu'elle l'organise elle-même à travers le statut de l'anonymat fiscal.

**M. le président.** S'agissant d'un amendement de la commission, je pense que, par définition celle-ci l'a adopté, monsieur le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission ne s'est pas prononcée sur le fond, c'est-à-dire sur le fait de savoir s'il fallait maintenir ou non les bons anonymes. Les bons anonymes font partie de nos traditions et la commission n'entend pas les supprimer.

Cela dit, elle souhaite que l'on remédie à l'anomalie qui permet de mobiliser à tout moment les bons anonymes, les détenteurs de bons disparaissant dans la nature après les avoir déposés dans un établissement ou confiés à un autre porteur pour qu'ils les conservent jusqu'à leur expiration. Un tel système contribue à multiplier les possibilités de fraude.

La proposition de notre collègue de Courson visant à mieux encadrer le système pour supprimer les fraudes, on ne peut, dans un souci de moralisation bien compris, qu'y être favorable. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 287.

Je tiens à rendre hommage à M. de Courson qui avait déposé un amendement ayant le même objet lors de l'examen de la loi de finances pour 1996 et à qui le Gouvernement avait demandé un délai supplémentaire pour examiner tous les aspects du problème. D'ailleurs, M. de Courson les a lui-même examinés dans le cadre d'une mission qui a été particulièrement féconde.

Nous sommes favorables à la solution que propose l'auteur de l'amendement et qui consiste, comme l'a rappelé le rapporteur général, pour le porteur de bons, à se déterminer dès la souscription du bon, en optant soit pour l'anonymat, soit pour le régime de droit commun.

Par conséquent, le système proposé maintient les bons anonymes mais permet de lutter contre des abus qui n'étaient pas admissibles.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Une hirondelle n'a jamais fait le printemps. Or c'est bien de ça qu'il s'agit. Vous dites, monsieur le ministre, que la mission de M. de Courson a été féconde, mais pour cela il eût fallu que vous la fécondiez. Or cela n'a pas été le cas.

La mesure proposée est certes fort sympathique, mais elle est partielle. Elle ne nous fera pas oublier que vous ne prenez aucune mesure pour réduire les 150 à 200 milliards de fraude annuelle, ni pour limiter les cas de fraudes à l'impôt sur la fortune : 9 000 cas de fraudes l'an dernier sur les 12 000 contrôles effectués. De cela, vous parlez fort peu. Pourtant, il y a là des « gisements », comme vous dites dans votre jargon.

Si elle adopte cet amendement, l'Assemblée ne mettra pas fin à une schizophrénie, à un défaut de morale, d'éthique pour reprendre les termes qu'a utilisés M. de Courson à fort mauvais escient, car c'est votre politique dans son ensemble qui n'est pas morale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 287.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gilbert Gantier et M. Gest ont présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans la première phrase du deuxième alinéa du 3° du I, les mots : "par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle" sont remplacés par les mots : "professionnels ou commerciaux, par leurs propriétaires ou à l'initiative".

« 2. La troisième phrase du deuxième alinéa du 3° du I est ainsi rédigée : "Les propriétaires prennent l'engagement de louer les locaux nus pendant une durée de six ans ; la location doit être à usage de résidence principale du locataire s'il s'agit d'un local d'habitation".

« 3. Dans le troisième alinéa du 3° du I, les mots : "d'habitation" sont supprimés.

« II. – La troisième phrase du b ter du 1° de l'article 31 du code général des impôts est complétée par les mots : "ainsi que des travaux d'amélioration des locaux professionnels ou commerciaux effectués dans les mêmes conditions, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement" ».

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux dépenses réglées par les propriétaires qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

« IV. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des I, II et III sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Notre collègue Gest m'a demandé de présenter cet amendement. Il rappelle elle que le bénéfice des avantages fiscaux de la loi Malraux est subordonné à la condition que les travaux soient effectués à l'initiative des propriétaires, et que seuls sont actuellement concernés les propriétaires bailleurs de logements d'habitation occupés à titre de résidence principale par un locataire, ce qui restreint le champ de la loi.

L'objectif de cet amendement est d'améliorer le fonctionnement de celle-ci afin d'assurer la sauvegarde du patrimoine historique et culturel de la France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Aubergier, rapporteur général.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

En effet, les dernières modifications apportées à la loi Malraux sont très récentes puisqu'elles ne datent que de deux ans. Il ne nous a donc pas paru opportun de remettre sur le métier ses dispositions, d'autant qu'elles sont complexes, techniques et d'application parfois difficile.

Il est exact qu'il y a eu un contentieux sur la définition de l'initiative, lorsque les opérations étaient groupées, et lorsqu'un intermédiaire assurait les formalités administratives et techniques.

L'un des objets des secteurs sauvegardés est d'y faire revenir une population qui avait tendance à s'en écarter. La principale préoccupation est naturellement de développer et de redynamiser les habitations principales.

Il existe d'autres procédures en faveur des locaux commerciaux et, le cas échéant, le FISAC peut intervenir à cet égard. Il ne paraît par conséquent pas nécessaire d'ouvrir le champ de la réduction fiscale, qui serait dans ce cas très importante puisque l'ensemble des travaux donne lieu à déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général. Je rappelle que les dispositions de la loi Malraux ont déjà fait l'objet de trois modifications au cours des six dernières années, la dernière datant d'il y a deux ans, ce qui a permis d'améliorer le dispositif.

En outre, ce qu'on appelle familièrement la loi Malraux est une des très rares niches que nous proposons de maintenir dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, parce qu'elle nous paraît très utile pour la rénovation des centres-villes historiques, en particulier pour les secteurs sauvegardés. Nous pensons que le dispositif actuel est suffisant et il nous paraît très difficile de l'étendre encore.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et souhaiterait qu'il soit retiré.

**M. le président.** Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Gilbert Gantier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 254 est retiré.

L'amendement n° 211 de M. Martin-Lalande n'est pas défendu.

M. Weber a présenté un amendement, n° 419, ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront également aux personnes hébergées dans une maison de retraite sanitaire ou sociale dont l'état de santé rend nécessaire l'hébergement dans ce type d'établissement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

« II. – Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** J'ai présenté un amendement identique l'an dernier. Il s'agit tout simplement de rétablir un minimum de justice entre deux catégories de personnes âgées dépendantes : celles qui sont hébergées dans un système sanitaire, et peuvent à ce titre bénéficier de déductions fiscales, et celles qui ne le sont pas, par manque de chance, du fait du manque de lits de long séjour ou de l'absence de section de cure médicale.

Se fonder uniquement sur le classement de l'établissement ou du lit me semble très discutable.

Cet amendement vise donc à permettre que la réduction d'impôt pour dépenses d'hébergement soit également applicable aux personnes hébergées en section de cure médicale ou en maison de retraite : ce ne serait que justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle en avait rejeté un identique l'an passé.

D'abord, à cause de son coût, qui est important car la population concernée est beaucoup plus nombreuse que celle des personnes hébergées dans des établissements de long séjour et dans des établissements médicalisés, puisqu'il s'agit de toutes les personnes vivant en maison de retraite.

En second lieu, le prix de journée des maisons de retraite est très inférieur à celui des établissements de long séjour. La demande qui est formulée est donc beaucoup moins justifiée puisque les personnes hébergées peuvent financer leur séjour sur leurs ressources propres, ou, si elles ne le peuvent pas, bénéficient d'une aide.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que le rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 419.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 367, ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, la somme de "90 000 francs", est portée à "26 000 francs" à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. »

La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** La réduction d'impôt pour emploi à domicile est malheureusement devenue, pour les titulaires de hauts revenus, un moyen pour réduire leur impôt sur le revenu. Je demande donc à nouveau à M. le ministre du budget de m'indiquer le nombre de contribuables qui devraient normalement acquitter l'impôt – par exemple ceux dont le revenu imposable est supérieur à 150 000 francs – et qui, du fait de l'abattement en ques-

tion, y échappent. Je prétends que, pendant les trois ou quatre dernières années, ce nombre s'est considérablement accru.

Le ministre serait bien le seul à ne disposer d'aucun élément chiffré et je suis persuadé que la direction des impôts devrait être en mesure de lui apporter les informations lui permettant de répondre à cette question.

Nous proposons de revenir au système institué en 1992, où les dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile donnaient droit à une réduction d'impôt de 50 % dans la limite de 26 000 francs, et non de 90 000 francs.

La mesure adoptée en 1994, à l'initiative de M. Sarkozy, et applicable à compter de l'imposition des revenus de 1995, coûte aujourd'hui plus de 6 milliards de francs au budget de l'Etat.

Cette disposition apparaît de plus en plus scandaleuse. Autant l'on pouvait considérer que le dispositif Aubry incitait à déclarer les emplois et avait des effets positifs sur le travail au noir, autant le dispositif actuel constitue un privilège tout à fait inadmissible pour beaucoup de contribuables qui pourraient participer davantage à l'effort national.

Notre amendement vise donc à revenir à une mesure d'incitation et à supprimer le privilège que représente la réduction de 45 000 francs d'impôt due à la modification intervenue en 1994.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement. Ce doit être la dixième ou la onzième fois depuis le début de l'examen de la loi de finances que nous évoquons cette disposition.

Il n'y a pas lieu de revenir sur le plafond actuel. J'ai rappelé ce matin que le plafond de 45 000 francs correspond au montant des charges sociales pour un emploi à plein temps. Si l'on veut que la mesure ait une certaine efficacité, et évite en particulier le travail au noir, il faut offrir une compensation permettant d'équilibrer les charges sociales.

**M. Didier Migaud.** Elle est pratiquement sans effet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que le rapporteur général. Monsieur Migaud, les seuls chiffres dont nous disposons à l'heure actuelle sont ceux qui correspondent au plafond antérieur. Au total, 200 000 salariés en ont bénéficié, soit l'équivalent de 40 000 emplois à temps plein. Pour 1996, le coût budgétaire du dispositif devrait être de l'ordre de 6 milliards de francs, soit deux fois le coût antérieur. Nous serons dans quelques semaines en mesure d'indiquer les effets de cette mesure sur l'emploi, mais nous avons le sentiment que, ce dispositif étant très favorable à l'emploi, notamment non qualifié, et permettant de blanchir le travail au noir, il est très positif ; nous sommes par conséquent hostiles à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 367.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 362, ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Après le 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis.* – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les personnes qui bénéficient de la réduction d'impôt ne perçoivent pas l'allocation pour garde d'enfants à domicile. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement va dans le même sens que le précédent. Monsieur le ministre, vous nous dites que la disposition adoptée en 1992 a permis de créer 200 000 emplois, mais vous ne nous dites pas combien d'emplois supplémentaires ont été créés du fait du passage de la déduction fiscale de 13 000 francs à 45 000 francs, soit un triplement.

Notre amendement vise à éviter le cumul, que nous jugeons excessif, de la déduction pour emploi à domicile avec celle pour garde d'enfant à domicile, car cela contribue finalement à doubler la déduction.

Nous sommes un peu surpris par l'attitude du rapporteur général. En première lecture, il nous a dit que cette disposition relevait de la loi de financement de la sécurité sociale, mais nous voici en deuxième partie de la loi de finances et nous en sommes toujours au même point ! Maintenant, il va falloir consulter les organismes familiaux...

Pourtant, ce matin, quand vous avez décidé d'imposer les allocations pour accident du travail, vous n'avez pas consulté les organisations syndicales, qui seront pourtant concernées par ce problème. Et quand vous avez supprimé les déductions pour frais de scolarité, vous n'avez pas consulté les associations de parents d'élèves, qui auraient pourtant pu vous faire part de leur sentiment. Lorsque nous proposons une mesure d'équité, vous nous renvoyez toujours à une consultation ultérieure pour différer le problème, alors qu'il s'agit là d'une question de justice.

Nous soutenons cet amendement et nous estimons qu'il devrait être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement. Ce point a déjà fait l'objet d'une discussion lors de la première partie de la loi de finances et de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale. Les arguments n'ayant pas varié depuis lors, il convient de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que le rapporteur général.

**M. Augustin Bonrepaux.** Quelques mots, monsieur le président ...

**M. le président.** Je ne peux vous donner la parole que si vous êtes contre l'amendement. *A priori*, vous n'êtes pas contre. A moins que vous ne vouliez le retirer ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Je souhaiterais pouvoir répondre à la commission.

**M. le président.** C'est une simple faculté.

**M. Augustin Bonrepaux.** Certes, mais vous pouvez m'en faire bénéficier.

**M. le président.** Je peux, mais je peux aussi vous la refuser. Compte tenu de l'heure et du nombre d'amendements qui nous reste à examiner, je préfère que nous avançons un peu, d'autant que nous en revenons à une discussion qui a déjà été largement approfondie.

Je mets aux voix l'amendement n° 362.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Martin-Lalande, Arata, Bignon, Bourgasser, Yves Coussain, Guillet, Huguenard, Philippe Martin, Poignant, Saint-Ellier, de Saint-Sernin, Serrou Trassy-Paillogues et Warsmann ont présenté un amendement, n° 213 corrigé, ainsi libellé

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les CD-ROM sont imposés au taux réduit de TVA de 5,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** L'amendement n° 213 corrigé a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'encourager en France le marché des CD-ROM. En effet, ce marché est notoirement insuffisant pour stimuler une offre de contenus français.

L'amendement vise donc à abaisser le taux de TVA de 20,6 % à 5,5 %. Je rappelle qu'il n'y a en France que 260 000 utilisateurs grand public, et que 2 % des foyers seulement sont équipés en lecteurs, contre plus de 13 % aux Etats-Unis.

D'ailleurs, le ministre de la culture l'a lui-même souligné : « Notre responsabilité est de soutenir l'édition française de programmes multimédias et d'encourager par là même le développement d'une industrie et d'un savoir-faire nationaux. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement. Il s'agit là d'une demande déjà ancienne mais qui, malheureusement, coûte cher. Par ailleurs, on ne peut pas dire que tous les CD-ROM contribuent au développement de la politique culturelle de notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je voudrais simplement attirer l'attention, de façon pédagogique, sur cet amendement, car il me semble qu'il y a tout de même plus urgent à faire !

Contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, il ne s'agit pas d'un amendement ancien mais d'une proposition récente. Comme sur d'autres sujets, les produits du sous-sol ou le matériel hi-fi, par exemple, nous assistons à la naissance d'une sorte de lobbying qui n'a pas sa place dans notre assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 365 et 192 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 365, présenté par MM. Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les prestations liées au droit d'utilisations sportives.

« II. – Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 192 corrigé, présenté par MM. Blanc, Madalle, Landrain, Larrat, Danilet, Dimeglio, Geveaux, Grimault, Couderc, François Calvet, Pélissard, Copé, Ehrmann, Bariani et Rochebloine est ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Le droit d'utilisation d'installations sportives.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Migaud, pour soutenir l'amendement n° 365.

**M. Didier Migaud.** Monsieur le président, nous n'abusons pas de notre droit de parole et je crois que M. Bonrepaux aurait pu bénéficier d'un peu de souplesse.

**M. le président.** Vous conviendrez, monsieur Migaud, que ce n'est pas la souplesse qui a manqué depuis le début de ce débat.

**M. Didier Migaud.** Cet amendement propose d'appliquer le taux réduit de TVA aux prestations liées au droit d'utilisation des installations sportives.

Nous avons présenté un amendement comparable en première partie. Il s'agit d'alléger les charges qui pèsent sur les finances de certains clubs et associations sportives. Les manifestations sportives sont exonérées de TVA mais pas l'utilisation d'installations sportives ; or le sport est la seule activité de loisir qui ne bénéficie pas du taux réduit de TVA.

On nous répond très souvent que l'application du taux réduit n'est pas possible du fait de l'existence d'une directive européenne. Mais, dans le cas présent, la directive européenne du 19 octobre 1992 autorise à appliquer le taux réduit de TVA à l'utilisation d'installations sportives. D'ailleurs, plusieurs pays ont déjà pris des dispositions en ce sens. Il serait utile que notre pays fasse de même car cela serait utile au maintien de l'activité et à l'emploi. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement, comme l'année dernière, comme il y a deux ans et sans doute comme il y a trois ans.

Je donne volontiers acte à notre collègue Didier Migaud que la sixième directive relative à la TVA ne fait pas obstacle à l'adoption d'un tel amendement. Mais deux arguments très forts s'y opposent.

Les activités sportives normales s'exercent dans un cadre associatif ; dès lors, la cotisation couvre l'utilisation des installations sportives et il n'y a pas lieu à perception de TVA.

Sont donc essentiellement concernés les clubs privés qui fonctionnent selon un mode commercial, c'est-à-dire les clubs de tennis, de golf, de gymnastique, les piscines privées, les clubs d'équitation, d'escrime et d'autres disciplines. Vous conviendrez qu'il ne s'agit pas d'activités à caractère éminemment social quand on connaît le coût et le prix des prestations.

La diminution du taux de TVA pour ces prestations induirait une diminution des recettes fiscales de l'ordre de 400 à 500 millions de francs, ce qui paraît difficilement compatible avec la situation des finances publiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même position que le rapporteur général. Je m'oppose à cet amendement non pour des raisons juridiques ou philosophiques, mais pour des raisons budgétaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 365.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 192 corrigé de M. Blanc n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements, nos 180 corrigé, 352 et 249 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 180 corrigé présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Merville est ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le b de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les prestations de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers effectuées pour le compte des communes ou de leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 352 présenté par MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux de la TVA applicable aux prestations de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers effectués dans le cadre du service public local pour le compte des communes ou de leur groupement est fixé à 5,5 %.

« II. – Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 249 corrigé, présenté par M. Paecht et M. Jegou, est ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le b de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les prestations d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers effectués dans le cadre du service public local, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 180 corrigé.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** J'aurais aimé que M. Merville soit là pour le défendre car la commission a adopté cet amendement lors de l'examen du rapport sur l'environnement présenté par notre collègue.

M. Merville souhaite que la collecte et le traitement des déchets ménagers assurés par une régie se voient appliquer une TVA au taux réduit.

Nous avons déjà largement débattu de cette question, notamment en ce qui concerne la réutilisation des réseaux de chaleur. Jusqu'à présent, la position constante de la commission a consisté à ne pas accepter ce type d'amendement compte tenu de son coût très élevé. Il est vrai que l'amendement en discussion, qui ne vise que les régies, réduit le champ d'application de la mesure. Mais on peut penser que les collectivités locales qui opéreront pour l'assujettissement à la TVA réaliseront des investissements importants et demanderont à récupérer un montant de TVA qui le sera tout autant.

Dans ces conditions, même si l'amendement a été voté par la commission, je suis personnellement très réservé sur son adoption par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 352.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement a le même objet.

Le coût du traitement des ordures ménagères ayant tendance à augmenter d'une façon excessive, les collectivités locales sont obligées de faire face à des dépenses importantes qui se répercutent sur les contribuables. C'est d'ailleurs l'une des raisons de l'escalade des impôts locaux dénoncée par la presse.

En ramenant le taux de TVA de 20,6 p. 100 à 5,5 p. 100, on contribuerait à alléger les charges des communes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir l'amendement n° 249 corrigé.

**M. Jean-Jacques Jegou.** L'amendement de notre collègue Arthur Paecht tend à appliquer le taux réduit de TVA aux prestations d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers effectuées dans le cadre du service public local.

L'amendement de M. Merville ne ferait bénéficier du taux réduit que les communes faisant appel à un concessionnaire ou à un fermier. Quant aux communes qui assurent directement le service – et il y en a beaucoup – et qui peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA dès lors que ce service donne lieu au paiement de la redevance pour service rendu, conformément à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales et à l'article 260 A du code général des impôts, elles resteraient soumises au taux normal, ce qui serait paradoxal.

M. Paecht reprend dans son amendement les termes de la sixième directive, ce qui assure sa conformité au droit européen. Il rappelle, dans l'exposé sommaire, l'engagement pris par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996 : ce dossier, ainsi que l'avait reconnu le ministre de l'économie et des finances, ne pouvait rester en l'état.

En adoptant cet amendement, notre assemblée se prononcerait en faveur d'un texte plus approprié sur le plan technique, notamment quant au champ d'application de la mesure.

Quant à son coût, il est identique, voire inférieur à celui de M. Merville.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté l'amendement n° 249 corrigé, qui a la même inspiration que celui de M. Merville, mais qui va plus loin. Il coûterait aussi plus cher dans la mesure où son champ d'application est plus large.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement ne peut malheureusement pas retenir les trois amendements. Certes, ils sont sympathiques, et l'élu local que je suis, chargé d'un district qui gère un important service de traitement des ordures ménagères, peut comprendre l'intérêt d'une disposition de ce genre qui est, en outre, comme une autre disposition qui a été présentée tout à l'heure, compatible avec la réglementation communautaire. Mais son coût ne la rend pas acceptable : de l'ordre de 600 millions de francs pour ce qui concerne l'amendement le moins coûteux.

Ce matin, j'ai pu accepter un amendement qui prévoyait la déductibilité des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de logements anciens et dont le coût représentait une masse budgétaire comparable, parce que nous avons trouvé auparavant un financement. S'agissant de la disposition dont nous discutons, nous n'avons pas de financement : il est clair que le gage proposé – le relèvement des droits sur les tabacs – n'est pas très réaliste compte tenu de ce que nous avons décidé cette année à propos de ces droits. Je ne peux pas me permettre de laisser dégrader par avance, par une décision qui serait prise aujourd'hui, le budget de 1998.

Quel que soit l'intérêt de la disposition proposée et sans que cela traduise d'une opposition de principe – bien au contraire – le Gouvernement ne peut, pour des raisons budgétaires, être favorable à ces amendements et souhaiterait qu'ils soient retirés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 352.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 249 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 212 corrigé et 214 corrigé de M. Martin-Lalande ne sont pas défendus.

Les amendements n°s 257 corrigé de M. Gengenwin, 265 corrigé de M. Jacquemin et 289 de la commission sont réservés jusqu'après l'article 61, lui-même réservé jusqu'après l'article 79.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux de la TVA de 20,6 % applicable aux activités relevant de la restauration est ramené à 18,6 %.

« II. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des mesures précédentes sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Pour la deuxième année consécutive, le chiffre d'affaires du tourisme français a baissé de 10 %. On ne peut se masquer que l'une des raisons, outre la diminution du pouvoir d'achat, réside dans le taux excessif de TVA pratiqué en France, alors que les pays voisins, tels que l'Italie et l'Espagne, appliquent des taux beaucoup plus faibles.

Il existe, s'agissant des taux de TVA, une disparité entre la restauration traditionnelle et le service de restauration rapide. Un rapport préconise une harmonisation de ces taux. Il n'est pas souhaitable de porter le taux appliqué à la restauration rapide de 5,5 % à 20,6 %. Une première étape consisterait à ramener le taux de TVA appliqué à la restauration traditionnelle de 20,6 % à 18,6 %, ce qui lui permettrait d'avoir, sur le plan économique, une meilleure santé et autoriserait certainement au tourisme français d'être un peu plus compétitif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Méhaignerie,** *président de la commission.* La commission des finances n'a pas accepté cet amendement, au demeurant sympathique, car il n'est pas conforme à l'orientation retenue par la majorité et le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission !

Je rappelle en outre que la directive européenne « TVA » n'autorise l'application que d'un seul taux normal, celui-ci devant être supérieur à 15 %.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 357.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Weber et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 420, ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14° Les contrats d'assurance dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Cet amendement tend à permettre aux personnes qui souscrivent des contrats d'assurance dépendance, et qui souhaitent donc prendre en charge elles-mêmes le risque de dépendance au lieu de le faire supporter par la société, de bénéficier des réductions d'impôt prévues à l'article 995 du code général des impôts.

A l'heure où la France va devoir gérer le problème du grand âge à une échelle qui sera sans doute sans commune mesure avec ce que nous connaissons aujourd'hui, il est bon de prévoir des dispositions qui permettraient d'encourager ceux qui veulent assurer eux-mêmes leur propre risque de dépendance. Dans cet esprit, cet amendement vise à exonérer de la taxe sur les assurances les cotisations de tous les contrats d'assurance dépendance, individuels ou collectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Méhaignerie,** *président de la commission.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il est certain que, compte tenu des conditions d'octroi de l'allocation dépendance, la classe moyenne ou celle qui est au-dessus devra nécessairement s'assurer elle-même. Mais est-il raisonnable d'examiner un tel amendement alors que nous discuterons dans une semaine de l'allocation « autonomie » ?

Il serait toutefois souhaitable que le Gouvernement confirme son orientation en répondant à M. Weber.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je serais tenté de faire une proposition à M. Weber.

L'orientation générale de l'amendement qu'il a défendu correspond à la philosophie du Gouvernement. En effet, il nous paraît intéressant d'étudier les modalités d'exonération de taxe sur les conventions d'assurances pour ce qui concerne les contrats d'assurance dépendance. Mais nous devons vérifier deux choses : le coût exact d'une telle exonération, que je ne suis pas en mesure d'évaluer à l'heure actuelle ; la façon d'insérer la mesure dans le cadre de la politique de prévention, de réparation ou d'indemnisation de la dépendance, sujet qui fera l'objet d'un projet de loi qui sera prochainement examiné par l'Assemblée nationale.

Je proposerai donc à M. Weber de retirer l'amendement en contrepartie de l'engagement, que je prends au nom du Gouvernement, d'y donner suite soit dans le texte sur la dépendance, soit dans la loi de finances pour 1997 lors de l'examen de ce texte par le Sénat, après l'avoir fait étudier par les services compétents du ministère des affaires sociales et du ministère des finances, ainsi que par les commissions des finances et les parlementaires intéressés.

**M. le président.** Etes-vous d'accord, monsieur Weber ?

**M. Jean-Jacques Weber.** Je suis prêt à retirer l'amendement. Je précise qu'il est fondé sur une déclaration de M. Barrot au Sénat. Le ministre du travail a assuré qu'il s'entretiendrait avec M. Arthuis et avec vous-même, monsieur Lamassoure, pour savoir si la mesure pourrait être examinée. Je pensais que l'on avait déjà fait un bout de chemin en ce sens...

**M. le président.** L'amendement est-il retiré, monsieur Weber ?

**M. Jean-Jacques Weber.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 420 est retiré.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 363, ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1679 du code général des impôts, il est inséré un article 1679 AA ainsi rédigé :

« Art. 1679 AA. – Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail sont exonérées du versement de la taxe sur les salaires prévue à l'article 1679 du code général des impôts et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de sécurité sociale.

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** Cet amendement a pour objet d'encourager le développement des emplois à domicile. Il faut faciliter et structurer l'offre de tels services et faire bénéficier les associations agréées qui interviennent en ce domaine de l'exonération de la taxe sur les salaires.

La taxe sur les salaires représente en effet une charge égale à 4,25 % du montant des salaires bruts de ces associations. Ces charges pèsent donc fortement sur leurs budgets.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement que je qualifierai de traditionnel et que nous avons toujours repoussé. Je propose à l'Assemblée de maintenir sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 363 (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 288, ainsi libellé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 23 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. – Sur l'avis de la commission locale d'insertion, et lorsque le niveau des revenus fiscaux par part des éventuels débiteurs d'aliments dépasse un revenu égal au plafond de l'antépénultième tranche visée à l'article 197 du code général des impôts, le préfet peut subordonner le maintien de la prestation de RMI à l'engagement par le créancier d'aliments, des procédures tendant à faire établir et recouvrer les créances dont il bénéficie au titre de l'article 205 du code civil ou, s'agissant des enfants majeurs, au titre de l'article 203 du même code.

« Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 12 assistent les allocataires dans les démarches rendues nécessaires pour la mise en œuvre de ces procédures.

« Dans le cadre de ce dispositif, les services fiscaux doivent communiquer à ces organismes instructeurs les informations nécessaires à l'évaluation du revenu des éventuels débiteurs d'aliments.

« Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte de l'Etat dans les droits du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je laisse à M. de Courson le soin de soutenir cet amendement.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je comprends que le rapporteur général ne veuille pas se mouiller ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Allons, monsieur Brard.

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** L'amendement n° 288, qui a été approuvé par la commission des finances, vise à appliquer enfin l'article 23 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, relative au RMI, en matière d'obligation alimentaire.

Cet article 23 a prévu que le montant du RMI serait calculé notamment après déduction des pensions alimentaires versées par les parents à leurs enfants – c'est-à-dire après application de l'article 203 du code civil.

Il était même prévu dans le dernier alinéa de cet article une possibilité de dispense par le préfet de cette obligation, sur demande.

Toute la représentation nationale avait à l'époque été d'accord, et avait voté en faveur de cette disposition, estimant que la solidarité nationale ne devait pas se substituer à la solidarité familiale. Disant cela, je me réfère en particulier aux déclarations du ministre de l'époque, M. Evin.

Or cette disposition a été vidée de son contenu par l'absence de mise en œuvre du mécanisme prévu par la loi. En effet, lorsqu'un enfant s'abstient de faire jouer l'obligation alimentaire alors que ses parents sont très aisés, et qu'il habite même chez eux, nous ne savons pas, sur le plan technique, appliquer l'article 23.

Il convient donc, et tel est l'objet de l'amendement, de mettre en place un dispositif permettant de récupérer sur les débiteurs de pensions alimentaires – y compris entre enfants et parents, en référence à l'article 205 du code civil, qui est visé dans l'amendement – le montant du RMI versé par l'Etat, de façon à éviter que l'argent des contribuables ne soit utilisé au bénéfice de familles très aisées qui n'assument pas leur responsabilité en matière de solidarité familiale.

Aucun d'entre nous, mes chers collègues, ne peut accepter que des enfants aisés laissent leurs parents dans la misère et que ce soit la société qui doive remédier à cette situation alors que ces parents devraient bénéficier de la solidarité de leurs enfants.

Il est en conséquence proposé d'autoriser le préfet, sur avis de la commission locale d'insertion, lorsque les débiteurs d'aliments ont des revenus élevés, de subordonner le maintien de la prestation à l'engagement par le créancier d'aliments d'engager les procédures tendant à établir et recouvrer les créances dont il bénéficie en application du code civil.

Pour cela, il est également proposé de permettre aux organismes concernés d'avoir connaissance, par l'administration fiscale, des revenus des éventuels débiteurs d'aliments.

L'une des raisons pour lesquelles le dispositif de la loi de 1988 ne fonctionne pas est la suivante : il ne suffit pas de dire que le RMI est calculé après déduction de l'obligation alimentaire, encore faut-il savoir qu'il existe une obligation alimentaire. Or les organismes instructeurs, c'est-à-dire les CAF et la MSA, ne peuvent pas interroger le fisc pour connaître la situation des parents. Comment donc invoquer l'obligation alimentaire en l'absence des mécanismes juridiques permettant de savoir si les obligés alimentaires disposent de revenus élevés ?

Avec l'amendement que je propose, le bénéficiaire du RMI conservera le montant antérieur de ses prestations, mais l'Etat sera subrogé dans les droits du bénéficiaire pour recouvrer cette créance dans la limite du montant du RMI.

Il est, par ailleurs, prévu de ne faire jouer l'obligation alimentaire qu'à partir d'un revenu fiscal par part de 233 620 francs, soit le plafond de l'antépénultième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Par cet amendement, je pose une nouvelle fois un problème de fond. En effet, la représentation nationale a voté une disposition, en l'occurrence à l'unanimité, mais

huit ans plus tard, celle-ci n'est toujours pas appliquée. Pourquoi ? On peut s'en prendre pour partie à la représentation nationale elle-même, qui n'a pas prévu dans le texte de l'article 23 un dispositif concret, réaliste et bien adapté à la gestion du principe.

Mais je profiterai de l'occasion pour poser le problème de la récupération sur succession. A ce propos aussi, la représentation nationale a voté, également à l'unanimité, une disposition, et il fallait prendre un simple décret pour fixer le montant à partir duquel il pouvait y avoir récupération. Mais huit ans plus tard, ce décret n'est toujours pas sorti. Le ministre du travail et des affaires sociales, M. Jacques Barrot, nous a indiqué qu'il allait prendre ce texte.

Tel est donc l'objet de cet amendement. Il est aussi destiné à répondre à ceux de nos concitoyens qui veulent jeter l'enfant avec l'eau du bain et qui nous disent : vous autres, législateurs, vous faites n'importe quoi à l'Assemblée nationale ; comment pouvez-vous justifier ces situations ? En réalité, le reproche n'est pas fondé. La représentation nationale a bien vu le problème, même si, malheureusement, elle n'a pas mis en œuvre le dispositif adapté pour l'appliquer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement, convaincue par l'excellente démonstration de notre collègue Charles de Courson.

La solidarité ne peut pas être optionnelle. C'est pourquoi nous avons institué l'obligation alimentaire et la récupération sur héritage en matière d'aide sociale. Il faut bien, par souci de cohérence, pour éviter des distorsions, appliquer les mêmes règles à ces allocations. Nous avons vu ce qu'il est advenu en ce qui concerne l'aide sociale et l'allocation compensatrice. Un système étant plus rigoureux que l'autre, il y a déplacement continu et progressif vers le moins rigoureux !

Tout cela donne lieu à des situations qui sont inégales, inéquitables, totalement incompréhensibles. Nous demandons que, pour le RMI, les choses soient faites comme cela avait été prévu initialement et comme, malheureusement, cela n'a pas été appliqué jusqu'à présent.

On pourrait faire le reproche, léger, à notre collègue d'ouvrir une faculté au préfet. A mon avis, dans un système de droit cohérent, il faudrait employer une formule plus impérative...

**M. le président.** Je vois que M. de Courson demande la parole pour vous répondre, monsieur le rapporteur général. J'appelle son attention sur le fait que, de toute façon, le reproche que vous lui adressez est irrecevable puisque vous avez voté son texte, et qu'il n'a donc pas à s'exprimer.

C'est ce que j'ai essayé de lui faire comprendre du regard mais, faute d'y réussir, je le lui dit expressément ! – (Sourires.)

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je disais donc que, à mon avis, une formulation impérative – le préfet « subordonne » – serait mieux adaptée que l'énoncé d'une faculté – le préfet « peut subordonner ». J'ajoute que le niveau à partir duquel jouerait l'obligation alimentaire me semble très élevé et qu'il serait raisonnable d'envisager, à l'avenir, de l'abaisser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne peux pas dissimuler que le Gouvernement souhaiterait ne pas modifier la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 portant création du RMI

qui a prévu dans son article 23 l'obligation alimentaire. Il s'agit d'une obligation des époux entre eux et envers leurs enfants sans que la loi ait expressément exclu les enfants majeurs. Le principe de l'obligation alimentaire avait été défendu par le gouvernement de l'époque, et la commission d'évaluation du RMI a souligné que « le législateur a tenu à éviter tout risque de substitution de l'Etat à la solidarité familiale. » Donc c'est bien un principe qui est au cœur de la loi.

En pratique, c'est à l'occasion de la demande de dispense que les services des caisses d'allocations familiales peuvent, dans les conditions de droit commun, avoir accès aux informations sur les ressources des parents. Il ne semble donc pas y avoir aujourd'hui de difficultés d'ordre juridique, mais il faut veiller à ce que la loi soit effectivement appliquée. Je le répète, le Gouvernement préférerait qu'il n'y ait pas de modification de la loi puisque les termes en sont clairs – l'obligation alimentaire doit jouer – et il préférerait intervenir par voie de règlement ou de circulaire pour préciser les instructions qui ont été données dans la circulaire de 1993 afin que la décision d'attribution ou de maintien du RMI soit bien prise en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Comme dirait quelqu'un, je me demande si nous ne sommes pas en 1788 (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), parce que, enfin, ce n'est pas de rigueur qu'il s'agit, mais d'acharnement contre les plus modestes. Et je vois, monsieur le président, que vous écoutez d'une oreille intéressée.

**M. le président.** Laissez mon oreille tranquille, monsieur Brard ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous renvoie au journal *Le Monde*. Mais revenons à notre sujet. M. de Courson a jugé opportun de revêtir les habits du justicier. Mais il exerce ses talents toujours du même côté, c'est-à-dire au détriment de ceux qui n'ont rien,...

**M. Marc Le Fur.** 233 000 francs par part !

**M. Jean-Pierre Brard.** ... et je comprends que, évidemment, une partie importante de la majorité soit fort aise de son argumentation.

D'une certaine manière, et même d'une manière certaine, M. de Courson est un sophiste. Il fait la chasse aux niches de toutes sortes, mais de préférence dans les familles qui n'ont qu'une maigre pitance pour satisfaire leurs besoins.

**M. Charles de Courson et M. Marc Le Fur.** 233 000 francs par part !

**M. Jean-Pierre Brard.** J'entends bien que toutes les vérités ne sont pas bonnes à entendre pour des oreilles délicates !

**M. Charles de Courson.** Les contrevérités !

**M. Jean-Pierre Brard.** Néanmoins, je poursuis. Vous êtes pour l'augmentation des privilèges de ceux qui sont déjà riches et, ainsi, cohérents avec vous-mêmes, vous voulez élargir le plus possible la fracture sociale.

**M. Charles de Courson.** Allons !

**M. Jean-Pierre Brard.** Alors, vous cherchez le cas particulier pour faire adopter une proposition inique. Je vous renvoie aux termes mêmes de l'exposé sommaire de votre

amendement : « Il est donc proposé d'autoriser le préfet, sur avis de la commission locale d'insertion, lorsque les débiteurs d'aliments ont des revenus élevés, de subordonner le maintien de la prestation à l'engagement par le créancier d'aliments d'engager les procédures tendant à établir et recouvrer les créances dont il bénéficie. »

Vous connaissez, du moins vous connaissiez si, comme moi, vous étiez au contact de la réalité que vous avez d'ailleurs pour une grande part contribué à fabriquer, les situations de rupture sociale, de rupture familiale dans lesquelles se trouvent les bénéficiaires du RMI. Ainsi, vous voudriez subordonner l'attribution de l'allocation à l'engagement de procédures, alors qu'on a affaire souvent à des gens, y compris de bonne famille, qui sont en rupture avec leur famille d'origine ?

**M. Philippe Auberger.** C'est la première fois que vous défendez les enfants Bettencourt !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne sais pas si les enfants Bettencourt...

**M. le président.** Oh ! ne commençons pas, je vous en prie ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** Ce n'est pas moi qui ai commencé, monsieur le président !

**M. le président.** Mais ce n'est pas à vous en particulier que ce rappel s'adresse !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous remercie, monsieur le président, pour votre objectivité !

Je disais donc que la proposition qui est faite n'est pas soucieuse de respecter les personnes qui sont déstabilisées, même quand elles sont nées dans des familles aisées.

Si encore la récupération était de droit. Mais ce n'est pas ce qui est expliqué dans l'exposé sommaire. Ce qui est expliqué, c'est que « le créancier d'aliments doit engager les procédures ». Vous savez bien que, pour des tas de raisons, on ne sera pas souvent dans cette situation, et cette disposition réduira au dénuement total les personnes concernées.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je ne peux pas laisser dire à M. Brard ce qu'il vient de dire.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vais me gêner !

**M. Charles de Courson.** Premièrement, monsieur Brard, vous ignorez la loi que vous avez vous-même votée en 1988. En effet, le deuxième alinéa de l'article 23 prévoit explicitement que le versement du RMI est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées notamment par l'article 203 du code civil.

**M. Jean-Pierre Brard.** Alors, ne changez pas la loi !

**M. Charles de Courson.** Attendez ! Ne critiquez donc pas ce que vous avez vous-même voté et que mon amendement essaie d'appliquer !

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est votre amendement que je critique.

**M. Charles de Courson.** En outre, je sais que la dialectique permet de prétendre que ce qui est blanc est noir et *vice versa*...

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous n'y connaissez rien.

**M. Charles de Courson.** ... mais vous entendre dire que mon amendement porte atteinte en quoi que ce soit aux droits des bénéficiaires du RMI prouve que vous ne l'avez même pas lu. Ceux qui sont visés, ce sont ceux que vous appelez « les riches ». Mais si vous défendez l'idée que l'on n'est pas riche quand on a 233 000 francs de revenu fiscal par part, c'est-à-dire 466 000 francs pour un ménage, alors là, monsieur Brard !... (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. Gilbert Gantier.** Eh oui !

**M. Michel Inchauspé.** Voilà !

**M. Charles de Courson.** Venons-en maintenant à des arguments plus sérieux, en particulier ceux du Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez répondu que vous étiez d'accord avec l'objectif que vise cet amendement, qui est d'appliquer la loi. Vous avez ajouté que vous disposiez dorénavant des outils juridiques adéquats.

Aussi, avant que nous passions au vote, je vous pose deux questions.

Tout d'abord, la MSA, ou les CAF, puisque ce sont actuellement les organismes instructeurs, peuvent-ils demander une information concernant les revenus des parents ?

Ensuite, les dossiers de RMI comportent-ils l'indication du nom des parents de celui qui en sollicite le bénéfice.

Je connais les réponses. Mais j'attends les vôtres. Si l'une au moins est non, comment entendez-vous mettre en œuvre l'article 23, deuxième alinéa, de la loi relative au RMI ?

**M. Jean-Jacques Jegou.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Trois arguments pour soutenir cet amendement.

L'obligation alimentaire ne jouera qu'à partir d'un revenu fiscal par part de 233 000 francs.

**M. Jean-Pierre Brard.** Ne noyez pas le poisson !

**M. Marc Le Fur.** A ce niveau, votre défense du paupérisme, monsieur Brard, se fonde sur des arguments déplacés !

Pour moi, la famille demeure un socle. A ce titre, il est légitime de la conforter fiscalement. Il n'en demeure pas moins qu'elle a aussi des obligations envers ses membres lorsque ceux-ci sont défailants pour des raisons multiples. On ne peut pas solliciter la solidarité nationale si la solidarité la plus élémentaire, la solidarité familiale, est elle-même défaillante. Il faut donc revenir à des dispositions simples qui existent pour d'autres prestations. Le fonds national de solidarité pour les personnes âgées, par exemple, prévoit des mécanismes de récupération sur succession et l'obligation alimentaire. Cela ne choque pas. Si ces garde-fous n'avaient pas existé, à quels abus n'aurions-nous pas assisté !

Enfin, les pathologies d'un système peuvent le condamner, et je crains qu'un certain nombre de comportements anormaux dont nous avons connaissance dans nos circonscriptions ne fournissent à certains des arguments pour condamner le principe du RMI. Parce que je suis attaché à l'existence de ce niveau de protection élémentaire, je dis qu'il faut se battre en sa faveur, en corrigeant les abus.

Pour toutes ces raisons, et parce que notre collègue ne s'en prend qu'aux cas extrêmes, je voterai son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

**M. Jean-Pierre Brard.** Heureusement que nous sommes là !

### Article 68

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 68 :

#### 2. Mesures en faveur des entreprises

« Art. 68. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est complété par un paragraphe VI, ainsi rédigé :

« VI. – Le taux de la taxe professionnelle voté par un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des collectivités de même nature. »

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 370, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** L'article 68 plafonne le taux de la taxe professionnelle d'un département ou d'une région à deux fois le taux moyen national constaté l'année précédente. Si je comprends, le souci du Gouvernement d'harmoniser les taux de taxe professionnelle, je crois cependant, monsieur le ministre, qu'on met la charrie devant les bœufs. En effet, il conviendrait au préalable de répartir équitablement le produit de la taxe professionnelle, c'est-à-dire d'opérer une péréquation qui ne contraigne pas certains départements, et notamment les plus défavorisés, à augmenter de façon importante, du fait de leurs faibles bases d'imposition, leur fiscalité.

Le rapport de notre collègue Fréville montre bien que ce sont les départements qui ont le plus de bases de taxe professionnelle qui bénéficient le plus de la prise en charge par l'Etat. Ce sont donc les départements les plus pauvres qui, dans tous les cas, font les frais du système.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'est pas de l'avis de M. Bonrepaux. L'article 68 est préventif, en quelque sorte, puisqu'il impose un plafonnement qui ne va toucher pour l'instant aucun département ni aucune région. Mais, de même qu'il existe un plafonnement des taux de taxe professionnelle pour les communes, il nous paraît normal d'en prévoir un pour les départements et pour les régions en les en avertissant dès maintenant par avance, de manière que ces collectivités territoriales fassent attention lorsqu'elles approcheront de ce plafond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que le rapporteur général.

Monsieur Bonrepaux, au niveau où ces plafonds seraient fixés par la loi, ils ne joueraient vis-à-vis des départements et des régions que dans à plusieurs années.

C'est donc une mesure de prudence qui nous paraît intéressante, d'autant qu'elle n'introduira pas l'année prochaine des contraintes très fortes pour les collectivités locales concernées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 319 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Avant le premier alinéa de l'article 68, insérer le paragraphe suivant :

« Le IV de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder 1,9 fois le taux moyen de cette taxe constatée en 1996 au niveau national de l'ensemble des communes.

« Les communes dont le taux dépasse le plafond visé au premier alinéa ne peuvent plus augmenter ce taux.

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. – La perte de recettes pour les collectivités est compensée par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Le système actuel du IV de l'article 1636 B *septies*, en prévoyant un plafond de taxe professionnelle égal à deux fois le taux moyen de l'année précédente au niveau national, est un bon système mais il autorise cependant une augmentation de ce plafond.

C'est pourquoi il est proposé de calculer le plafond sur le taux moyen constaté en 1996, d'abaisser le niveau du plafond à 1,9 fois le montant du taux moyen constaté en 1996 et enfin de ne pas autoriser une augmentation du taux de taxe professionnelle quand le plafond a été dépassé.

C'est le mécanisme qui avait d'ailleurs été adopté, par exemple, pour la taxe sur l'électricité lorsque, au début des années 60, elle avait été plafonnée.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 422 proposant de ramener de deux fois à 1,8 le taux dont il est question. Or nous examinons d'abord l'amendement de mon excellent collègue M. Charles de Courson qui va moins loin, puisqu'il se borne à proposer le multiplicateur de 1,9. Par conséquent, ne devrait-on pas examiner d'abord le mien ?

**M. le président.** C'est que l'amendement de M. de Courson vise l'année en cours, ce qui n'est pas le cas du vôtre, mon cher collègue.

**M. Charles de Courson.** Absolument !

**M. le président.** C'est donc à juste titre qu'il a la place qui est la sienne.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 319 rectifié ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé, ce matin, l'amendement de M. de Courson.

Pour ce qui concerne les départements et les régions, j'ai dit tout l'intérêt qu'il y aurait à instituer un plafonnement à titre préventif. En revanche, 44 communes atteignent déjà le plafond légal de deux fois le taux moyen national. Abaisser ce plafond à 1,9 les mettrait en grande difficulté. De plus, il existe d'autres mécanismes qui visent à prévenir une augmentation intempestive de la taxe professionnelle, en particulier le lien avec le taux de la taxe d'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Avant de chercher à abaisser le plafond de la taxe professionnelle, peut-être faudrait-il d'abord se demander pourquoi certaines communes sont au plafond – deux fois le taux moyen national – tandis que d'autres appliquent des taux dérisoires. Si l'on veut réduire le montant de la taxe là où elle est le plus élevée, il convient de procéder à une redistribution des ressources qui permette à toutes les communes de vivre. En revanche, un abaissement du plafond mettrait en difficulté les nombreuses communes qui sont obligées de pratiquer des taux élevés parce que leurs bases de taxe professionnelle et leurs ressources sont insuffisantes.

**M. Charles de Courson.** Puis-je reprendre la parole, monsieur le président ?

**M. le président.** C'est un sujet passionnant, monsieur de Courson, et si nous l'abordions, nous serions forcés de faire des développements trop brefs pour pouvoir le traiter au fond. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 319 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 320 et 422, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 320, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« I. – Après les mots : “ne peut excéder”, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 68 : “1,9 fois le taux moyen de cette taxe constatée en 1996 au niveau national de l'ensemble des collectivités de même nature”. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° La perte de recettes pour les départements est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° La perte de recettes pour les régions est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle perçue au profit des régions, sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 3° La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 422, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa de l'article 68, substituer aux mots : “deux fois” les mots : “1,8 fois”.

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 320.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il est tout ému par ce succès imprévisible sur l'amendement précédent ! (*Sourires.*)

**M. Charles de Courson.** Ce second amendement, qui ne tend plus à compléter l'article mais à le modifier, a pour objet d'appliquer aux départements et aux régions le mécanisme de plafonnement que l'Assemblée vient d'adopter pour les communes. Il comporte donc deux mesures.

Premièrement, il abaisse de 2 fois à 1,9 fois le taux moyen national le niveau du plafond que souhaite instituer le Gouvernement.

Deuxièmement, il prend pour référence le taux moyen constaté en 1996 et non pas celui de l'année n – 1.

Si l'Assemblée est logique avec elle-même, elle devrait également adopter cet amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 422.

**M. Gilbert Gantier.** Mon amendement va dans le même sens que celui de M. de Courson, mais je propose d'abaisser le plafond à 1,8.

Je rappelle que la taxe professionnelle constitue un élément du prix de revient des immobilisations. Or ce prix de revient est inclus dans les coûts de fabrication, lesquels sont appréciés à l'échelle nationale et internationale pour décider de l'implantation ou du maintien d'une unité de production.

Le niveau du taux communal est plafonné depuis de nombreuses années à deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national. Mais rien n'était prévu jusqu'à présent pour limiter le taux des départements et des régions. L'article 68 a pour objet d'instaurer également un taux plafond pour ces collectivités. Comme pour les communes, ce taux serait limité à deux fois le taux moyen national de l'année précédente.

Il est difficile de mesurer avec précision l'impact du plafonnement du taux communal. Ne sont en effet publiés que les taux des communes de plus de 20 000 habitants, dont aucune ne semble d'ailleurs atteindre exactement ce plafond.

La logique d'un tel plafonnement apparaît donc essentiellement préventive, ce qui va dans le bon sens. Mais en plaçant aussi haut le plafond, le législateur semble admettre la possibilité d'appliquer en toute légalité un taux global légèrement supérieur à la somme des taux plafonds. Celui-ci correspondrait, sur la base des données de 1995, à un taux – hors taxes annexes mais part de l'Etat incluse – de 48,23 %. Une telle éventualité ne me semble pas acceptable. Elle signifierait qu'un bien conservé dix ans dans l'entreprise devrait supporter un surcoût dû à la taxe professionnelle de plus de 60 % du prix d'achat.

C'est pourquoi je propose de plafonner les niveaux de taux à 1,8 fois les taux moyens nationaux constatés l'année précédente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté l'amendement n° 320 pour les raisons précédemment évoquées. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 422, mais elle l'aurait certainement rejeté pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

S'agissant du vote qui vient d'intervenir sur l'abaissement du plafond des communes, il faut bien voir que, si l'Assemblée recherche la cohérence de l'ensemble de ses votes, elle doit garder présente à l'esprit la nécessité de maîtriser les dépenses publiques et de limiter le déficit budgétaire. Or la conséquence de l'abaissement du plafond à 1,9, c'est que 200 communes vont devoir réduire leur taux aux frais de l'Etat. Compte tenu du gage, en effet, c'est l'Etat, et donc l'ensemble des contribuables nationaux, qui devront prendre à leur charge la compensation de la perte de ressources que subiront ces collectivités...

**M. Augustin Bonrepaux.** Exactement !

**M. le ministre délégué au budget.** ... à moins naturellement qu'une disposition législative ne prévoit le contraire. Mais je ne vois pas, en réalité, comment nous pourrions l'éviter.

Je rappelle que l'Etat est de très loin le premier contributeur de la fiscalité locale. Il paie un tiers de la taxe professionnelle et entre un cinquième et un quart de la taxe d'habitation. Chaque fois que nous prenons des dispositions qui aggravent cette prise en charge en imposant à l'Etat, et donc au contribuable national, des dépenses fiscales qui devraient normalement incomber au contribuable local, nous faisons fausse route.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, vous êtes « coincé », si j'ose dire, dans votre logique. A force d'ouvrir la boîte aux privilèges, vous mettez en appétit nos collègues dont le zèle est insatiable dès qu'il s'agit d'augmenter les avantages pour ceux qui n'en ont pas besoin. Je vois sourire M. Gantier, qui est un vrai Stakhanov de la défense du capital au sens de Guizot.

**M. le président.** Monsieur Brard !...

**M. Jean-Pierre Brard.** Mais si ! Il faut rendre à César ce qui lui appartient !

**M. le président.** Stakhanov, Guizot, César : nous sommes en plein anachronisme ! (*Rires.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** Cela montre au contraire, monsieur le président, toute la cohérence et la continuité dont ont fait preuve, au cours de l'Histoire et au fil des millénaires, ceux qui défendent avec âpreté les privilèges, comme c'est aujourd'hui le cas dans le XVI<sup>e</sup> !

**M. Marc Le Fur.** C'est M. Brard lui-même qui est anachronique !

**M. Jean-Pierre Brard.** Le plafond proposé pour le taux de taxe professionnelle aurait sa cohérence s'il était assorti d'un plancher, c'est-à-dire si l'on supprimait les paradis fiscaux qui se nomment Neuilly, Courbevoie, Puteaux, Rueil, Saint-Cloud... J'arrête là, monsieur le président, car s'il fallait aller jusqu'au bout de l'énumération, nous y serions encore demain matin. Mais je pense qu'Epinal n'est pas dans le lot. (*Sourires.*)

**M. Gilbert Gantier.** Et Montreuil ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Précisément pas ! C'est une ville où nous pratiquons la solidarité et où l'économie participe au financement du social. Vous feriez bien, messieurs, de vous en inspirer au plan de la nation tout entière.

Il faut donc supprimer les paradis fiscaux en instituant des planchers d'imposition. Les ressources ainsi dégagées permettront d'alimenter un fonds de péréquation au bénéfice des communes qui développent des politiques sociales en faveur de nos concitoyens les plus pauvres.

En réalité, la démarche de nos collègues est très cohérente. Par touches successives, ils s'efforcent de donner corps à leur obsession : la suppression de la taxe professionnelle. Nous ne saurions évidemment les accompagner sur ce chemin de perdition.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre d'exposer la position de notre groupe, car l'amendement que l'Assemblée nationale vient d'adopter aura de graves conséquences. M. le ministre a fait remarquer qu'il concernerait 200 communes, mais je vais plus loin. Déjà, le lien entre les taux oblige les communes à accroître les impôts des ménages chaque fois qu'elles décident d'augmenter les autres impôts locaux. Maintenant, on veut freiner l'augmentation du taux de taxe professionnelle. Cela ne peut que se traduire par un transfert important sur les ménages. Si l'on y ajoute toutes les charges nouvelles qui s'abattent sur les collectivités locales : traitement des ordures ménagères, assainissement, départementalisation des services d'incendie et de secours, on aboutira au total à une hausse vraiment excessive de la fiscalité des ménages.

Cette disposition est donc particulièrement injuste. La première des choses, ce serait d'égaliser les ressources des collectivités locales. Si elles avaient toutes les mêmes bases de taxe professionnelle, les disparités de taux ne seraient pas aussi importantes. Mais vous préférez pénaliser une fois encore les communes les plus défavorisées ; nous ne pouvons que nous y opposer.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** J'ai déposé un sous-amendement dont l'objet est de faire la synthèse entre la position du Gouvernement et celle de M. de Courson.

Le Gouvernement a raison de vouloir instaurer un plafond de deux fois la moyenne nationale pour les départements et les régions. Mais si, comme il le propose, ce plafond est indexé sur le taux moyen de l'année précédente, il évoluera au fil du temps, à la hausse ou à la baisse. Etant donné que les bases de taxe professionnelle sont elles-mêmes évolutives, M. de Courson estime à juste titre que le plafond ne doit pas évoluer. Il suffit qu'il soit bloqué au niveau de 1996.

Mon sous-amendement consiste donc à remplacer, dans l'amendement de M. de Courson, le taux de 1,9, qui n'est peut-être pas tout à fait justifié, par le taux du Gouvernement, c'est-à-dire deux fois la moyenne constatée, mais en 1996.

**M. le président.** Je viens en effet d'être saisi par M. Fréville d'un sous-amendement, n° 430, qui est ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement n° 320, substituer au chiffre : "1,9" le chiffre : "2". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission ne l'a pas examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Si M. Fréville veut aider le Gouvernement, le plus simple est qu'il s'en tienne au texte du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je voudrais faire œuvre de clarification avant que l'Assemblée ne vote.

En ce qui concerne d'abord l'amendement n° 319 rectifié qu'elle vient d'adopter, certains ont été troublés par le double gage. J'en ai été le premier étonné mais, pour que cet amendement soit recevable, il fallait le gager. La jurisprudence du président de la commission des finances sur les amendements plafonnant les taux l'exige. Cela me paraît tout à fait absurde en la circonstance, mais c'est ainsi.

Absurde parce que le gage vous a laissé supposer, monsieur le ministre, que cet amendement aurait un coût pour l'Etat. Eh bien, je vous rassure, il ne lui coûtera rien. En effet, le dernier alinéa du I prévoit expressément que si les communes dépassent 1,9 fois le taux moyen, elles ont pour seule obligation de ne plus augmenter leur taux, ce qui suppose qu'elles peuvent le maintenir entre 1,9 et 2. Il n'y aura donc, monsieur Bonrepaux, aucune perte de recettes pour les communes.

**M. Augustin Bonrepaux.** C'est vous qui le dites !

**M. Charles de Courson.** Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le texte de l'amendement. Je ne vous demande pas de me croire mais de lire ce que j'écris.

Par conséquent, monsieur le ministre, vous pourrez, si vous le souhaitez, faire tomber le gage.

J'en reviens à l'amendement n° 320. Vous allez certainement me demander pourquoi il ne contient pas la même disposition que l'amendement n° 319 rectifié pour les départements qui dépassent 1,9. Tout simplement, mes chers collègues, parce qu'aucun département ne dépasse ce taux : 1,9 fois le taux moyen, cela fait 12 %, et le département dont le taux de taxe professionnelle est le plus élevé, la Guyane, atteint seulement 11,92 %. Donc, il n'y a pas besoin de cette disposition.

Cependant, il a fallu, là encore, inscrire le double gage. Et si la commission des finances n'a pu examiner cet amendement que ce matin, au titre de l'article 88 du règlement, c'est précisément parce qu'on me l'avait préalablement refusé pour défaut de gage.

Voilà la petite histoire de la procédure qu'ont suivie ces amendements. Elle aura permis, je crois, de clarifier le débat. Je répète qu'il n'en coûtera pas un sou à l'Etat et que celui-ci pourra même, à l'avenir, réaliser des économies...

**M. le président.** Monsieur de Courson, si vous-même reconnaissez que vous vous répétez, c'est certainement inutile ! (*Sourires.*)

**M. Charles de Courson.** C'était juste un résumé, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis confus de reprendre la parole sur un amendement déjà adopté, mais je veux être sûr, monsieur de Courson, que nous nous sommes bien compris. Si, à un stade ultérieur de la pro-

cédures, le Gouvernement était amené à reprendre votre amendement n° 319 rectifié en ne retenant que le paragraphe I, vous seriez d'accord ?

**M. Charles de Courson.** Bien sûr !

**M. le ministre délégué au budget.** Je vous remercie.

**M. le président.** Je sens, monsieur Fréville, que vous allez retirer votre sous-amendement.

**M. Yves Fréville.** Puisque aucun département ne dépasse le taux de 1,9, l'amendement de M. de Courson est effectivement parfait, monsieur le président.

**M. le président.** C'est ce qu'il s'escrime à vous expliquer depuis le début. (*Sourires.*)

Le sous-amendement n° 430 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 320.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 422 devient sans objet.

Je mets aux voix l'article 68, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 68, ainsi modifié, est adopté.*)

(*M. Daniel Colliard remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

#### PRÉSIDENTE DE M. DANIEL COLLIARD, vice-président

**M. le président.** Nous en venons aux amendements portant article additionnel après l'article 68.

#### Après l'article 68

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 290 et 215 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 290, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 2° de l'article 1460 du code général des impôts, après les mots : "Les peintres," sont insérés les mots : "photographes auteurs,".

« II. – La perte de recettes pour les collectivités est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 215 corrigé, présenté par M. Jean de Gaulle, n'est pas défendu.

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 290.

**M. Charles de Courson.** Il s'agit juste d'une brouille.

Le paiement de la taxe professionnelle par les photographes auteurs est une anomalie fiscale. En effet, l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle reconnaît aux photographes la qualité d'auteur, conformément à la convention de Berne ratifiée par la France, mais la loi fiscale n'a pas encore tiré la conséquence de cette mesure.

Alors que les peintres, les sculpteurs, les graveurs et les dessinateurs sont exonérés de la taxe professionnelle, les photographes auteurs sont les seuls à y rester assujettis. Le statut d'auteur leur étant par ailleurs reconnu, en matière de TVA comme au plan social, il n'y a pas de problème de discrimination entre les régimes.

Il est donc proposé d'harmoniser le droit fiscal avec la législation sociale et celle relative au droit de la propriété intellectuelle. Le coût pour l'Etat serait de l'ordre de 6 millions de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

D'abord, il conduirait à définir le photographe auteur du point de vue de la taxe professionnelle par référence à la loi relative à la propriété littéraire et artistique. Or il paraît difficile de prévoir, de ce point de vue, une disposition qui ne s'appliquerait qu'aux photographes auteurs et non à d'autres catégories telles que les cinéastes, les architectes ou les auteurs de logiciels. De même, il serait difficile, dans ce nouveau contexte, de s'opposer à des demandes d'exonération de taxe professionnelle de la part de ces autres auteurs. Or, s'il est exact, comme l'a indiqué à juste titre M. de Courson, qu'un dispositif limité aux photographes auteurs ne coûterait que 6 millions de francs, on risquerait d'aboutir à des coûts très élevés si la mesure devait être étendue.

Ensuite, il serait nécessaire d'établir une distinction entre les photographes auteurs et les autres photographes. L'analyse au cas par cas de la nature de l'activité exercée ne manquerait pas de susciter de nombreuses difficultés et des contentieux, dès lors que les critères permettant de qualifier d'œuvre d'art une photographie et donc de reconnaître comme artiste son auteur sont en partie subjectifs.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le ministre, le rapporteur général avait lui-même soulevé le problème de la distinction entre les photographes auteurs et les autres photographes. La commission a tranché en décidant que seuls les photographes auteurs bénéficieraient de l'exonération, à l'exclusion de ceux qui ont une activité mixte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Notre collègue Charles de Courson a raison : cet amendement n'a de valeur que si l'on arrive à dissocier correctement la fonction de photographe auteur, qui fournit une prestation artistique, de celle de photographe commerçant, qui relève du droit commercial et de la fiscalisation des bénéfices industriels et commerciaux.

Le problème est de savoir si les deux activités sont parfaitement séparables ou, dans le cas contraire, quelle est celle qui domine l'autre. La commission a considéré que ces activités étaient séparables et devaient l'être. Dans le cas où l'une est accessoire de l'autre, l'activité principale l'emporte sur l'activité accessoire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dominique Bussereau a présenté un amendement, n° 329, ainsi rédigé :

Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, après les mots "activités industrielles" sont insérés les mots "ou de prestations de services".

« II. – Dans l'article 1465 B du code général des impôts, après les mots "activités tertiaires" sont insérés les mots "ou des prestations de services".

« III. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dominique Bussereau.

**M. Dominique Bussereau.** Cet amendement concerne une disposition du code général des impôts qui pose difficulté dans les zones industrielles des communes éligibles à la prime d'aménagement du territoire.

Dans ces zones, les communes peuvent, par une délibération, exonérer de la taxe professionnelle, de manière soit globale soit partielle, certaines entreprises, mais pas les sociétés de prestations de services. Je pense en particulier à des activités qui, dans nos communes, sont créatrices d'emplois, les entreprises de transport. Un transporteur est à la tête d'une industrie, par nature, de main-d'œuvre : chauffeurs, mécaniciens, etc. S'il veut s'implanter dans les zones où s'applique la prime d'aménagement du territoire, il ne peut pas bénéficier de cette disposition. C'est particulièrement dommage à un moment où tous les maires font des efforts pour créer des entreprises.

Je souhaite donc, par cet amendement, modifier le code général des impôts. Je reconnais ne pas avoir fait preuve d'une imagination débordante pour les gages proposés, mais cette mesure est intéressante pour les collectivités locales et n'est pas coûteuse pour les finances de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement.

Je rappelle que la législation relative aux exonérations de taxe professionnelle pour les sociétés nouvelles a été refondue dans la loi sur l'aménagement du territoire dont les textes d'application ne sont d'ailleurs pas tous, tant s'en faut, publiés...

**M. Dominique Bussereau.** Raison de plus !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** ... et qui s'applique encore de façon limitée. Dans ces conditions, on ne voit pas très bien pourquoi on remettrait l'affaire sur le métier.

En outre, la localisation des activités industrielles, une fois décidée, est bien établie. Il n'en va pas de même pour les prestataires de services notre collègue l'a très clairement démontré en prenant l'exemple des entreprises de transports : chacun sait que la localisation des entreprises de transport est sujette à beaucoup de mouvements. Les risques sont grands de voir des entreprises bouger en fonction des possibilités d'exonération de la taxe professionnelle. D'ailleurs, dans le passé, les conditions d'éligibilité avaient toujours été différentes entre les activités

industrielles et les prestations de services. On peut donc considérer que les rédacteurs de la loi sur l'aménagement du territoire ont entendu distinguer les deux à bon droit et en parfaite connaissance de cause.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 329.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis pour les mêmes raisons.

A ce stade du débat, je voudrais rendre attentive l'Assemblée, en particulier la majorité, au fait qu'après avoir pris des positions très fermes, très cohérentes et très courageuses en ce qui concerne la réduction des déficits budgétaires et la réforme fiscale, elle commence à examiner des amendements qui vont tout à fait dans l'autre sens. Ainsi, petit à petit, elle est en train de se livrer à un travail de Pénélope sur le budget. Or, elle ne peut pas émettre des votes contradictoires avec les engagements politiques qu'elle a pris, ni d'ailleurs avec les votes qui sont déjà intervenus, notamment à l'occasion de la première partie.

Sur l'amendement n° 329, le rapporteur général a excellemment dit que nous avons mis tout récemment en place une réglementation d'application de la loi sur l'aménagement et le développement du territoire. Voyons d'abord comment fonctionne cette législation. Puis, au bout de quelque temps, nous ferons le bilan et nous verrons si nous devons modifier, adapter ou améliorer le dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Le rappel à l'ordre que vient de formuler M. le ministre à l'égard des députés de la majorité est très intéressant : d'une certaine manière, il leur dit qu'il n'est pas le Père Noël et qu'il y a une limite aux cadeaux qui peuvent être consentis. Or, quand on fait des cadeaux sans principes, évidemment, on met les bénéficiaires en appétit.

Nous ne pouvons être que contre l'amendement proposé, dans la mesure où il va dans une direction fort pernicieuse qui permet une surenchère entre les collectivités locales, lesquelles, face aux difficultés auxquelles elles sont confrontées, sont conduites à pratiquer des politiques de *dumping* pour attirer les entreprises. Ce qu'elles obtiennent se fait nécessairement au détriment d'une autre commune.

S'il faut prendre une disposition, il faut ne plus permettre ces mesures discriminatoires qui font que celles qui peuvent consentir ces avantages sont celles qui en ont encore les moyens. D'une certaine manière – c'est sûrement ce que voulait dire M. le rapporteur général – de telles mesures favorisent les chasseurs de primes et d'avantages. Globalement, elles se traduisent par une baisse des ressources publiques qui, même si elle se limite au niveau des collectivités territoriales, ne peut être acceptée au moment où les besoins sociaux sont plus importants que jamais. Il ne peut être question de réduire les ressources.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Je soutiens l'amendement de notre collègue Bussereau.

L'Assemblée doit être sensible au trouble que connaît actuellement le monde du transport qui voit s'accumuler, du fait du contrat de progrès, que l'on peut comprendre, des législations plus contraignantes au titre de la réglementation du travail, de la sécurité, réglementations justifiées, mais qui ont un coût pour les entreprises auquel s'ajoutent des coûts d'énergie plus lourds.

Face à cela, que fait-on ? On ne les aide pas du tout. Une entreprise de transport qui investit, qui donc crée des emplois, n'a pas accès à la PAT et n'a pas droit à la déduction de taxe professionnelle qui pourrait être accordée à une industrie traditionnelle. Les entreprises de transport ne comprennent pas. On les traite, en matière fiscale et de déduction de TP, comme un expert-comptable, comme une entreprise de secrétariat, comme une entreprise dont les investissements sont très limités, alors qu'elles ont des investissements, par définition, lourds. Un emploi, dans le transport, représente à peu près 1 million de francs d'investissements. Il faut accompagner cette création d'emplois et permettre aux collectivités – il s'agit, monsieur le ministre, non pas de mettre en cause l'équilibre du budget de l'Etat, mais d'une décision librement prise par les collectivités – de faire, pour le transport, ce qu'elles font ou ce qu'elles ne font pas pour les activités industrielles.

En cette période de difficultés du monde du transport, l'adoption de cet amendement serait bienvenue.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Bussereau.

**M. Dominique Bussereau.** M. le rapporteur général de la commission des finances sait qu'aujourd'hui les emplois se créent beaucoup plus dans les entreprises de prestations de services que dans les entreprises industrielles.

Je comprends très bien les impératifs de M. le ministre, que sa majorité, bien évidemment, partage, mais un gouvernement qui dit que sa priorité est l'emploi doit mettre en conformité ses gestes avec ses déclarations.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 329.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Colliard et Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« Le b du 1° de l'article 1467 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « c) Les actifs de toute nature. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Par cet amendement, nous souhaitons faire porter le débat sur la nécessité d'une profonde réforme du mode de calcul de la taxe professionnelle, l'impôt local si souvent dénoncé comme anti-économique et qui joue, aujourd'hui, contre l'emploi en pénalisant, en particulier, les industries de main-d'œuvre et les salaires.

Cet impôt incite à substituer ce qu'on pourrait appeler – pour reprendre le langage des économistes – du travail mort au travail vivant et à favoriser les placements financiers.

**M. Charles de Courson.** Les économistes marxistes !

**M. Jean-Pierre Brard.** M. de Courson est l'homme de la pensée unique ! Il pense qu'il n'y a qu'Alain Minc dans le domaine de l'économie ! Non, il y a des gens plus sérieux !

**M. Charles de Courson.** Certainement pas Karl Marx !

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur de Courson, je voudrais bien pouvoir poursuivre mon propos jusqu'au bout, afin de ne pas allonger trop les débats.

Comme le constate l'observatoire des finances locales dans son état des lieux pour 1996 qui note une déformation entre les éléments dans bien des cas, le milieu des années 80 traduisait les effets du mouvement de substitution du capital au travail, soit une réduction de la part relative constituée par les salaires et une augmentation correspondante de la part relative constituée par les investissements. L'INSEE confirme que c'est également dans les années 80 que se concrétise une rupture, s'agissant du gonflement des placements financiers. La part de l'investissement productif dans les emplois des entreprises françaises entre 1982 et 1989 passe, ainsi, de 76 à 47 p. 100 et les acquisitions d'actifs financiers de 2,9 à 3,5 p. 100.

Ce mouvement s'est poursuivi dans la décennie suivante. Des ressources importantes sont consacrées à acquérir des titres et à en rémunérer d'autres. Elles doivent être financées par une ponction sur la valeur créée dans le cycle productif, avec toutes les conséquences que cela entraîne. C'est dire l'enjeu d'une réforme en profondeur de la fiscalité de l'entreprise, en particulier de la taxe professionnelle qui, pour trouver sa pleine efficacité, appelle des pouvoirs nouveaux, notamment pour les salariés des entreprises, permettant que soient réellement mis en débat les choix de gestion des entreprises.

J'ai bien conscience, monsieur le ministre, de vous proposer une mesure que vous ne pouvez accepter tant elle est aux antipodes de vos conceptions.

Réformer la taxe professionnelle passe, nous le croyons, par une réduction dans la base de la part des salaires, pour faire monter celle des capitaux immobilisés afin d'inciter les entreprises à créer des emplois. Il faut de même imposer beaucoup plus les accumulations financières. Pourrait y contribuer l'inclusion des actifs financiers dans les bases de taxe professionnelle. Son prélèvement alimenterait un fonds de péréquation.

Monsieur le ministre, notre amendement présente un gros avantage : il augmente les ressources des collectivités territoriales, sans augmenter les dépenses de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement, qui poursuit une chimère. En effet, les acquis dont il est question ne sont pas localisables ; qu'il s'agisse de brevets, qu'il s'agisse de participations, aucune localisation n'est possible. C'est donc une incitation pour les entreprises à localiser là où la pression fiscale sera la moins forte et, le cas échéant, à créer des sièges sociaux pour organiser cette délocalisation dans des paradis fiscaux, au point de vue de la taxe professionnelle.

L'application de cet amendement est impossible. Il doit donc être rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

*(M. Philippe Séguin remplace M. Daniel Colliard au fauteuil de la présidence.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 379, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1467 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la base de la taxe professionnelle est constituée pour moitié de la valeur ajoutée produite par les entreprises et pour l'autre moitié de la valeur des immobilisations prévue au *a* du 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1467.

« La valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« Pour les entreprises comprenant plusieurs établissements, la valeur ajoutée est prise en compte par l'établissement au prorata de la valeur locative des immobilisations.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** La majorité de cette assemblée vient d'adopter des amendements plafonnant le taux de taxe professionnelle, sans se rendre compte de leurs conséquences ! On peut s'étonner que de telles dispositions soient adoptées sans aucune simulation préalable.

M. le ministre nous a expliqué qu'actuellement 200 communes – peut-être davantage – étaient plafonnées. Combien y en aura-t-il au taux de 1,9 % ? Quel sera le coût pour l'Etat, au moment où vous voulez réduire le déficit budgétaire ? Nous n'avons pas de réponse. Quel sera l'impact du transfert de 5 % de la fiscalité des entreprises sur les ménages au moment où les augmentations de charges s'abattent sur les collectivités locales ?

Refusant de résoudre les problèmes au fond, vous prenez des mesures générales sans vous demander si certaines entreprises ne vont pas bénéficier de réductions importantes alors qu'elles ne contribuent en rien aux créations d'emplois – ou si peu – et que, par ailleurs, il existe d'énormes disparités entre les collectivités locales, puisque les taux vont du simple au décuple parfois.

On ne peut tout de même pas accepter l'idée que les élus augmenteraient les taux de taxe professionnelle pour le plaisir. S'ils les augmentent, c'est que les ressources de leurs collectivités sont insuffisantes. Au lieu de résoudre le premier problème de fond – la disparité des moyens des collectivités locales –, vous prenez une mesure générale qui va précisément pénaliser les plus modestes, les plus défavorisées, parce que si les taux y sont tellement élevés, c'est bien qu'elles ont moins de ressources.

Il y a deux ans, vous avez refusé de réaliser cette péréquation des ressources parce qu'elle aurait touché quelques paradis fiscaux gérés par vos amis ! Vous préférez, une fois de plus, pénaliser les collectivités les plus défavorisées.

Première question : pourquoi les taux sont-ils disproportionnés ?

Deuxième question : n'y a-t-il pas des entreprises qui paient trop de taxe professionnelle par rapport aux emplois qu'elles génèrent alors que d'autres n'en paient pas suffisamment bien qu'elles aient beaucoup de valeur ajoutée ?

Troisième question : pour quelle raison la taxe professionnelle pénalise-t-elle l'emploi ?

Tout le monde s'accorde à reconnaître que si les entreprises de main-d'œuvre sont plus imposées que les autres, c'est précisément parce qu'on prend en compte, dans le calcul de l'assiette de la taxe professionnelle, la référence aux salaires.

Pour résoudre le problème de l'emploi, il faut certainement réduire la charge qui pèse sur les salaires. C'est pourquoi nous proposons, dans notre amendement, de faire disparaître la référence aux salaires dans la base de taxe professionnelle et de la remplacer par une base calculée en fonction de la valeur ajoutée.

J'entends déjà notre rapporteur général qui n'est pas allé bien loin dans sa réflexion...

**M. Gilbert Gantier.** Oh !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... nous répondre que les salaires font aussi partie de la valeur ajoutée. Et c'est parce qu'il m'a donné une telle réponse en commission des finances, que je la répète maintenant.

Pour quelle raison, à valeur ajoutée égale, des entreprises de main-d'œuvre paient-elles deux ou trois fois plus de taxe professionnelle que d'autres entreprises ? Et pourquoi avons-nous été conduits à créer une cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée ? Justement parce qu'à la suite de simulations, nous avons remarqué que certaines entreprises – organismes bancaires, organismes d'assurance et de crédit-bail – paient peu de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée qu'elles génèrent.

A valeur ajoutée égale, je le répète, les entreprises de main-d'œuvre paient beaucoup plus de taxe professionnelle que les autres. Introduire cette référence à la valeur ajoutée, comme nous le proposons, serait donc une mesure d'équité, qui encouragerait l'emploi. Dans cette réforme, il faut le dire, les entreprises qui génèrent peu d'emplois seront plus taxées que les autres. Notre amendement n° 379 permettrait une redistribution de l'impôt local qui pèserait davantage sur les entreprises qui génèrent peu d'emplois mais, par contre-coup, elle allégerait beaucoup la charge des entreprises de main-d'œuvre, comme celles du bâtiment ou du textile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

Je remercie mon éminent collègue, M. Augustin Bonrepaux, pour les appréciations extrêmement élogieuses qu'il a portées sur la réflexion que j'essaie de mener en commission des finances et au sein de notre assemblée.

Je lui ferai néanmoins quelques remarques.

Premièrement, il suppose que toutes les communes et tous les départements sont convenablement gérés et que toutes leurs dépenses sont efficaces et justifiées.

**M. Augustin Bonrepaux.** Prenez l'exemple des Hauts-de-Seine !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Il suffit de lire les rapports de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes, ou la presse pour constater que nous en sommes malheureusement encore assez éloignés.

Certaines communes, parce qu'elles baignent dans l'opulence, se croient autorisées à faire des dépenses inconsidérées. D'autres communes prennent prétexte du fait qu'elles n'ont pas beaucoup de produit fiscal pour appliquer des taux extrêmement élevés et pour disposer de ressources qu'elles utilisent parfois à plus ou moins bon escient.

Il y a incontestablement des progrès à faire dans ce domaine, et il n'y a pas de fatalité à la mauvaise gestion de certaines collectivités locales. Les contribuables doivent le savoir, notamment le jour où ils deviennent des électeurs.

Deuxièmement, les éléments fournis par notre collègue Bonrepaux ne sont pas convaincants.

D'abord, il oublie que les collègues socialistes, tout en ayant été dans la majorité pendant une bonne dizaine d'années, n'ont jamais trouvé le moyen d'instituer ce taux minimal de taxe professionnelle, sur la valeur ajoutée. C'est notre majorité qui en a pris la décision.

**M. Jean-Pierre Brard.** Oui, mais c'est nul !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Ainsi, mes chers collègues, le progrès vient de ces bancs-ci, et pas de ces bancs-là ! Il convient de s'en souvenir.

Ensuite, cet amendement est techniquement mauvais parce qu'il tend à réintroduire la valeur ajoutée, pour moitié, dans les bases de la taxe professionnelle. Or, chacun sait, et toutes les études l'ont montré, que cette assiette serait déplorable.

Notamment, la prise en compte de la masse salariale est beaucoup plus faible avec la base actuelle de la taxe professionnelle que si on prenait la valeur ajoutée.

Cet amendement vise en fait à aller contre les salaires et contre l'emploi. Dans ces conditions, il est parfaitement inacceptable.

Enfin, nos collègues socialistes qui veulent toujours nous donner des leçons...

**M. Charles de Courson.** Ils aiment bien le faire !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** ... nous suggèrent d'étudier ceci ou cela. Aujourd'hui, ils nous proposent un bouleversement de l'assiette de la taxe professionnelle, sans avoir procédé à aucune simulation préalable. En fait, c'est plutôt un grand bond en arrière qu'ils nous proposent de pratiquer. C'est d'ailleurs devenu une habitude depuis quelques semaines ou quelques mois. A ce rythme-là, ils vont nous ramener à l'ère glaciaire !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous, c'est le saut à l'élastique que vous pratiquez ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission, monsieur le président. Je précise – c'est un ordre de grandeur – que l'amendement proposé aurait pour effet de majorer de 50 % la cotisation d'un tiers des redevables de la taxe professionnelle, en particulier celle des petits commerçants, des artisans et de toutes les activités de main-d'œuvre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 379.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 253, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1469 A *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1469 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1469 A *quater*. – Les investissements réalisés en 1997 sont définitivement exclus de l'assiette de la taxe professionnelle. Ces investissements sont ceux qui correspondent aux engagements souscrits en 1997. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du CGI.

« III. – La perte de recettes par l'Etat est compensée par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du CGI. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je lisais dans un journal économique, aujourd'hui même, que l'INSEE avait révisé en forte baisse ses prévisions relatives aux investissements.

Cet amendement a pour objet de prévoir que les investissements réalisés en 1997 sont définitivement exclus de l'assiette de la taxe professionnelle, afin d'encourager le renouvellement des immobilisations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement. Certes, le niveau des investissements pour 1996 est inférieur aux prévisions et donc décevant. Mais nous ne voyons pas, pourquoi il faudrait exclure de l'assiette de la taxe professionnelle les investissements réalisés en 1997. Il n'y a pas de lien de cause à effet.

Nous espérons bien, en 1997, une amélioration du niveau des investissements. Mais ce n'est pas une raison, je le répète, pour soustraire ceux-ci à la taxe professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 253.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Quilès, Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 372, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« L'article 1477 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Dans les communes de moins de 5 000 habitants, les contribuables doivent fournir à la mairie de la commune d'implantation de l'établissement une déclaration provisoire des bases de taxe professionnelle à la date de création de l'activité ou de changement de l'exploitant ou de l'activité.

« Les activités à caractère saisonnier ne sont pas exonérées de taxe professionnelle l'année de la création ou du changement d'activité.

« Le maire vérifie le caractère saisonnier de l'activité l'année suivant la date d'installation ou de changement d'activité. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Certaines entreprises saisonnières arrivent à ne pas payer de taxe professionnelle, alors même qu'elles pratiquent parfois une concurrence déloyale.

La déclaration de taxe professionnelle se fait soit le 1<sup>er</sup> mai, soit en fin d'année. Les entreprises saisonnières travaillant souvent pendant deux ou trois mois, l'été, il arrive qu'elles ne fassent pas de déclaration le 1<sup>er</sup> mai. Et, fin décembre, elles ont terminé leur activité.

J'ajoute qu'elles bénéficient la première année d'un dégrèvement de taxe professionnelle.

Ainsi, dans certaines régions touristiques, des entreprises ne paient pas de taxe professionnelle, tout en faisant une concurrence déloyale aux commerces sédentaires.

Notre amendement n° 372 tend à résoudre ce problème en proposant : d'abord que la déclaration soit faite au moment de l'ouverture de l'activité ; ensuite que le caractère saisonnier de leur activité puisse être apprécié, la seule autorité locale susceptible de le faire étant la mairie ; enfin, que ce type d'entreprise soit assujéti à la taxe professionnelle.

Finalement, ces entreprises bénéficient des services publics locaux, sans contribuer à leur fonctionnement. La disparité est nette vis-à-vis des commerces permanents qui offrent souvent des prestations de meilleure qualité.

Nous proposons une solution pour régler ce problème mais nous sommes bien sûr ouverts à toutes les solutions que vous pourriez suggérer pour mettre fin à ces disparités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

Les activités saisonnières doivent naturellement acquitter la taxe professionnelle comme les activités permanentes, au prorata de la durée de leur activité. Cela a toujours été le cas, notamment pour les activités à caractère forain, qui doivent verser une taxe professionnelle spécifique.

S'il y a un problème d'application de la loi, comme semble le dire M. Bonrepaux, c'est au ministre de nous donner toute assurance dans ce domaine. Mais nous ne voyons pas la nécessité de créer une disposition particulière et contraignante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

Je reconnais que M. Bonrepaux a évoqué un vrai problème. Seulement, je crains que le dispositif qu'il envisage pour le résoudre soit un peu complexe et entraîne des procédures difficiles à manier, notamment pour les maires des petites communes.

Cela dit, je ne suis pas opposé à l'idée de soumettre ce problème à un petit groupe de travail, pour voir si les textes d'application ne permettent pas d'améliorer la situation et de rendre la concurrence plus loyale dans ces petites communes.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur Bonrepaux, retirez-vous votre amendement ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Si M. le ministre m'assure que nous pourrions discuter avec ses services pour tenter de trouver une solution à ce problème...

**M. le ministre délégué au budget.** Certes !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... alors je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 372 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 246, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour les impositions établies au titre de 1995 et 1996, le taux prévu au premier alinéa est porté à 3,8 % pour les entreprises dont le

chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite. Pour les impositions établies au titre de 1997, les taux de 3,8 % et de 4 % sont respectivement ramenés à 3,6 % et 3,8 %. Pour les impositions établies au titre de 1998, les taux de 3,6 % et 3,8 % sont ramenés à 3,5 %.

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du CGI. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement a pour objet de plafonner les taux de taxe professionnelle. Le Gouvernement lui-même a souligné la dérive financière qui a conduit les collectivités locales à augmenter sans fin les impôts locaux.

Le taux de plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée a été relevé de 3,5 à 4 % pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions et de 3,5 à 3,8 % pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 140 millions.

L'avantage résultant du plafonnement a été limité à 500 millions de francs au titre de l'année 1995 et des années suivantes. Cette mesure a entravé certaines opérations de restructuration, au détriment de l'emploi d'abord et des collectivités locales ensuite.

Il est donc proposé, par cet amendement, de revenir, pour l'ensemble des entreprises, à un taux unique de plafonnement égal à 3,5 % de la valeur ajoutée. Cette correction pourrait se faire en deux étapes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Cet amendement n° 246 est fort sympathique. D'ailleurs, le plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée a été appliqué dans le passé.

Mais cet amendement est très coûteux, et son adoption entraînerait des charges nouvelles importantes pour l'État. Dans la situation actuelle des finances publiques et en dépit de la sympathie qui peut l'entourer, la commission n'a pas pu l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement ne peut pas non plus, malheureusement, adopter cet amendement, qui coûterait plus de 3 milliards.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Garrigue et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 176, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant : I. – Après le I *ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Les établissements appartenant à des entreprises éligibles au plafonnement de la taxe professionnelle mentionné à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, bénéficient d'un dégrèvement égal à 50 % du produit de la base nette d'imposition par la différence, si elle est positive, entre d'une part le taux d'imposition effectivement appliqué au profit de la collectivité locale ou du groupe-

ment concerné pour l'imposition au titre de laquelle le dégrèvement a été demandé et, d'autre part, le taux effectivement appliqué en 1995.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est tenu compte ni des établissements dont la base nette d'imposition communale est inférieure à 50 000 francs, ni des entreprises mentionnées au V de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« Le dégrèvement ainsi accordé s'impute pour chacune des collectivités locales et leurs groupements sur le territoire ou la zone de compétence desquels sont situés des établissements appartenant à des entreprises bénéficiaires du plafonnement de la taxe professionnelle mentionné à l'article L. 2232-2 du code général des collectivités territoriales.

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter des impositions établies au titre de 1998.

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du CGI. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Cet amendement, qui a été présenté en commission des finances par M. Garrigue, n'a pas été accepté par la commission. Il ne coûterait pourtant rien à l'État. C'est plutôt une procédure destinée à répartir les effets du gel des taux décidé pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle.

Ce gel des taux fut voté dans la loi de finances pour 1996. Il a conduit à faire reposer sur les seules entreprises le poids de l'augmentation des taux de taxe professionnelle, l'État étant désormais désengagé financièrement.

C'est pourquoi il convient de mettre en place un mécanisme de répartition de l'effort entre les entreprises et les collectivités locales, celles-ci supportant la moitié de la charge liée à l'évolution des taux.

Tout à l'heure, M. le rapporteur général a expliqué qu'il y avait eu quelques « égarements » dans l'augmentation des taux. Dans un journal du soir d'aujourd'hui, on annonce que l'augmentation des impôts locaux a été de 18 milliards cette année par rapport à 1995. Cela correspond à une augmentation générale de près de 7 % des impôts locaux.

L'augmentation moyenne de 8 % des taux d'imposition votés par les collectivités locales en 1996, constatée par les entreprises, démontre l'urgence de la mesure de partage qui est ici proposée. A défaut, ce sont les entreprises qui payent le plus de taxe professionnelle et par conséquent qui sont les plus fragiles qui seraient pénalisées et ce, au détriment de l'investissement et de l'emploi.

Il s'agit de proposer les voies et moyens d'un accord entre les collectivités locales et les entreprises pour conjurer leurs efforts afin de renouer avec la croissance économique et la création d'emplois.

Pour des raisons de faisabilité, il est proposé que les contribuables dont la base d'imposition est très faible ainsi que ceux qui, comme certaines entreprises publiques, sont établis sur tout le territoire, ne soient pas concernés par le dispositif de répartition de l'effet du gel des taux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas accepté cet amendement. Ce point a déjà été discuté l'année dernière, au moment du gel des taux. Nous avons alors décidé que les entreprises supporte-

raient entièrement les effets de ce gel et qu'il n'y aurait donc pas de partage entre les communes et les entreprises.

Il est exact que cette situation, si elle devait perdurer, poserait à terme un problème. Mais nous n'en sommes qu'à la deuxième année d'application de la mesure.

Il est tout aussi exact que les entreprises qui bénéficient du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée peuvent faire pression sur les collectivités locales pour éviter de faire les frais d'une augmentation des taux de taxe professionnelle.

Dans ces conditions, la commission n'a pas entendu se déjuger par rapport à la position qu'elle avait prise l'année dernière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous assistons depuis un moment à une tentative de réduction de la taxe professionnelle, quitte à augmenter l'impôt sur les ménages. Mais, mes chers collègues, quel est le bilan des allègements de charges effectués depuis trois ans ? Quels résultats ont-ils eus sur l'emploi ?

Ce n'est pas en augmentant encore les charges des ménages, c'est-à-dire en réduisant la consommation, que vous allez résoudre le problème de l'emploi. Nous sommes donc contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n°s 130, 383, 382 et 381 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 130 présenté par MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 1647 E du code général des impôts, le taux "0,35 %" est remplacé par le taux "1 %".

« II. – Les deuxième et troisième phrases du II de l'article 1647 E du code général des impôts ne trouvent pas application pour le supplément de ressources ainsi généré. »

L'amendement n° 383 présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 1647 E du code général des impôts, le taux "0,35 %" est remplacé par le taux "1 %". »

L'amendement n° 382 présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 1647 E du code général des impôts, le taux "0,35 %" est remplacé par le taux "0,75 %". »

L'amendement n° 381 présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 1647 E du code général des impôts, le taux "0,35 %" est remplacé par le taux "0,50 %". »

La parole est à M. Daniel Colliard, pour soutenir l'amendement n° 130.

**M. Daniel Colliard.** La création d'une cotisation minimale de taxe professionnelle est une mesure qui fut, on s'en souvient, longue à s'imposer, tant la majorité de droite craignait – et elle continue de le craindre – de porter quelque tort au patronat.

Cette crainte transparait clairement dans l'extrême timidité qui a présidé à la fixation du taux de cette cotisation, 0,35 %, qui, de ce fait, ne générera qu'un produit fort modeste : 1 860 millions.

Qui veut-on ménager sinon, essentiellement, des banques, des organismes financiers ou d'assurance ou des sociétés de location en crédit-bail immobilier ?

Le service de la législation fiscale a été bien inspiré de réaliser des simulations allant jusqu'à un taux de 2 %. Car on voit ainsi que les secteurs à dominante financière sont sous-imposés d'une manière flagrante et qu'une correction ferme s'impose pour mettre fin à ce qu'il faut bien appeler des rentes de situation injustifiées.

Voilà pourquoi nous proposons de porter à 1 % le taux de la cotisation minimale de la taxe professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux pour défendre l'amendement n° 383.

**M. Augustin Bonrepaux.** Notre amendement a le même objet. Je suis d'ailleurs surpris qu'on ne nous ait pas proposé tout à l'heure de gager la réduction des taux de taxe professionnelle par l'augmentation de la cotisation minimale. Cela aurait été cohérent, car on ne saurait abaisser les taux supérieurs sans trouver les recettes correspondantes.

Incontestablement, la cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée a un rôle redistributeur. En effet, elle fait payer davantage les entreprises qui produisent beaucoup de valeur ajoutée, mais ne paient que peu de taxe professionnelle, parce qu'elles ont peu d'investissements et surtout de main-d'œuvre. Ces entreprises contribueraient donc davantage au titre de la taxe professionnelle. On pourrait utiliser cette recette soit pour diminuer le plafond, soit pour compenser les pertes de ressources qu'entraînera pour les collectivités l'abaissement du plafond adopté tout à l'heure de façon un peu irresponsable puisque sans financement.

Le dispositif proposé par notre amendement consiste à porter le taux, qui a été fixé à un niveau extrêmement bas – 0,35 % – à 1 %, ce qui procurerait une recette complémentaire intéressante au budget de l'Etat.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, le règlement m'oblige à vous demander de présenter également les amendements n°s 382 et 381 avant de demander l'avis de la commission et du Gouvernement.

**M. Augustin Bonrepaux.** Ces amendements n'auraient d'utilité que si le taux de 1 %, que nous jugeons raisonnable – c'est même le minimum –, n'était pas adopté. Un taux de 0,75 % ferait déjà perdre le quart de la ressource, et un taux de 0,5 % la moitié. Il faut montrer que nous voulons faire participer aussi ceux qui, aujourd'hui, contribuent le moins à la taxe professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission les a tous rejetés.

La cotisation minimale a été instituée l'année dernière. Après cette première année d'application, nous ne disposons encore d'aucun élément de centralisation qui nous permette de connaître exactement son effet, et les entreprises qui sont touchées, d'autant que nous avons prévu un système de cliquet qui l'empêche d'atteindre, avant plusieurs années son plein effet.

Dans ces conditions, il paraît tout à fait prématuré d'en augmenter d'ores et déjà le taux, surtout dans de telles proportions !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis. Nous n'avons pas encore d'informations très fiables sur le résultat de la première année d'application de cette mesure. Il nous paraît inopportun d'y toucher tant que nous ne saurons pas quelles sont les entreprises concernées et quel est le rendement financier pour le budget des collectivités locales et, partant, quelles peuvent être les améliorations à y apporter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 383.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 382.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 381.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« 1. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1647 E du code général des impôts est supprimé.

« 2. – Les deuxième et troisième phrases du II de l'article 1647 E du code général des impôts ne trouvent pas application pour le supplément de ressources ainsi généré. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Des entreprises comme les sociétés d'assurance et de banque, je le disais il y a quelques instants, bénéficient, en raison des modalités de calcul de la taxe professionnelle, de véritables rentes de situation. Parce que leur richesse n'est fondée ni sur les immobilisations ni sur la masse salariale, les deux principales composantes des bases de taxe professionnelle, elles échappent très largement à cet impôt.

L'amendement n° 125 vise à ne pas limiter l'accroissement de taxe professionnelle dû par les entreprises visées, par la mise en place d'un minimum de taxe professionnelle pourtant bien modeste. On sait que cela a été lissé dans le temps. Il est plus que temps que ces entreprises contribuent, elles aussi, à la solidarité nationale à un juste niveau.

Il est, en outre, logique que les ressources ainsi dégagées bénéficient directement aux collectivités locales par le biais du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement. Je le répète, nous n'avons pas encore d'informations sur l'application de la cotisation minimale. Dès lors, il est prématuré d'envisager de modifier le dispositif adopté l'année dernière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Pierna, Colliard, Brard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le maintien de cette disposition est assuré aux collectivités locales dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale. »

« II. – Le taux minimum de la taxe professionnelle est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** L'article 1648 B concerne l'attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. En l'état actuel, une seconde part du surplus est attribuée aux communes qui enregistrent une perte importante des bases d'imposition : une contribution dégressive est versée sur quatre ans. Elle peut varier de 90 % à 25 % de la perte des bases enregistrées. Dans sa rédaction actuelle, la mesure ne tient pas compte de la situation générale réelle de la commune. C'est ainsi qu'elle pourra bénéficier à une ville dont le potentiel fiscal est élevé, mais qu'une commune pourtant en difficulté pourra en être privée aux termes du décret d'application, si le rapport de la perte aux recettes de la commune est inférieur à un certain pourcentage.

Il est proposé d'introduire un critère objectif – le potentiel fiscal par rapport à la moyenne nationale – pour maintenir l'attribution du surplus à des communes qui en ont réellement besoin après le départ ou la fermeture d'une entreprise. Et on sait que, malheureusement, l'actualité est lourde de menaces dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

Les règles d'attribution du fonds national de péréquation sont suffisamment précises. Dans le cas contraire, le comité des finances locales peut y veiller et les préciser. Dans ces conditions, il ne nous apparaît pas nécessaire de créer une disposition législative à cet effet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 292 et 429, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 292, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – A l'article 1586 B du code général des impôts, les mots : " Le département peut " sont remplacés par les mots : " Le conseil général et le conseil régional peuvent " .

« II. – Au même article, les mots : " à son profit " sont remplacés par les mots : " à leur profit " .

« III. – Au même article, les mots : " qu'il détermine " sont remplacés par les mots : " qu'ils déterminent " .

« IV. – Les pertes de recettes sont compensées par la création d'une taxe additionnelle perçue au profit des régions, sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 429, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1586 B du code général des impôts, les mots : " Le département " sont remplacés par les mots : " Le conseil général " .

« II. – Il est créé un article 1599 *ter* E ainsi rédigé :

« Art. 1599 *ter* E. – Le conseil régional peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région Ile-de-France, pendant une durée qu'il détermine, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du même code.

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 292... avec l'autorisation de M. le rapporteur général ? *(M. Philippe Auberger, rapporteur général, fait un signe d'assentiment.)*

**M. Charles de Courson.** Ce petit amendement, que certains membres de la commission ont qualifié d'esthétique, consiste à étendre aux régions la possibilité offerte aux conseils généraux et aux communes d'exonérer les baux à réhabilitation, afin d'encourager leur développement en France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Comme la commission a adopté l'amendement n° 292, le bénéfice de cet avis favorable peut être reporté sur l'amendement n° 429 que le Gouvernement a présenté simultanément. En effet, il a le même objet mais sa rédaction est plus précise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 429.

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement partage l'intention de l'auteur de l'amendement, M. de Courson, qui est d'étendre à la part régionale de taxe foncière sur les propriétés bâties l'exonération qui existe déjà pour les parts communale et départementale en faveur des logements locatifs acquis avec le concours financier de l'Etat ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

Ce sont deux amendements de caractère rédactionnel qui tendent au même résultat.

**M. le président.** Monsieur de Courson, retirez-vous l'amendement n° 292 ?

**M. Charles de Courson.** Si M. le rapporteur général m'y autorise.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Absolument !

**M. le président.** L'amendement n° 292 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 429.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Auberger, rapporteur général, et M. Carrez ont présenté un amendement, n° 293, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 32 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le taux de croissance du PIB constaté en volume entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1998 est supérieur à 6,5 %, le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) déterminé par la loi de finances pour 1998 est augmenté à hauteur de l'écart de taux constaté. Cette augmentation intervient à l'occasion de la première loi de finances postérieure à ce constat. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur le rapporteur général, puis-je donner la parole à M. Carrez pour le soutenir ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Bien entendu !

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** C'est un amendement optimiste que je vous propose et qui témoigne de notre confiance dans la politique du Gouvernement. Il part de l'hypothèse qu'à l'issue des années 1996, 1997 et 1998, on enregistrera une croissance en volume de plus de 6,5 %, soit, au vu des prévisions pour 1996 et 1997, au moins 3 % en 1998.

Dans cette hypothèse, il est proposé que la dotation de compensation de la taxe professionnelle bénéficie d'un coup de pouce, à hauteur de la différence entre ce surcroît de croissance et les 6,5 %. En effet, c'est sur cette dotation que l'Etat fait peser l'ajustement au titre du pacte de stabilité.

Pour les années 1996, 1997 et 1998, les concours de l'Etat, qui représentent plus de 150 milliards de francs, sont bloqués au niveau de l'inflation. Et si, à l'intérieur

de ces concours, la dotation globale de fonctionnement, entre autres, évoluait plus vite que l'inflation, en compensation, la dotation de compensation de la taxe professionnelle diminuerait.

Voilà un amendement qui n'est pas coûteux et dont le coût, au surplus, ne pèserait qu'en 1999, puisqu'il dépend du constat qui sera établi à la fin de 1998. Il n'en est pas moins très important dans son principe car il demande au Gouvernement de reconnaître que les collectivités locales doivent, elles aussi, bénéficier des fruits de la croissance. Que l'évolution de leurs ressources soient bloquée pendant trois ans en fonction des prix, soit. Mais s'il y a retour à la croissance, il est normal que les collectivités locales en bénéficient, car on leur demande de gros efforts tant dans le domaine de l'emploi – création d'emplois de proximité et d'emplois de ville – que dans le domaine des investissements – ce sont les collectivités locales qui réalisent les trois quarts des investissements civils.

Si l'effort conjoint de l'Etat et des collectivités locales permet de revenir à une croissance plus soutenue, il faut absolument que la sortie du pacte de stabilité se fasse en en tenant compte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je confirme que la commission a adopté cet amendement. A titre personnel, je félicite Gilles Carrez pour son optimisme ; mais son amendement me paraît prématuré. Peut-être pourrions-nous reparler de ce problème en 1997 plutôt que d'anticiper sur ce qui se passera après le 31 décembre 1998 et de tirer des plans sur la comète.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avec vous, monsieur le député, et, je pense, avec la grande majorité de cette assemblée, je considère que les prévisions macro-économiques sur lesquelles cet amendement est fondé sont tout à fait réalistes.

De fait, depuis l'année dernière, le Gouvernement a proposé aux collectivités locales un pacte de stabilité qui s'applique aux trois années 1996, 1997 et 1998. Il garantit aux collectivités locales l'évolution de ce que nous appelons une enveloppe normée des aides de l'Etat au niveau de la hausse des prix et, au sein de cette enveloppe globale, pour ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, une augmentation au niveau du produit intérieur brut en valeur, l'élément d'ajustement étant la DCTP.

Il n'est pas illégitime, monsieur le député, que vous envisagiez de faire bénéficier les collectivités locales d'une forme d'intéressement aux fruits de l'expansion, dans l'hypothèse où nous la retrouverions rapidement en 1997 et en 1998.

Cela étant, il faut également prendre en considération le fait que, dans le pacte de stabilité actuel, si nous nous trouvions en situation de récession, les collectivités locales continueraient de bénéficier d'une augmentation de la dotation à hauteur de la hausse des prix et qu'en outre cet avantage accordé aux collectivités représente pour l'Etat un effort important puisque, alors même qu'il le leur consent, il plafonne ses propres dépenses en 1997 à un niveau d'augmentation très faible, en tout cas inférieur à la hausse des prix.

Monsieur le député, vous avez le mérite de poser une vraie question. Le Gouvernement n'est pas du tout hostile *a priori* à votre proposition. Nous devons y réfléchir,

recueillir le sentiment du Sénat, s'agissant d'un problème relatif au financement des collectivités locales, et prendre l'avis du comité des finances locales.

Si vous acceptiez de retirer votre amendement, je m'engagerais, en contrepartie, à ce que l'année prochaine, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1998, nous mettions à jour le pacte de stabilité, en tenant compte des travaux et des réflexions tant du Sénat que de l'Assemblée, et conformément à la volonté politique qui est exprimée dans votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Monsieur le ministre, puisque vous acceptez de discuter à nouveau de cette question lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1998 – nous disposerons alors de toutes les données nécessaires pour le faire de façon beaucoup plus précise – je suis prêt à retirer mon amendement, sous réserve que M. le rapporteur général en soit d'accord. Mais j'ai cru comprendre que cela ne lui poserait pas de problème.

**M. le président.** M. le rapporteur général ne voit pas d'inconvénient au retrait de l'amendement ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Non, je le proposais moi-même.

**M. le président.** L'amendement n° 293 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre crée une taxe professionnelle de zone, dont le taux est inférieur à la somme du taux communal et de celui du groupement, le taux de la taxe professionnelle retenu pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle en pourcentage de la valeur ajoutée est égal à la moyenne de la somme du taux communal et de celui du groupement en 1995, d'une part, et du taux de la taxe professionnelle de zone d'autre part.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

J'interroge M. le rapporteur général sur l'opportunité de demander à M. de Courson de s'exprimer.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je réponds par l'affirmative.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Merci de votre grande bonté, monsieur le rapporteur général !

Je serai bref parce que cet amendement n'est pas très bon techniquement, je le concède. Mais il pose un vrai problème.

Nous avons fait des progrès en matière de compensations de l'Etat aux collectivités locales dans le cadre de la fiscalité locale, en ce sens que nous avons décidé des compensations à taux stabilisé, ce qui évite ou limite la dérive.

En revanche, nous n'avons pas encore trouvé de mécanismes qui incitent à la vertu, c'est-à-dire à réduire les taux.

Cet amendement visait à régler un problème particulier, que nous n'avions pas vu l'année dernière lorsque nous avons stabilisé les taux de la taxe professionnelle

servant au calcul du plafonnement en pourcentage de la valeur ajoutée. Nous avons omis de préciser ce qui serait retenu comme référence lorsqu'on créerait une taxe professionnelle de zone postérieurement à l'exercice 1995.

Le présent amendement avait pour objet d'essayer de faire partager le bénéfice de la baisse de l'impôt entre l'Etat, les collectivités locales, voire les entreprises, en fonction du niveau du taux.

Je conviens que mon amendement soit techniquement imparfait. Mais mon souci était de pousser les gens à la vertu et de les inciter à un effort de rigueur en matière de fixation des taux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission des finances ne pouvait pas être insensible à cet appel à la vertu, surtout émanant de notre collègue Charles de Courson.

C'est pourquoi elle a adopté cet amendement.

Sous le bénéfice de cette remarque, il est certain que la question mérite d'être mûrie. Et, s'il est effectivement nécessaire de permettre aux groupements d'avoir le taux de taxe professionnelle le plus bas possible, et donc d'éviter toute augmentation, toute dérive dans ce domaine, sans doute faut-il encore réfléchir et peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous nous proposer, à l'occasion d'une prochaine discussion, une disposition qui ne souffrirait pas de réserves sur le plan technique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis prêt à saisir la perche que me tend le rapporteur général.

L'auteur de l'amendement a bien voulu reconnaître que, techniquement, le texte n'était pas encore tout à fait au point.

Je crois, par exemple, que la proposition qui est faite conduirait à calculer les plafonnements d'entreprise par rapport à une cotisation supérieure à celle qui lui est réclamée.

Par ailleurs, plus le taux de la taxe professionnelle de zone serait inférieur au taux antérieur de la commune et du groupement, plus le dégrèvement de cette cotisation fictive serait élevé.

Il y a donc des problèmes techniques.

Je suis tout à fait d'accord, monsieur de Courson, pour essayer d'aller dans votre sens. Je vous propose de mettre en place un petit groupe de travail afin de régler ce problème conformément à ce que vous souhaitez, soit dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997, soit dans le cadre du projet de loi sur l'intercommunalité que le Gouvernement soumettra à l'Assemblée quelques semaines après.

**M. le président.** Je crois comprendre que l'amendement n° 291 est retiré,...

**M. Charles de Courson.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** ... avec l'accord de M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Tout à fait !

**M. le président.** Il est retiré.

MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les dépenses des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs régies, des services départementaux d'incen-

die et de secours, des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles, des centres de vacances, des centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, comptabilisées à leur section de fonctionnement, qui ont été imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, ouvrent droit à compensation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – Les collectivités territoriales et organismes visés ci-dessus bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions de procédure et de délai que celles fixées pour le versement de la dotation globale d'équipement.

« III. – Sont abrogés les articles 39 *ter*, 39 *ter* B, 30 *octies* A, 39 *quindécies* I-1 et II, 125 A, 160, 163 *quinquies* B, 200 A, 209 *quinquies*, 209 *sexies*, 214 A, 216, 223 A et 223 U, 235 *ter* V, 237 *bis* A III, 271-4 du code général des impôts et l'article 19 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Avec cet amendement, nous proposons d'ouvrir droit à compensation auprès du FCTVA pour les dépenses comptabilisées à la section de fonctionnement des collectivités locales, de leurs groupements ou de leurs établissements rattachés.

Il est évident que cet amendement s'inscrit dans la perspective d'une réforme de la fiscalité locale, complémentaire de la nécessaire renaissance des dotations de l'Etat.

L'alternative que pose aujourd'hui la situation financière très difficile des collectivités locales est, à cet égard, très claire. Ou l'on choisit de mettre encore plus à contribution les contribuables locaux en limitant la progression des dotations et en laissant courir l'imposition locale. Ou alors, on choisit de dégager des moyens nouveaux pour les collectivités locales à la mesure des exigences du temps et de leur rôle capital dans la vie économique et sociale du pays en abondant les dotations budgétaires. Seul le deuxième terme de cette alternative garantit l'esprit de la décentralisation et est tenable dans la durée.

Nous avons déposé récemment une proposition de loi en ce sens. Mais il nous apparaît possible et nécessaire dès aujourd'hui, dans le souci de desserrer les contraintes financières qui pèsent sur les collectivités locales, de permettre à ces dernières de bénéficier du remboursement de la TVA sur l'ensemble de leurs dépenses.

Il est, en effet, paradoxal que l'Etat récupère d'une main, par l'encaissement de la TVA, ce que, dans une certaine mesure, il donne de l'autre, par ces différentes dotations.

Tel est le sens de l'amendement que nous proposons, tout en soulignant que, de toute évidence, une réforme fondamentale de la fiscalité locale et des rapports entre l'Etat et les collectivités locales s'impose. Mais il ne faut pas attendre. Il faut améliorer vite – autant que faire se peut – la situation de ces collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Les membres de la commission des finances qui sont également élus locaux – et ils sont nombreux dans ce cas – ainsi que tous les élus locaux ici présents sont évidemment très sensibles à la sollicitude de notre collègue Colliard en ce qui concerne le remboursement de la TVA. Malheureusement

ment, son amendement, si sympathique soit-il, serait tellement coûteux qu'il serait impossible de le financer dans le cadre de la situation actuelle des finances publiques.

C'est pourquoi la commission des finances l'a, à son grand regret, repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis, même regret ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Après le rejet de cet amendement – dans le regret général (*Sourires*), si j'ai bien compris – nous en arrivons à un amendement, n° 126 rectifié, présenté par MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« La mise en service dans les entreprises de toute nature d'équipements nouveaux n'ouvre pas droit à la réduction de 50 % des bases nouvelles de taxe professionnelle instituée par la loi de finances 1987 si l'entreprise procède à des licenciements économiques dans les douze mois de leur installation. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** La mise en œuvre, dans les entreprises, de services automatisés a pour conséquence de supprimer des emplois, tout en améliorant la rentabilité financière.

Mais ces mesures ont un coût social élevé pour la société, notamment pour les collectivités territoriales, qui retrouvent des chômeurs ainsi créés et leur famille dans leurs services sociaux – services sociaux qui leur consentent fréquemment des tarifs préférentiels.

Notre proposition doit contribuer à responsabiliser les entreprises et à intégrer, pour une faible part, quand elles présentent les avantages et les inconvénients avant d'investir, la dimension sociale de leur décision.

Nous vous proposons donc, pour instituer une modeste contrepartie à ces coûts, de ne pas faire bénéficier les équipements nouveaux de la réduction de 50 % des bases nouvelles de taxe professionnelle, quand cela se solde par des licenciements économiques dans les douze mois qui suivent l'installation de ces équipements nouveaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission des finances a rejeté cet amendement.

En effet, chacun sait que les entreprises ne procèdent à des licenciements économiques que lorsqu'elles y sont contraintes par la conjoncture, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution. Ce n'est pas un moyen de gestion économique. C'est malheureusement une situation sociale qui conduit à prendre de telles décisions.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager une pénalisation particulière de ces entreprises sur le plan de la fiscalité locale. Cela risquerait au contraire d'aggraver leur situation.

On ne peut donc que rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis, monsieur le président !

**M. le président.** Un mot, monsieur Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Je ne peux pas bénéficier à chaque fois de la sympathie du rapporteur général et du ministre. (*Sourires.*)

Je dois dire au rapporteur général qu'il n'a pas dû bien lire l'amendement.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'entreprises en difficulté, mais, au contraire, d'entreprises qui ont des moyens, qui se lancent dans des investissements et qui, en contrepartie, procèdent à des licenciements économiques. Il faut bien que, avant de prendre leur décision, elles pèsent toutes les conséquences de leurs actes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 127 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« La fraction des salaires pris en compte dans l'établissement des bases de taxe professionnelle est portée à 22 % pour les salaires versés aux salariés ne bénéficiant pas d'un contrat de travail à durée indéterminée. »

Vous avez de nouveau la parole, monsieur Colliard.

**M. Daniel Colliard.** La pression à la baisse qui s'exerce actuellement sur les salaires a des conséquences très néfastes sur la situation des familles, sur la consommation, donc sur l'activité économique en général, mais aussi – ne l'oublions jamais ! – sur les bases de taxe professionnelle, dont la masse salariale est une partie.

Cette pression est particulièrement inacceptable pour les bas salaires, de l'ordre du SMIC, dont le niveau ne permet pas à un salarié, et le cas échéant à sa famille, de vivre dignement – ce qui nécessite une intervention sociale et financière des collectivités territoriales.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de procéder à un élargissement de la prise en compte de ces bas salaires dans les bases de taxe professionnelle, et cela au taux de 22 % au lieu de 18 % actuellement pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Rejet, monsieur le président ! Le taux actuel qui est retenu est de 18 %. Il est certain que porter ce taux à 22 % pour certaines catégories de salariés irait à l'encontre du souci de maintenir et de développer, si possible, l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements écono-

miques ou sans cause réelle et sérieuse est imposée au titre de la taxe professionnelle à un taux supplémentaire de 5 % durant les deux années suivantes.»

« En outre, ces sociétés ne peuvent pas bénéficier d'aides à la création d'emplois ou de réductions de charge de quelque nature que ce soit, pendant une période de trois ans.»

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** La taxe professionnelle a été instituée notamment pour tenir compte des charges financières résultant pour une commune de l'installation ou de la présence d'entreprises sur son territoire.

Mais, lorsqu'une entreprise licencie, d'importantes charges nouvelles en résultent pour les collectivités, en particulier celles qui pratiquent le système du quotient familial pour la fixation des tarifs des différents services qu'elles assurent à la population.

En outre, compte tenu de la composition des bases de taxe professionnelle, les licenciements pratiqués par une entreprise impliquent des ressources moindres pour les collectivités. Elles sont donc conduites à dépenser plus tout en ayant moins de ressources.

Nous proposons donc d'instituer un complément de taxe professionnelle, au taux de 5 %, applicable aux bases existantes de taxe professionnelle, qui viendrait sanctionner les licenciements pratiqués dans des entreprises dont le résultat d'exploitation est bénéficiaire.

L'emploi n'est pas et ne doit pas être, on le dit souvent, une simple variable économique dont les entreprises abusent alors même que la situation de la société ne le justifie en rien.

Nous proposons donc d'accompagner ce dispositif d'une interdiction d'accès pour ces entreprises aux multiples mécanismes d'aide à la création d'emplois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement. Il y a là, à nouveau, une confusion entre la législation fiscale et la législation sociale.

Par ailleurs, j'ai déjà indiqué à l'Assemblée que les entreprises procédaient à des licenciements économiques lorsqu'elles y étaient véritablement contraintes. Qui pourrait en apprécier les « causes réelles et sérieuses » ? Certainement pas les services fiscaux !

Dans ces conditions, l'amendement serait totalement inapplicable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Rejet, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n° 131. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 132 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède à une fermeture d'établissement sans l'accord du comité d'entreprise de l'établissement concerné ou de la majorité des salariés consultés par un vote à bulletins secrets, reste assujettie à la taxe professionnelle afférente audit établissement durant six

années entières et consécutives suivant l'année de la fermeture sauf le cas où l'établissement est reconstitué avec les mêmes emplois dans le département.

« Dans les quatre premières années les bases d'imposition sont celles retenues pour le calcul de l'impôt acquitté l'année de la fermeture. Elles seront réduites de 25 % la cinquième année et de 50 % la sixième.

« En outre, ces sociétés ne peuvent pas bénéficier d'aides à la création d'emplois ou de réductions de charges de quelque nature que ce soit, pendant une période de trois ans.»

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** La politique de déconcentration et de délocalisation est l'axe du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Pourtant, cette politique a un coût social élevé. Combien d'entreprises sont délocalisées sans consultation des salariés, qui sont alors obligés soit de quitter leur emploi parce que leurs conjoints ne pourraient pas les suivre, soit de faire face à de graves difficultés dans leur vie familiale ! Combien sont délocalisées, ce qui permet des suppressions nettes d'emplois !

Notre amendement vise les entreprises bénéficiaires qui se délocalisent de façon scandaleuse, au mépris des droits élémentaires des salariés. Il permettrait de compenser les pertes de recettes infligées aux collectivités locales par les délocalisations en prolongeant pendant six ans, avec une réfaction dans le temps, le versement de la taxe professionnelle due au titre de l'établissement liquidé.

Notre amendement permet bien évidemment de toucher les délocalisations qui s'effectuent à l'intérieur du territoire national, mais aussi celles qui se font au profit de pays étrangers pour bénéficier d'une moindre protection sociale des salariés ou de salaires très inférieurs.

En portant un coup aux délocalisations, cet amendement permettrait, sinon d'en limiter le nombre, au moins d'en diminuer les effets néfastes sur les finances de nos collectivités, et de faire supporter une partie du coût social et public aux responsables de la décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Rejet, monsieur le président ! On tombe à nouveau sous le coup d'un système fiscal qui devient répressif et qui réprime des situations de fermeture qui sont bien souvent faites par les entreprises lorsqu'elles y sont contraintes et forcées. On instituerait une sorte de principal fictif pendant six années, ce qui paraît totalement irréaliste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 69

**M. le président.** « Art. 69. – Au second alinéa du II de l'article 199 *terdecies*-OA du code général des impôts, les mots : "Pour les versements réalisés entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 31 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "Pour les versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> août 1995". »

Je ne suis saisi d'aucun amendement.  
Je mets aux voix l'article 69.  
(*L'article 69 est adopté.*)

### Article 70

**M. le président.** « Art. 70. – I. – Il est inséré, dans la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV *bis*

#### « Du fonds commun de placement dans l'innovation

« Art. 22-1. – Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, telles que définies par l'article 22 de la présente loi, émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui comptent moins de 500 salariés, dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« – avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées au paragraphe *a* à *f* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;

« – ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche et désigné par décret. »

« II. – Il est ajouté à l'article 199 *terdecies*-O A du code général des impôts un VI ainsi rédigé :

« VI. – 1. A compter de l'imposition des revenus de 1997, les dispositions du premier alinéa du I s'appliquent en cas de souscription de parts de fond communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;

« Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

« 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans les limites annuelles mentionnées au deuxième alinéa du II.

« Les parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

« 3. Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées à l'article 22-1 de la loi du 23 décembre 1988 précitée et au 1. Cette disposition ne s'applique pas, pour les cessions de parts intervenues avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. »

« III. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le délai dont disposent les fonds communs de placement dans l'innovation pour remplir les conditions du I et les obligations déclaratives incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 70, substituer aux mots "les dispositions du premier alinéa du I s'appliquent", les mots "la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** C'est bien l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Tout à fait, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 142 de M. Saint-Ellier n'est pas soutenu.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa (3) du II de l'article 70, substituer aux mots : "le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription", les mots : "l'expiration du délai de conservation des parts prévu au 1" ».

C'est, je crois, un amendement de coordination, monsieur le rapporteur général...

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** C'est également l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** En effet, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 296, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa (3) du II de l'article 70, avant les mots : "décès du contribuable", substituer au mot : "du" le mot : "de" ».

Encore un amendement de coordination, monsieur le rapporteur général...

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** C'est une petite rectification de plume, monsieur le président. (*Sourires.*)

**M. le président.** Le Gouvernement l'accepte ?

**M. le ministre délégué au budget.** Problème de plume, en effet, monsieur le président ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 296.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Au début du III de l'article 70, après le mot : "décret", insérer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** C'est un amendement de précision.

S'agissant d'une disposition relativement complexe sur le plan juridique, il nous semble préférable que le décret soit pris en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, mes juristes ne sont pas de cet avis, mais je m'en remets volontiers à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Ah ! ... (*Sourires.*)

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Ils ont peur du Conseil d'Etat ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 297.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 70, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 70, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 71

**M. le président.** « Art. 71. – I. Il est ajouté à l'article 93 *quater* du code général des impôts un I *ter* rédigé :

« I *ter*. L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un inventeur personne physique, d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions mentionnées aux a, b et c du 1 de l'article 39 *terdecies*, à une société soumise à un régime réel d'imposition chargée de l'exploiter peut, sur demande expresse du contribuable, faire l'objet d'un report jusqu'à la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ou jusqu'à la date de la cession ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, si cette cession ou ce rachat intervient avant l'expiration de ce délai de report.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du b du II de l'article 151 *octies* sont applicables aux plus-values dont l'imposition est reportée en application de l'alinéa précédent. »

« II. La disposition prévue au I s'applique aux apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix l'article 71.

*(L'article 71 est adopté.)*

### Après l'article 71

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 312 et 386, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 312, présenté par MM. Gengenwin, Weber, Lapp, Fuchs, Jacquemin, Mme Boisseau et M. Fréville, est ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. – A compter des exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 1997, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 15 000 francs, soit à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 52 000 francs.

Ce plafond est majoré de 10 % de la fraction de bénéfice comprise entre 150 000 francs et 500 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de celles-ci doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la réduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.

« II. – La perte de recette due au paragraphe I est compensée par la suppression de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du code général des impôts et de la déduction prévue à l'article 163 *unvicies* du code général des impôts et le cas échéant par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 386 de Mme Roig n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 312.

**M. Yves Fréville.** Je soutiens l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé l'amendement n° 312.

En effet, il s'agit de créer un régime nouveau de déduction pour investissement à l'image de ce qui existe déjà dans le secteur agricole. Cela a donné de bons résultats dans le secteur agricole, mais il ne paraît pas nécessaire, ni judicieux, de l'étendre à d'autres secteurs d'activité.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 312.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 244 corrigé, 243 corrigé, 245 corrigé de M. Mathot et 70 de M. Virapoullé ne sont pas soutenus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 428, libellé comme suit :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un redevable de bonne foi qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2°, si son projet de dépenses de recherche est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 *quarter* B du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent 3°.

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux demandes adressées à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997. »  
La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Conformément aux principes qui ont été retenus dans le cadre de la réforme de l'Etat, l'article 12 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a instauré un dispositif d'accord tacite entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Désormais, les entreprises peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles remplissent les conditions légales pour bénéficier de certains avantages.

Lors de l'examen du texte, M. Jacquemin avait proposé d'étendre le dispositif au crédit d'impôt recherche. Le Gouvernement était d'accord sur le principe. Nous avons souhaité prendre un peu de temps pour mettre au point le dispositif avec ses auteurs. L'engagement avait été pris de déposer un projet de texte dans le cadre de la loi de finances pour 1997.

Conformément à cet engagement, nous présentons donc ce texte, qui paraît de nature à améliorer la sécurité juridique des entreprises dans un domaine complexe, lequel a donné lieu dans le passé à des litiges qu'il vaut mieux prévenir.

Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Qu'en pense la commission, monsieur le rapporteur général ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, compte tenu des discussions qu'elle a eues dans le passé, elle y serait sans doute favorable.

Il est certain que les entreprises souhaitent avoir des précisions sur l'application de leur crédit d'impôt recherche avant de pouvoir l'appliquer effectivement.

Le ministre a déjà fait un geste, qui est appréciable. Mais nous souhaiterions que soit raccourci le délai, car, pour la plupart des entreprises, un délai de six mois apparaît bien long.

Les entreprises qui bénéficient du crédit impôt recherche sont en général des PME. Un délai de deux à trois mois serait plus raisonnable, d'autant que ces entreprises sont souvent pressées par le temps lorsqu'elles font leur demande.

Sous cette réserve, la commission des finances aurait certainement émis un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Nous proposons de commencer à mettre en œuvre le dispositif en question en appliquant un délai de six mois. Au bout d'un an, nous ferons le point.

Bien entendu, notre objectif est de raccourcir ce délai le plus possible, mais il paraît prudent de débiter en prévoyant un délai de six mois.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** Je tiens à remercier M. le ministre d'avoir tenu l'engagement qu'il avait pris l'an dernier lors de la discussion de la précédente loi de finances. Cet effort va dans le bon sens.

S'agissant de la durée du délai, je m'associe aux propos tenus par M. le rapporteur général : il faut essayer de le raccourcir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 428.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 227 de M. Proriol n'est pas soutenu.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est porté à 40 %. »

Vous avez bien l'exposé sommaire de votre amendement, monsieur Migaud ? ... *(Sourires.)*

**M. Didier Migaud.** En effet, monsieur le président, il y a du progrès.

**M. le président.** Vous pouvez donc le soutenir.

**M. Didier Migaud.** Cet amendement vise à relever le taux de l'impôt sur les sociétés afin de le rapprocher de celui des principaux pays européens.

Le Gouvernement, qui recherche un certain nombre d'économies ou de recettes supplémentaires, ne pourra qu'apprécier cet amendement constructif du groupe socialiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

J'ai d'ailleurs le sentiment qu'il s'agit d'un amendement de contrition car, sauf erreur de ma part, ce sont nos collègues socialistes qui ont porté progressivement le taux de l'impôt sur les sociétés à son niveau actuel.

**M. Daniel Colliard.** Il y a des amendements existentiels et d'autres de contrition !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

Je rappelle, pour l'information de l'Assemblée, que tous les grands pays ont désormais un taux d'impôt sur les sociétés compris entre 30 et 35 % et que les pays sociaux démocrates du nord de l'Europe ont même un taux de 28 %.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 355.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 72

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 72 :

### 3. Modernisation de la fiscalité agricole

« Art. 72. – I. – Le I de l'article 72 D du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 15 000 F, soit à 35 %

de ce bénéfice dans la limite de 52 500 F. Ce plafond est majoré de 10 % de la fraction de bénéfice comprise entre 150 000 F et 500 000 F. Le taux de 10 % est porté à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et à 20 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. »

« 2. Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sur demande de l'exploitant, elle peut être rapportée en tout ou partie au résultat d'un exercice antérieur lorsque ce résultat est inférieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. »

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le 1 du I de l'article 72 par la phrase suivante :

« Le taux est de 20 % dès l'exercice ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les investissements de mise aux normes, lorsque ces investissements ont été précédés d'une étude dite "étude DEXEL". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances, concerne un problème auquel sont confrontés nos éleveurs. Nous connaissons tous la crise que traverse le monde de l'élevage actuellement, mais, en plus, se pose un problème structurel de mise aux normes des exploitations afin qu'elles ne polluent pas.

L'enjeu n'est pas seulement l'affaire des éleveurs, il est beaucoup plus global. Il y va en particulier de la qualité de l'eau.

Pour faire face à cette mise aux normes, nos éleveurs sont prêts à s'engager, mais encore faut-il qu'ils soient soutenus. L'article 72 prévoit un aménagement de la déduction fiscale pour investissement, qui va progressivement atteindre un taux de 20 % en 1999. Je propose d'appliquer ce taux dès 1997 pour les investissements qui protègent l'environnement. Ce serait faire la œuvre utile.

Je me permets d'insister sur le fait que je reste dans la logique de l'article. Je ne fais que précipiter la mise en place de la réforme prévue dans le cas bien précis de la mise aux normes, dont l'enjeu n'est pas seulement agricole mais surtout environnemental.

**M. Yves Fréville.** Excellent amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement.

Si j'en juge par l'enthousiasme de nos collègues bretons, j'imagine que les éleveurs de leurs circonscriptions sont confrontés à quelques problèmes de mises aux normes des bâtiments d'élevage. D'ailleurs, les touristes s'en rendent compte lorsqu'ils visitent la Bretagne.

Cela dit, même s'il y a un véritable problème dans ce domaine, il faut tout de même savoir qu'il existe déjà certaines dispositions particulières en la matière : un amor-

tissement est possible en vertu de l'article 39 *quinquies* du code général des impôts ; les frais engagés peuvent être déduits pour la détermination du revenu foncier net en vertu de l'article 31 du code général des impôts ; les subventions allouées aux bâtiments d'élevage peuvent servir à ce type de mise aux normes. En ce domaine, il convient peut-être de converger un certain équilibre.

Cela étant, je le répète, la commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement est réservé vis-à-vis de cet amendement. En effet, il se demande si la technique proposée pour encourager la mise aux normes environnementales – la technique fiscale par le biais de la déduction pour investissement – est la bonne.

Nous avons déjà un système fiscal, en particulier le régime réel d'imposition pour les agriculteurs, qui est extraordinairement complexe. D'ailleurs, nous avons proposé à l'Assemblée nationale de l'améliorer, à la suite des travaux de la précédente conférence annuelle.

Comme l'a indiqué le rapporteur général, la mise aux normes des bâtiments, notamment de ceux destinés à l'élevage, bénéficient d'aides très nombreuses – nationales ou communautaires – et les dotations budgétaires en faveur de la PMPOA ou des bâtiments d'élevage en zone de montagne augmenteront, après le vote du budget de l'agriculture par l'Assemblée nationale, de plus de 27 % en 1997.

Je serais tenté de faire à l'auteur de l'amendement la proposition suivante : proposer au Premier ministre et aux organisations agricoles d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence annuelle. Celle-ci nous donnera l'occasion de dresser le bilan du processus de mise aux normes des bâtiments d'élevage dans le cadre de la lutte contre la pollution ; de voir où l'on en est dans le plan progressif d'adaptation ; de faire le point sur les dotations budgétaires existantes et sur leur niveau de consommation ; d'examiner l'efficacité du régime fiscal applicable en la matière. A partir de là, nous verrons quelles sont les dispositions à adopter : soit pour accroître encore, à partir de 1998, les moyens budgétaires ; soit pour améliorer le dispositif fiscal dans le cadre de la déduction pour investissement ; soit, éventuellement, pour retarder un peu l'achèvement de la mise aux normes. Une telle approche pragmatique pourrait permettre d'avancer dans le sens souhaité par M. Le Fur, avec une efficacité peut-être plus grande que celle qui résulterait du dispositif qu'il propose.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Je reconnais qu'il existe des dispositions de nature budgétaire. Mais l'histoire récente nous a appris que le budget ne permettait pas de faire face à cette demande extrêmement importante. Pourquoi ? Parce que le montant des travaux nécessaires pour la mise aux normes est de l'ordre de 7 milliards. Les engagements budgétaires initiaux du Gouvernement, même s'ils ont été relativement généreux, ne sont pas suffisants.

Par conséquent, pour prévenir les difficultés budgétaires, il me semble qu'il faut, parallèlement, imaginer un dispositif de nature fiscale.

Vous nous dites, monsieur le ministre : « Attendons la prochaine conférence annuelle. » Je traduis vos propos par : « Attendons la prochaine loi de finances. » Par conséquent, nous allons perdre un an alors qu'il y a

urgence. Je vous rappelle que l'urgence ne concerne pas seulement le secteur agricole, mais aussi celui de l'eau, celui de l'environnement, bref de tout ce qui tourne autour du monde rural.

Cela, me direz-vous, vous fera gagner un an par rapport à 1999. Certes ! Toutefois, moi, je vous propose d'appliquer dès 1997, c'est-à-dire par anticipation, l'article 72 pour ce qui est de la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Il me semble raisonnable de ne pas perdre trop de temps. Nous en avons déjà perdu et nous devons rattraper le retard.

**M. Yves Fréville.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Auberger, rapporteur général, et M. Mariton ont présenté un amendement, n° 299, ainsi libellé :

« I. – Après le troisième alinéa du I de l'article 72, insérer l'alinéa suivant :

« 1 bis. – Après les mots : "nécessaires à l'activité", la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« , pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou pour la souscription de parts sociales des sociétés coopératives agricoles visées à l'article L. 521-1 du code rural. »

« II. – Compléter cet article par les alinéas suivants :

« La perte de recettes pour le BAPSA est compensée par la majoration à due concurrence du taux de la cotisation visée à l'article 1609 septdécies du code général des impôts.

« La perte de recettes pour le budget général est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Cet amendement, adopté par la commission, vise à régler un problème déjà ancien que, pour ma part, je croyais déjà résolu par la dernière conférence annuelle agricole. Il s'agit d'étendre le mécanisme de déduction pour investissement à la souscription de parts de coopérative.

Il est certain que, bien souvent, les agriculteurs sont incités à investir dans l'aval de la production, puisque la valeur ajoutée tend à se déplacer vers cet aval. Pour eux, cela constitue une mise de fonds relativement importante. Dans ces conditions, le dispositif proposé par cet amendement serait le bienvenu car il permettrait de soulager les finances desdits agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Malheureusement, le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement. La déduction pour investissement dont bénéficient les agriculteurs ne pourra être préservée que si elle est justifiée par de véritables spécificités agricoles. Elle doit servir à financer les immobilisations amortissables de l'exploitation ou bien des stocks détenus depuis plusieurs années sur l'exploitation, comme les vins ou les animaux. Tel n'est pas le cas des parts de coopérative. En effet, l'activité des coopératives peut s'étendre bien au-delà du monde agricole. L'extension du dispositif existant, lequel coûte déjà 830 millions de francs à la collectivité, ne se justifie pas.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait, lors de la dernière conférence annuelle, indiqué aux organisations agricoles qu'il n'était pas en mesure d'accepter une disposition de ce genre, ce qu'elles avaient bien voulu reconnaître à l'époque. Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je comprends mal la position du Gouvernement. Lorsque j'investis, j'ai deux solutions : soit investir en propre, soit investir à travers une structure, cette structure étant, en l'espèce, la coopérative. Il y a équivalence économique entre l'un et l'autre.

Comme toute une série d'investissements ne peuvent pas se faire seuls, il me paraît assez logique de pouvoir déduire l'investissement pour souscription de parts de coopérative. Je suivrais votre raisonnement, monsieur le ministre, si l'investissement dans les coopératives, c'est-à-dire dans des parts sociales, était lui-même non amortissable. Or, que fait-on avec cet argent, monsieur le ministre, sinon l'investir dans des biens amortissables ? Pour ma part, je préfère la transparence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 299.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements nos 76 corrigé et 275 de M. Lux et l'amendement n° 9 de M. Christian Jacob ne sont pas défendus.

Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 72

**M. le président.** L'amendement n° 193, après l'article 72, de M. Chavanes n'est pas défendu.

### Article 73

**M. le président.** « Art. 73. – I. – L'article 75-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et pour les quatre années suivantes. Elle est reconduite tacitement par période de cinq ans, sauf renonciation adressée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période quinquennale. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée avant l'expiration d'une période de cinq ans.

« L'option ne peut être formulée ni pour l'imposition des deux premières années d'application du régime transitoire ou du régime réel d'imposition, ni pour celle de l'année de la cession ou de la cessation.

« 2. Dans le cinquième alinéa, après le mot "cessation", les mots suivants sont insérés :

« ou, en cas de renonciation au mode d'évaluation du bénéfice prévu au premier alinéa, la dernière année de son application ».

« II. – Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les options en cours sont, le cas échéant, réputées avoir été reconduites tacitement. »

M. Auberger, rapporteur général, et M. Mariton ont présenté un amendement, n° 300, ainsi rédigé :

« I. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 73, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'option peut être formulée pour l'imposition de l'année au cours de laquelle l'exploitant fait apport de son exploitation à une société. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Cet amendement, qui a été adopté à l'initiative de notre collègue Mariton, vise à introduire une exception à l'impossibilité pour l'exploitant d'opter pour la moyenne triennale l'année de la cession et de la cessation de d'activité, dans l'hypothèse où il fait apport de son exploitation individuelle à une société, c'est-à-dire lorsqu'il y a transformation de la structure juridique de l'exploitation. C'est un amendement de bon sens et de continuité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, et, si l'amendement est adopté, je lève le gage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 300, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 73, modifié par l'amendement n° 300.

*(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 74

**M. le président.** « Art. 74. – I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 69 D ainsi rédigé :

« Art. 69 D. – Les exploitations, autres que celles mentionnées à l'article 71, créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou ayant fait l'objet d'un bail à métayage conclu à compter de la même date, dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues aux articles 8 ou 77, sont soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel. »

« II. – A l'article 70 du code général des impôts, après : "69 C", il est ajouté : ", 69 D".

« III. – Au 1<sup>o</sup> de l'article 71 du code général des impôts, après les mots "associés", il est inséré les mots : ", à l'exception des associés âgés de plus de soixante ans au premier jour de l'exercice,".

« IV. – Les dispositions du III s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. »

M. Auberger, rapporteur général, MM. Mariton et de Courson ont présenté un amendement, n° 301, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 74 :

« Art. 69 D. – Les exploitations, autres que celles mentionnées à l'article 71, créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8, sont soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Actuellement, l'administration fiscale considère la métairie comme une société, ce qui implique les conséquences suivantes : application du régime du bénéfice réel si les recettes de l'ensemble de la métairie dépassent 500 000 francs ; impossibilité d'opter pour le régime transitoire, ce régime étant réservé aux exploitations individuelles ; impossibilité d'utiliser le régime de faveur prévu par l'article 151 *octies* du code général des impôts en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société.

Cette doctrine a été unanimement condamnée par les professionnels comme contraire à la nature même du métayage et a été infirmée par la jurisprudence administrative dans le fameux arrêt Jambon du 26 mai 1995, que vous connaissez tous, (*Sourires*) arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Lyon. L'administration s'est pourvue en cassation.

Le texte proposé par le Gouvernement veut donc, pour ce qui concerne le bail à métayage, contrer cette jurisprudence pour rétablir la doctrine administrative. Il va même au-delà de cette position, puisque ce serait toutes les métairies qui relèveraient du réel et non pas seulement celles dont les recettes dépassent 500 000 francs.

Mes chers collègues, je vous invite à voter l'amendement Mariton-de-Courson, qui a d'ailleurs été adopté par la commission des finances, parce que nous nous échenillons à essayer de simplifier le droit fiscal. Pour vous montrer le bien-fondé de cet amendement, je vais vous donner l'illustration de ce que donnerait pour les métairies, l'application du texte proposé par le Gouvernement – ce n'est pas l'intégralité de l'article qui est en cause, mais uniquement la partie concernant les métairies.

Nous avons, dans notre belle région de Champagne, un système que peu de gens connaissent : les tiers francs et les quarts francs. Ce sont d'ailleurs eux, et non les baux ruraux, qui constituent l'essentiel des baux de location. Or, la loi ne les assimile pas, au regard du droit du fermage, à des baux ruraux ; il s'agit donc d'une organisation spécifique.

Nous avons 4 400 exploitations ayant au moins un métayage, dont 3 077 de moins d'un hectare et plus de 2 000 de moins de 0,4 à 0,5 hectare. Par conséquent, si nous adoptions en l'état le texte du Gouvernement, nous obligerions toutes ces personnes, qui ne payent parfois que 5 000, 10 000 ou 15 000 francs de loyer annuel, à tenir une comptabilité. Où irait-t-on ?

Ce que nous vous proposons est donc très simple : sortir les métairies du texte champ d'application gouvernemental.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je confirme que la commission des finances a adopté cet amendement. Comme notre collègue de Courson nous l'a exposé, l'incidence de cet amendement reste géographiquement assez limitée parce que le métayage n'est utilisé que dans quelques départements.

Vouloir imposer les métayages au premier franc, selon le bénéfice réel, ne serait peut-être pas une forme de simplification. S'il s'agit d'alléger la fiscalité agricole, la proposition de notre collègue Charles de Courson paraît frappée au coin du bon sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Eu égard à l'argumentation de l'auteur de l'amendement et à la référence prestigieuse à l'arrêt Jambon (*Sourires*), je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, d'autant que cet amendement ne coûte rien.

Je ferai cependant deux remarques.

D'abord, la disposition proposée par le Gouvernement avait été négociée avec les organisations agricoles dans le cadre de la conférence annuelle. Je souligne donc le fait que les auteurs de cet amendement envisagent de revenir sur un accord passé entre le Gouvernement et les organisations agricoles.

En second lieu, je précise, afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point, qu'il ne s'agissait pas d'appliquer le régime du réel à tous les systèmes de métayage existants, mais uniquement pour l'avenir, sans rien changer pour l'existant.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je n'ai pas voulu développer mon argumentation car le problème est un peu compliqué. Ce que n'avait pas vu le Gouvernement, c'est que, si l'on applique le réel dans l'avenir, il s'appliquera bientôt à tous les contrats du fait des renouvellements. Tous les petits métayers, tous les tiers-franquistes et les quart-franquistes...

**M. le ministre délégué au budget.** Malraux va se retourner dans sa tombe! (*Sourires.*)

**M. Charles de Courson.** C'est ainsi qu'on les appelle chez nous, sans qu'il y ait de connotation politique.

... toutes ces catégories, dis-je, reprendront leurs terres et, si cette disposition avait été adoptée en l'état, elle aurait déstabilisé les fermiers.

Je vous remercie par conséquent, monsieur le ministre, pour votre ouverture d'esprit. Les rédacteurs du texte n'avaient pas vu les conséquences qu'il aurait dans le Rhône – c'est pour cette raison que mon collègue Mariton a été averti – en Champagne, et dans la région de l'armagnac et du cognac, qui sont les trois grands secteurs où il y a des problèmes.

**M. le président.** Et en guise de remerciement, vous ne donnez rien à M. le ministre? (*Sourires.*)

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** M. de Courson lui enverra une caisse de champagne!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 11 de M. Christian Jacob n'est pas défendu.

M. Le Fur et M. Guillaume ont présenté un amendement, n° 417, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 74. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Certains GAEC sont imposés au réel, d'autres au forfait, et les dispositions qui nous sont proposées par le Gouvernement risquent de faire passer un certain nombre de GAEC du forfait au réel.

Pourquoi? Parce qu'il ne sera plus possible de tenir compte de la participation des associés âgés de plus de soixante ans. Or un certain nombre d'agriculteurs continuent à travailler dans les GAEC au-delà de soixante ans ce qui, du fait de la transparence fiscale, fait que le GAEC ne passe pas du forfait au réel.

La disposition proposée ne rapportera rien, ou pas grand chose, à l'Etat. Elle va par contre entacher un principe constamment défendu par la profession, et défendu par la France dans le cadre de ses relations avec la Communauté européenne et la Commission, le principe de la transparence des GAEC. Dans un tel groupement, en effet, tout est divisé par le nombre total de participants, y compris ceux qui ont plus de soixante ans.

Il me semble que cette disposition peut être supprimée de la loi de finances sans difficulté majeure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais le problème qu'il pose est réel. Il faut reconnaître qu'il y a des vrais GAEC et des faux GAEC. Les vrais GAEC sont ceux où plusieurs agriculteurs créent une communauté d'organisation, de production et de moyens. Les faux sont ceux composés de l'agriculteur, de son épouse et de tel ou tel enfant qui participe à l'exploitation; c'est en fait une forme d'organisation de la succession.

Pour ces GAEC là, il est certain que la disposition proposée est gênante parce que l'agriculteur qui souhaite organiser la succession en faveur de l'un de ses enfants sans avoir à payer les droits de mutation sera imposé au bénéfice réel, ce qui freinera cette évolution et cette mutation en douceur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne cache pas un certain embarras. Lors de la conférence annuelle, le Gouvernement et les représentants des organisations professionnelles agricoles se sont mis d'accord sur un certain nombre de dispositions destinées à moderniser notre agriculture, à aider les secteurs les plus en difficulté, par exemple celui de la viande bovine et celui des fruits et légumes, ainsi qu'à aider les jeunes à s'installer.

Je constate que certains des amendements défendus cet après-midi ont pour effet de démanteler une partie de cet accord. Je le regrette. C'est le cas de la disposition relative aux GAEC. Le dispositif proposé par le Gouvernement, en accord avec les organisations professionnelles, avait pour objectif de favoriser l'installation des jeunes.

Je demande par conséquent le maintien de la rédaction du Gouvernement et je pense que, sur l'ensemble des dossiers agricoles, plutôt que de décider hâtivement, nous gagnerions à nous donner un petit délai supplémentaire et à revoir la profession afin de nous assurer que les dispositions que nous votons à la hâte ont fait l'objet d'une concertation avec elle et ont bien son accord.

**M. Marc Le Fur.** C'est le cas!

**M. le ministre délégué au budget.** Je souhaite que cet amendement soit retiré et que nous évoquions le problème avec les organisations agricoles d'ici à la lecture par le Sénat; j'en demanderai sinon le rejet.

**M. le président.** Monsieur Le Fur, maintenez-vous votre amendement?

**M. Marc Le Fur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 10 de M. Christian Jacob tombe.

Je mets aux voix l'article 74, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 74, ainsi modifié, est adopté.*)

## Après l'article 74

**M. le président.** L'amendement n° 209 de M. Sauvadet n'est pas défendu.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 432, ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de l'imposition des revenus de l'année 1997, l'avantage fiscal visé au I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est attribué lorsqu'il y a souscription en parts sociales au capital de coopératives agricoles.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Le dispositif Madelin, considéré comme très favorable, vise à permettre à l'épargne de proximité de s'investir dans des entreprises, des SA, des SARL, et c'est tout à fait positif. Il comporte certains avantages fiscaux mais ne bénéficie pas aux coopératives. Pourquoi ? A vrai dire, les arguments avancés ne m'ont jamais convaincu.

Nos coopératives ont elles aussi besoin de fonds propres, elles doivent consentir d'importants investissements et il m'apparaît logique que nous fassions bénéficier toutes les entreprises de l'avantage Madelin, quel que soit leur statut.

En bref, cet amendement vise à appliquer le droit commun à nos coopératives, en particulier à nos coopératives agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

Les coopératives ont besoin de fonds propres, c'est indiscutable. Mais le dispositif dit Madelin a été adopté non pour les coopératives mais pour les sociétés non cotées.

Il existe d'autres moyens pour aider les coopératives agricoles à dégager des fonds propres, ne serait-ce que la mesure que nous avons préconisée tout à l'heure.

Il faut bien distinguer la fiscalité dérogatoire agricole du reste de la fiscalité et repousser l'amendement n° 432.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission. On ne peut, comme on dirait dans le monde agricole, vouloir le beurre et l'argent du beurre.

La réduction d'impôt prévue par le dispositif dit Madelin est subordonnée à la condition que la société soit effectivement assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Je rappelle que les coopératives bénéficient déjà d'un certain nombre d'avantages fiscaux importants non seulement en matière d'impôt sur les sociétés, mais également en matière de taxe professionnelle et de taxe d'apprentissage.

Je rappelle aussi que les souscripteurs au capital de coopératives se trouvent dans une situation juridique et financière particulière sur laquelle je ne m'étends pas.

Enfin, la mesure proposée aurait un coût budgétaire de l'ordre de 500 millions de francs.

Pour ces diverses raisons, je ne peux pas accepter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 432.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 302 et 276.

L'amendement n° 302 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson ; l'amendement n° 276 est présenté par MM. Marcel Roques, Modalle, Blanc, Larrat et Conderc.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le code général des impôts, il est inséré, après l'article 446, un article 446 A ainsi rédigé :

« Art. 446 A. – 1. Les viticulteurs et les caves coopératives peuvent, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, faire une déclaration d'enlèvement mentionnée à l'article 446 n'énonçant que les seuls éléments suivants :

« 1° Les quantités, espèces et qualités de vins livrés ;

« 2° Les noms et adresses des expéditeurs ;

« 3° La date précise et le lieu d'enlèvement ;

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa ci-dessus ne s'applique qu'aux livraisons de vins effectuées directement à des particuliers pour les besoins propres de ces derniers, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le transport, à condition que le vin soit contenu en récipients autres que des bouteilles et à condition que les quantités achetées n'excèdent pas trente litres par moyen de transport.

« Un congé numéroté dans une série annuelle continue est délivrée à chaque acheteur.

« 2. Pour leurs livraisons de vins, les viticulteurs et les caves coopératives peuvent, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, substituer au congé mentionné au 1 ci-dessus un document tenant lieu de congé, sous réserve qu'ils fournissent une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus et justifient de leur qualité d'assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les documents tenant lieu de congé comportent toutes les informations visées aux 1° à 3° du 1 ci-dessus.

« Les viticulteurs et les caves coopératives qui bénéficient de l'autorisation mentionnée au premier alinéa du 2 ci-dessus sont tenus de déposer, auprès du bureau des douanes et droits indirects dont ils dépendent, une déclaration récapitulative des sorties de leurs chais conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Les droits dus sont liquidés et perçus lors du dépôt de cette déclaration.

« 3. Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997.

La parole est à M. de Courson, pour défendre l'amendement n° 302.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement vise à simplifier les formalités relatives à la circulation des vins. Il concerne le vin acheté en cubitainers et non en bouteilles.

L'exposé des motifs est un peu technique mais n'est pas très complexe. Je laisse à mon collègue Marcel Roques le soin de développer notre argumentation.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Roques, pour défendre l'amendement n° 276.

**M. Marcel Roques.** Cet amendement propose un allègement des formalités relatives à la circulation des vins vendus par des caves coopératives et des viticulteurs lorsque les produits sont achetés par des particuliers pour leurs besoins propres.

Cette simplification vise un double objectif.

Elle consiste à limiter le nombre des mentions obligatoires qui doivent normalement figurer sur le titre de mouvement dénommé « congé » ; cette simplification bénéficie à toute la profession.

Elle permet également de reconnaître à d'autres documents commerciaux – par exemple le ticket de caisse – la valeur d'un titre de mouvement, dès lors que ces documents reprennent les informations minimales exigées.

Les documents simplifiés conservent la valeur de titre de mouvement au sens fiscal.

La limite quantitative de trente litres est conforme aux dispositions de la réglementation communautaire.

La mesure proposée a reçu l'approbation de tous les professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je confirme que la commission a adopté l'amendement n° 302.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** J'émet un avis favorable et je félicite les auteurs de ces amendements. Nous avons toujours, ou trop souvent, tendance à compliquer la législation fiscale. Il s'agit là d'une simplification qui est la bienvenue pour les producteurs de vins, les négociants et les consommateurs.

**M. Charles de Courson.** Que voilà un bon ministre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 302 et 276.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Le Fur a présenté un amendement, n° 433, ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 3° bis de l'article 1469 du code général des impôts, les mots : "d'un tiers" sont remplacés par les mots : "des deux tiers".

« II. – Les pertes de recettes pour les départements, communes et leurs groupements sont compensées par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour les régions sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Cet amendement a pour but d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur une catégorie souvent oubliée, celle des entrepreneurs de travaux agri-

coles. Ces derniers réalisent d'importants investissements en machines agricoles qu'ils n'utilisent souvent que pendant une saison très brève. Par conséquent, le poids de ces charges est important pour eux, en particulier celui de la taxe professionnelle, qui est liée à l'importance de ces investissements.

Il est d'autant plus lourd que d'autres structures qui font la même chose – je pense aux CUMA, mais je ne veux pas réveiller un vieux débat – sont exonérées de la taxe professionnelle.

L'idée est de tenir compte de la charge très lourde qui pèse sur les entrepreneurs de travaux agricoles. Le droit fiscal a déjà senti le problème puisqu'il déduit le tiers de la base de calcul de la taxe professionnelle. Mais, à l'évidence, cette déduction n'est pas à la hauteur du problème, en particulier pour certains matériels agricoles utilisés très peu de jours dans l'année. Je propose donc de passer du tiers aux deux tiers.

Est-ce la bonne solution ? Je n'ai pas les moyens, monsieur le ministre, de le savoir. Mais j'appelle votre attention sur les charges de taxe professionnelle extrêmement lourdes que paient les entrepreneurs de travaux agricoles, dont l'activité est pourtant essentielle dans l'agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

Certes, il est normal que les entrepreneurs de travaux agricoles cherchent, comme les agriculteurs et les CUMA, à payer moins de taxe professionnelle ; c'est humain. Mais, à ce régime, la substance de la taxe professionnelle en milieu rural disparaîtrait totalement. Il convient d'ailleurs de souligner que ces entreprises de travaux agricoles ont souvent une activité agricole propre, ce qui fait que leur matériel est utilisé dans diverses circonstances.

Cet allègement important serait catastrophique pour les finances de l'Etat, puisqu'il y aurait en plus lieu à compensation, et l'on ne peut que repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 433.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 233 corrigé de M. Julia et 50 de M. Christian Jacob ne sont pas défendus.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 431, ainsi libellé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les revenus pris en compte sont constitués, sur option de l'exploitant agricole, soit par la moyenne des revenus incluant les éventuels déficits se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due, soit des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

« II. – Les pertes de recettes résultant pour la caisse nationale d'allocations familiales et pour la caisse d'amortissement de la dette sociale de l'application du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts.

« III. – Les pertes de recettes pour le fonds de solidarité vieillesse sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 431 est retiré.

#### Article 75

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 75 :

#### 4. Garantie des droits des contribuables et lutte contre la fraude

« Art. 75. – I. La dernière phrase de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales est remplacée par les dispositions suivantes :

« “Les tribunaux de grande instance statuent en premier ressort.”

« II. – La seconde phrase de l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales est remplacée par les dispositions suivantes :

« “Il en est de même devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel.”

« III. – Les dispositions du I s'appliquent aux jugements rendus à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix l'article 75.

*(L'article 75 est adopté.)*

#### Article 76

**M. le président.** « Art. 76. – L'article L. 18 du livre des procédures fiscales est abrogé. »

L'amendement n° 23 de M. Ferry n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 76.

*(L'article 76 est adopté.)*

#### Article 77

**M. le président.** « Art. 77. – A l'article 1840 N *quater* du code général des impôts, les mots : “égale au double” sont remplacés par les mots : “égale à 80 %”. »

L'amendement n° 24 de M. Ferry n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 77.

*(L'article 77 est adopté.)*

#### Article 78

**M. le président.** « Art. 78. – I. – Aux articles L. 169 et L. 174 du livre des procédures fiscales, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'im-

position est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce ou à un organisme consulaire. »

« II. – A l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce ou à un organisme consulaire. ».

« III. – Au deuxième alinéa du I et au II de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, les mots : « à l'article L. 169 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 169 ».

« IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

« V. – A l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales, les mots : « à l'article L. 169 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 169 ».

« V. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 1996. »

L'amendement n° 389 de M. Gantier n'est pas défendu.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du dernier alinéa du I de l'article 78, supprimer les mots : « ou à un organisme consulaire ».

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la fin du dernier alinéa du II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Cet amendement rédactionnel tend à supprimer la mention « organisme consulaire », qui n'a pas sa place dans la législation fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 303.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 390, de M. Gantier n'est pas soutenu.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 409, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 78, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. – Au dernier alinéa de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, supprimer les mots : « ou d'un organisme consulaire ».

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je n'ai pas présenté cet amendement suffisamment tôt à la commission de finances. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent, qui a été lui-même adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 409.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 78, modifié par l'amendement n° 409.

*(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 78

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 118, ainsi libellé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« Rédiger ainsi l'article L. 169 du livre des procédures fiscales :

« Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« L'article L. 176 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

« Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa du *a* du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux. »

**M. Daniel Colliard.** Retiré !

**M. le président.** L'amendement n° 119 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« Rédiger ainsi l'article L. 180 du livre des procédures fiscales :

« Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts.

« Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures. »

**M. Daniel Colliard.** Nous retirons également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 120 est retiré.

### Article 79

**M. le président.** « Art. 79. – I. – Le deuxième alinéa du 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales est ainsi complété : "ou de la déclaration prévue à l'article 302 *sexies* du même code". »

« II. – Le 1° de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« 1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales imposables selon le régime du forfait ou un régime de bénéfice réel, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A ou à l'article 302 *sexies* du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;

« – III. Le 5 de l'article 302 *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le chiffre d'affaires et le bénéfice sont fixés par année civile pour les périodes d'imposition couvertes par les procédures de taxation d'office ou d'évaluation d'office prévues au 3° de l'article L. 66 et au 1° de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix l'article 79.

*(L'article 79 est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, le Gouvernement avait demandé la réserve de l'article 61 et des trois amendements portant articles additionnels après l'article 67 jusqu'à ce point de notre débat.

A sa demande, la discussion de cet article et de ces amendements aura lieu à la fin des articles non rattachés.

En conséquence, nous en arrivons aux amendements portant articles additionnels après l'article 79.

### Après l'article 79

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Après l'article 79, insérer l'article suivant :

« Rédiger ainsi l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales :

« *Art. L. 80 CA.* – Hors les cas prévus par les articles 247, 254 B et L. 236 du livre des procédures fiscales, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du contribuable.

« La juridiction saisie ne prononce la décharge des majorations ou amendes que lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits du contribuable ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux prévus par la loi. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 121 est retiré.

L'amendement n° 266 de M. Rochebloine n'est pas soutenu.

### Article 80

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 80.

#### 5. Mesures diverses

« Art. 80. – Au 1 *bis A bis* et au 1 *bis B bis* de l'article 39 *bis* du code général des impôts, l'année "1996" est remplacée par l'année "2001". »

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets au voix l'article 80.

(*L'article 80 est adopté.*)

### Article 81

**M. le président.** « Art. 81. – L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *g.* Au titre de 1997, à 1 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 150, 375 et 240, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 240 de M. Laffineur n'est pas soutenu.

L'amendement n° 150, présenté par MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 81, substituer au chiffre "1" le chiffre "1,02". »

L'amendement n° 375, présenté par MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 81, substituer au nombre "1" le nombre "1,015". »

La parole est à M. Daniel Colliard, pour soutenir l'amendement n° 150.

**M. Daniel Colliard.** Je ne comprends pas très bien, monsieur le président, car j'avais indiqué en commission que je me ralliais à un coefficient de revalorisation de 1,015.

**M. le président.** L'amendement a pourtant été déposé. On peut donc considérer qu'il est retiré.

**M. Daniel Colliard.** C'est probablement une erreur de ma part.

**M. le président.** Loin de moi l'idée de dire une chose pareille ! L'amendement a été déposé, mais je n'ai pas dit que c'était vous qui l'aviez déposé.

L'amendement n° 150 est donc retiré.

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 375.

**M. Didier Migaud.** Cet amendement tend à fixer à 1,015 le coefficient de revalorisation des bases des impôts directs locaux, au lieu de 1.

On constate que le Gouvernement ne prévoit pas de revalorisation des bases des impôts directs, alors même qu'il prévoit une augmentation de l'inflation, donc du coût de la vie. Nous proposons de faire en sorte que les bases des impôts directs locaux tiennent compte de cette augmentation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a adopté l'amendement n° 304 et a par conséquent rejeté l'amendement n° 375, tout comme elle avait rejeté les amendements n°s 150 et 240.

En effet, l'amendement n° 375 fait le même sort au foncier non bâti, au foncier bâti, à la taxe d'habitation et à la partie immobilière de la taxe professionnelle. Or le problème de la revalorisation des bases se pose essentiellement pour les immeubles d'habitation, donc pour le foncier bâti et la taxe d'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Au départ, le Gouvernement n'avait proposé aucune revalorisation des bases locatives pour 1997. Mais après avoir pris connaissance des travaux de la commission des finances et compte tenu des derniers indices disponibles, le Gouvernement est prêt à accepter la solution retenue dans l'amendement n° 400 corrigé de M. Jegou, qui fixe à 1,01 le coefficient applicable aux propriétés bâties, autres que les immeubles industriels.

Le Gouvernement, défavorable aux autres amendements, espère que la commission et la majorité se rallieront à l'amendement n° 400 corrigé de M. Jegou.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 375.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 304 et 400 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 304, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et MM. Fréville, Jegou et Carrez, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 81 :

« q. au titre de 1997, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,015 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

L'amendement n° 400 corrigé, présenté par M. Jegou, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa de l'article 81, après les mots : "l'article 1500 et", insérer les mots : "à 1,01".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 304.

**M. Yves Fréville.** Trois raisons nous ont poussés à présenter une proposition de révision des bases pour les propriétés bâties – et uniquement celles-ci – de 1,5 %.

Première raison : l'évolution des loyers. A ce sujet, peut-être M. le ministre nous donnera-t-il des éclaircissements.

A la lecture des derniers chiffres de l'INSEE, qui concernent l'année 1995 car ceux de 1996 ne sont pas encore disponibles, j'ai constaté que, si l'augmentation du coût de la construction, sur lequel sont basées un certain nombre de révisions, était nulle, l'indice des loyers des résidences principales a crû de 3 %. En faisant la moyenne, on aboutit à 1,5 %. Si des indices plus récents sont parus, nous pourrions en tenir compte.

Deuxième raison : il convient de ne pas créer de distorsion entre l'évolution des bases de la taxe professionnelle et celle des bases des autres impôts locaux. Les bases de la taxe professionnelle, évoluant en fonction des salaires et des outillages, sont revalorisées chaque année. Laisser ces bases augmenter de 2 % sans que soit intervenu de changement matériel, alors que les bases du foncier bâti n'auraient quant à elles pas varié, reviendrait, les collectivités locales votant des impôts à taux proportionnel, à déplacer la charge fiscale des ménages vers les entreprises. Cela n'est pas souhaitable, non plus d'ailleurs que l'évolution inverse.

La troisième raison est d'ordre psychologique. Si l'on n'accorde aucune augmentation des bases, les maires, comme les présidents de conseils généraux et régionaux, feront observer que les salaires, les traitements, le coût de la vie que supportent les collectivités locales augmentent et que celles-ci doivent automatiquement augmenter les taux en conséquence.

Nous cherchons à faire en sorte de ne pas augmenter les taux des impôts locaux. Mais si l'on oblige à les augmenter, pourquoi cette augmentation ne serait-elle pas de 2 %, de 3 %, voire de 4 % ?

Si l'on adopte un taux proche de celui de l'inflation, les maires auront intérêt, s'ils veulent stabiliser la pression fiscale, à voter des taux zéro. C'est d'ailleurs l'objectif que nous poursuivons les uns et les autres.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous proposons une augmentation des valeurs locatives de 1,5 %.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 400 corrigé.

**M. Charles de Courson.** Je serai extrêmement bref, car presque tout a été dit.

L'amendement n° 400 corrigé est un amendement de conciliation. Le Gouvernement est pour. Votons-le donc !

**M. le président.** Est-ce l'amendement n° 304, qui ne prévoit pas de gage, qui a bénéficié de la bienveillance du président de la commission des finances, ou est-ce l'amendement n° 400 corrigé, dont l'auteur, M. Jegou, a été trop scrupuleux en en prévoyant un ? (*Sourires.*) Je penche plutôt pour la seconde hypothèse.

Nous pouvons d'ores et déjà considérer que l'amendement de M. Jegou devient l'amendement n° 400, deuxième correction, le gage étant supprimé sans même que nous demandions au ministre ce qu'il en pense. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 304 et 400, deuxième correction ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission des finances a adopté l'amendement n° 304. Non qu'elle ait considéré que l'amendement de M. Jegou n'était pas bon, mais l'amendement n° 304 lui a semblé mieux répondre à la situation excellemment exposée par M. Fréville – je pense notamment au fait que, ces dernières années, l'indice retenu pour les propriétés bâties a été de 1,01, alors que le taux de l'inflation était un peu supérieur. Il est proposé cette année d'appliquer une correction légère mais compensant la moindre correction des années précédentes.

Nous avons également déploré que, bien souvent, les jugements qui sont portés sur l'augmentation de la fiscalité locale ne tiennent pas scrupuleusement compte de l'inflation.

Tel est l'esprit dans lequel nous avons adopté l'amendement n° 304.

Cela dit, si le Gouvernement ne montre pas un empressement acharné à nous suggérer son adoption et qu'il préfère l'amendement n° 400, deuxième correction, nous ferons un effort pour nous y rallier. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je confirme, monsieur le président, au nom du Gouvernement, ma préférence pour l'amendement n° 400, deuxième correction.

Ces dix dernières années, la revalorisation a été faite sur la base de l'indice du coût de la construction. En 1995, le coût de la construction n'a pas augmenté et, si l'on s'en tenait à ce seul indice, il n'y aurait aucune majoration de taux.

Je comprends la préoccupation de M. Fréville et je conçois que les collectivités locales aient besoin d'un petit ballon d'oxygène. Mais nous devons être très attentifs aux réactions des contribuables locaux car, pour eux, lorsque les cotisations fiscales augmentent, que cela soit dû à la majoration des bases ou au relèvement des taux, cela revient rigoureusement au même.

J'ai le sentiment que la solution proposée par M. Jegou est la bonne et je me réjouis, monsieur le président, que vous nous ayez annoncé qu'elle n'avait pas besoin d'être gagée. (*Sourires.*)

En conséquence, je recommande vivement à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 400, deuxième correction.

**M. le président.** Pour faciliter les choses, ne pourrait-on envisager le retrait de l'amendement n° 304 ?

**M. Yves Fréville.** Certainement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 304 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 400, deuxième correction.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 81, modifié par l'amendement n° 400, deuxième correction.

*(L'article 81, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 81

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1411 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° Dans le dernier alinéa du 1 du II de cet article, les mots : "5 ou 10 points" sont remplacés par les mots : "10 ou 15 points".

« 2° Dans le 2 du II de cet article, les mots : "5, 10 ou 15 %" sont remplacés par les mots : "5, 10, 15 ou 20 %".

« 3° Dans le 3 du II de cet article, les mots : "5, 10 ou 15 %" sont remplacés par les mots : "5, 10, 15 ou 20 %".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des mesures précédentes aux I et II sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement tend à donner un peu plus de pouvoirs aux élus dans le sens de l'amélioration.

Tout à l'heure, vous avez abaissé le plafond de la taxe professionnelle. Maintenant, vous voulez limiter la revalorisation des bases qui a lieu régulièrement chaque année : celle-ci devra être inférieure à l'inflation.

Ainsi, vous enserrez les collectivités locales dans un carcan. Elles vont être obligées de transférer la plupart des charges sur les impôts des ménages.

L'année dernière, nous n'avons pas déposé d'amendement de ce type parce que la loi prévoyait que les nouvelles bases seraient applicables en 1997. Les corrections ainsi prévues auraient rendu les impôts des ménages beaucoup plus équitables, et donc plus supportables pour les plus défavorisés. Malheureusement, vous renvoyez maintenant ces corrections à je ne sais quelle date : nous ne savons pas quand le nouveau texte sera examiné ni, *a fortiori*, quand il entrera en application.

Nous demandons que les collectivités locales aient tout loisir d'augmenter un peu les abattements qu'elles consentent, qu'il s'agisse de l'abattement à la base ou des abattements pour charges de famille, de sorte qu'elles puissent réduire un peu la charge qui pèse sur les plus défavorisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

Les abattements obligatoires ou facultatifs qui existent déjà sont relativement peu utilisés ; ils le sont en tout cas incomplètement par la plupart des collectivités locales.

Dans ces conditions, accroître les possibilités d'abattement serait tout à fait inutile, et même superfétatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 350.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 414 de M. Ueberschlag n'est pas soutenu...

**M. Daniel Garrigue.** Il l'est, monsieur le président !

**M. le président.** Vous l'avez dit trop tard, mon cher collègue.

Dans de tels cas, il vous faut monter au « plateau », demander à être cosignataire de l'amendement et préciser que celui-ci est soutenu avant que j'aie pu dire le contraire, parce qu'une fois que je l'ai dit, le sort en est jeté. *(Sourires.)*

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. – Le tableau du I de l'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 :

« Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

« supérieure à 50 000 F ..... 1,7 %

« inférieure ou égale à 50 000 F

« et supérieure à 30 000 F ..... 1,2 %

« Autres locaux dont la valeur locative est :

« Supérieure à 32 130 F ..... 0,2 %

« II. – Le I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les valeurs figurant au I-3 ci-dessus sont réévaluées chaque année par application du coefficient forfaitaire éventuellement fixé par la loi de finances en tenant compte de la variation des loyers, pour l'ensemble des propriétés bâties autres que les immeubles industriels. »

« III. – Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu à l'article 885 U du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Un prélèvement sur les valeurs locatives nettes supérieures à 30 000 francs a été institué pour les résidences principales et secondaires, en compensation du plafonnement de la taxe d'habitation, lié aux revenus de la personne qui occupe le logement.

Ce montant, fixé en 1990, n'a pas été revalorisé depuis lors, ce qui a pour conséquence, du fait de l'actualisation annuelle des valeurs locatives, d'accroître le nombre d'assujettis.

Nous proposons donc de revaloriser les montants des seuils d'imposition et de prévoir une réévaluation systématique en fonction de l'actualisation annuelle des bases.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement, qui aura sa place dans la discussion de la loi qui portera sur la révision des bases. Nous pourrions étudier le problème à ce moment-là.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Puisque l'on nous renvoie au débat sur la révision des bases, nous posons une nouvelle fois la question au Gouvernement : quand ce débat aura-t-il lieu ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Nous en parlerons avec l'amendement suivant !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 347, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« La révision générale des évaluations cadastrales résultant de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est intégrée dans les rôles d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. »

La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** Cet amendement tend à permettre l'application de la révision des valeurs locatives cadastrales servant de base au calcul des impôts locaux, effectuée en 1992 et 1991, et constamment repoussée depuis.

Ces valeurs locatives cadastrales n'ont pas été révisées depuis 1970. Une étude a été réalisée et s'est achevée en 1992. On comprend parfaitement qu'en 1992, voire en 1993, des simulations aient été nécessaires. Mais il est surprenant que cette révision n'ait pas été appliquée depuis cette date, d'autant plus que la loi sur l'aménagement du territoire prévoit que les nouvelles bases devront s'appliquer à compter de 1997.

Le Gouvernement semble vouloir reporter, une fois de plus, l'application de cette révision. Par notre part, nous proposons qu'elle puisse s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Il n'est pas habituel que la commission adresse des injonctions au Gouvernement. Or l'amendement n° 347 constitue une injonction.

**M. Didier Migaud.** La loi prévoit l'application de la révision !

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous ne réclamons que l'application de la loi !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** De toute façon, un projet de loi spécifique est nécessaire car des dispositions transitoires doivent être prises afin de ménager une application progressive.

**M. Didier Migaud.** La révision, vous l'avez déjà votée ! Vous être incohérent !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Je crois me souvenir que la révision des bases cadastrales a été effectuée à partir de l'année 1990 et que les résultats étaient prêts en 1992. Vous aviez, en 1992, tout loisir d'en proposer l'application. Or vous ne l'avez pas fait !

C'est au Gouvernement de décider d'une date d'application.

Je laisse la parole au ministre du budget, non sans avoir précisé que la commission a rejeté l'amendement n° 347.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le sujet devrait être très largement consensuel.

**M. Didier Migaud et M. Augustin Bonrepaux.** Ça oui !

**M. le ministre délégué au budget.** Si les choses ont traîné, tout le monde en porte une part de responsabilité. Ce n'est donc pas la peine de s'envoyer des critiques à la figure !

Le Gouvernement s'est saisi du texte dans sa rédaction de 1992 et a recueilli l'avis du comité des finances locales. Sur le fond, il est déterminé à accepter la quasi-totalité des amendements qui ont eux-mêmes été adoptés à la quasi-unanimité par ce comité. A partir de là, il va déposer, au début de l'année 1997, un projet de loi qui pourra, compte tenu des délais nécessaires dont a besoin l'administration fiscale pour l'application pratique, entrer en vigueur en 1998 et s'appliquer pour la première fois aux impôts payés en 1999.

Tel est le calendrier sur la base duquel nous travaillons. Je suis persuadé que, le moment venu, une très large majorité, pour ne pas dire l'unanimité de l'Assemblée nationale et du Sénat approuvera ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je ne comprends pas très bien la position de nos collègues socialistes puisque, au comité des finances locales, ils ont voté avec nous, ainsi que les communistes, en faveur de la réforme et de son échéancier. Donc il n'y a pas de problème, et il ne faut donc surtout pas qu'ils votent cet amendement, qui ne correspond pas à la position qu'ils ont adoptée et qui prônait un étalement dans le temps ! C'est dire que je comprends l'esprit de cet amendement mais pas sa lettre, mon cher collègue...

**M. Augustin Bonrepaux.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux !

**M. Augustin Bonrepaux.** Je suis mis en cause, monsieur le président.

**M. le président.** Certes, vous avez été littéralement agressé. *(Sourires.)*

**M. Augustin Bonrepaux.** Non, mais il faut tout de même que j'explique notre position...

**M. Philippe Auberger.** La fébrilité de M. Bonrepaux à cette heure tardive est suspecte !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... et que je fasse part de notre surprise.

**M. le président.** Allons-y !

**M. Augustin Bonrepaux.** Je me souviens, monsieur le ministre, vous avoir entendu dire que vous seriez d'accord pour soumettre ce projet au Parlement à condition qu'il recueille l'unanimité. Or, il faut bien que vous le reconnaissiez, au comité des finances locales, nous avons été unanimes. Pour ma part, j'avais soutenu, dans le souci d'éviter des transferts, trop importants, un amendement qui avait été proposé...

**M. le ministre délégué au budget.** Par vous !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... par le groupe socialiste, en effet, qui visait à faire des simulations pour vérifier que cette révision générale des évaluations cadastrales ne conduirait pas à des excès.

Par conséquent, votre argument selon lequel il fallait faire la révision tout de suite ne tient pas. Ces simulations, il fallait bien qu'elles soient opérés ! Elles l'ont été. Il y a un accord unanime au sein du comité des finances locales, je l'ai dit. C'est pourquoi nous sommes surpris que l'on ne puisse pas entrer dans la phase d'application, et nous sommes prêts à voter tous les amendements conduisant à réduire ces inégalités le plus tôt possible, dès 1998 !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 347.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 348 ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. – Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement de taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement consiste à corriger l'article 30 du collectif de juin 1995 qui a imposé les coopératives à la contribution sociale de solidarité des sociétés, la CSSS.

Cette disposition, prise sans concertation, handicape le monde coopératif, et surtout les coopératives agricoles. Nous proposons donc de la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

La position de la commission est constante. Lors de l'examen du collectif pour 1995, de la discussion du projet de loi de finances pour 1996, de l'examen du DDOEF au printemps 1996, chaque fois elle a décidé que les coopératives seraient soumises de plein droit à la CSSS.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 348.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 82

**M. le président.** « Art. 82. – I. Pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les contributions additionnelles établies par l'article 80 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) sont fixées :

« – à 15 % en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

« – à 7 % en ce qui concerne les autres conventions d'assurance couvrant les mêmes biens, à l'exception des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail dont le taux est fixé à 5 %.

« II. La contribution additionnelle complémentaire sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles prévue à l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) est prorogée au taux de 7 % jusqu'au 31 décembre 2006. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 305, ainsi libellé :

« « Rédiger ainsi l'article 82 :

« I. – Le 1° de l'article L. 361-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le taux prévu au *a* ci-dessus est maintenu à 15 % et celui prévu au *b* ci-dessus est maintenu à 7 %, à l'exception des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail, dont le taux est fixé à 5 % ».

« II. – Après le treizième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution additionnelle complémentaire prévue par le précédent alinéa est prorogée au taux de 7 % jusqu'au 31 décembre 2006. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Je signale à toutes fins utiles que l'adoption de l'amendement n° 305 ferait tomber l'amendement n° 194. Donc il faudrait le transformer en sous-amendement, monsieur Soulage.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 305 ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** MM. Soulage, Mariton, Jacob, Aimé, Guillaume, Guellec, Pennec, Deniaud, Cave, Gengenwin, Hériaud et Sauvadet avaient présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« A la fin du II de l'article 82, substituer à la date : "2006" la date : "1997" ».

La parole est à M. Daniel Soulage.

**M. Daniel Soulage.** Il est prévu à l'article 13 de la loi du 10 juillet 1964 qui crée le fonds national de garantie contre les calamités agricoles – art. L. 361-19 du code rural – que la commission nationale des calamités agricoles, où sont représentés les organismes professionnels

agricoles et les assureurs agricoles, fasse des propositions aux ministres compétents sur le taux des contributions additionnelles applicables. En conséquence, il serait souhaitable que les dispositions prévues à l'article 82 du projet de loi de finances pour 1997 s'appliquent uniquement au cours de l'exercice 1997, et non pour l'année 1997 et les dix années suivantes, de façon que la commission nationale des calamités agricoles puisse se concerter et dégager des propositions applicables à partir de l'exercice 1998.

En effet, les exploitations agricoles se transforment en permanence, et les conditions d'indemnisation ont beaucoup évolué, notamment du fait des aides de la PAC. Je vous rappelle que celles-ci sont prises en compte dans le revenu et qu'il faut un minimum de pertes de 14 % pour l'exploitation ou de 27 % pour la production concernée.

Il y a une véritable réflexion à conduire dans le domaine de l'indemnisation des calamités agricoles, sur le devenir du fonds et ses modalités de financement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Il nous a paru que le délai d'une seule année pour régler ce problème lancinant, récurrent, était sans doute un peu court.

C'est au Gouvernement de voir s'il souhaite faire une proposition intermédiaire. Je pense que la date de 1997 est trop rapprochée. Peut-être que celle de 2006 est trop éloignée. Une solution intermédiaire ne pourrait-elle être envisagée ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je proposerais, à titre de transaction, la date de 2001.

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission.** L'odyssée de l'espace !

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** De l'espace... rural ! (*Sourires.*)

**M. Daniel Soulage.** Pas 2000 ?

**M. le président.** Ecoutez, je voudrais qu'on évite de faire cela aux enchères. (*Sourires.*) Monsieur le ministre ?...

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Adjugé à 2 000 ! M. le rapporteur général accepterait-il de rectifier en ce sens son amendement n° 305 ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** Absolument.

**M. le président.** Ainsi votre amendement n° 194 tombera, monsieur Soulage, mais votre nom restera associé à celui que je vais mettre aux voix.

Je mets aux voix l'amendement n° 305 tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 82.

#### Après l'article 82

**M. le président.** MM. Colliard, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 138 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Avant le dernier alinéa de l'article 64 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pertes subies sont calculées en application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et des textes qui en découlent. L'attestation du maire sur la situation de sinistré fait état du montant de la perte établie par le comité départemental d'expertise.

« II. – Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Amendement retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 138 est retiré.

Les amendements n°s 401 de M. Claude Gatignol et 230 de M. Charles Gheerbrant ne sont pas défendus.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le prélèvement libératoire de 16 % prévu à l'article 200 A du code général des impôts applicable aux revenus des cessions de valeurs mobilières des personnes physiques est porté à 25 % pour l'imposition des revenus de l'année 1996. »

La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud.** Nous proposons une recette supplémentaire au Gouvernement.

La fiscalité qui pèse sur le capital est plus avantageuse que la fiscalité qui pèse sur les revenus du travail.

Cet amendement vise à augmenter le prélèvement libératoire qui s'applique aux plus-values mobilières des particuliers de 16 % à 25 %.

Il tend à parvenir à un meilleur équilibre entre salaires et revenus du capital. C'est une nécessité économique et une urgence sociale que de permettre une telle redistribution des revenus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement, car il est incompatible avec l'évolution que souhaite le Gouvernement et qu'a approuvée récemment l'Assemblée lors du vote de la loi de financement de la sécurité sociale et aujourd'hui encore en décidant que la CSG sera porté de 2,4 à 3,4 %, et que le RDS passera à 0,5 %, sans compter les prélèvements exceptionnels.

Compte tenu de ces augmentations, porter d'un seul coup le prélèvement libératoire de 16 à 25 % serait de nature à contrecarrer cette évolution.

Dans ces conditions, on ne peut que rejeter la proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 354.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'article 235 bis du code général des impôts est complété par des dispositions ainsi rédigées :

« 2. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année dans chaque région en fonction du pourcentage de demandeurs de logement recensés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la population de la région telle qu'elle résulte du dernier recensement général selon le barème ci-dessous :

« de 0 à 1 %.....	0,45
« de 1 % à 2 %.....	0,55
« de 2 % à 3 %.....	0,65
« de 3 % à 4 %.....	0,75
« supérieur à 4 %.....	0,95. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Amendement retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 147 est retiré.

MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article 5 suivant :  
 « L'article 235 *bis* du code général des impôts est complété par des dispositions ainsi rédigées :  
 « 2. – Le taux de cette cotisation est fixé chaque année dans chaque région en fonction du pourcentage de demandeurs de logement recensés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la population de la région telle qu'elle résulte du dernier recensement général selon le barème ci-dessous :  
 « de 0 à 1 %..... 0,45  
 « de 1 % à 2 %..... 0,50  
 « de 2 % à 3 %..... 0,55  
 « de 3 % à 4 %..... 0,60  
 « supérieur à 4 %..... 0,65. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Retiré !

**M. le président.** L'amendement n° 148 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :  
 « Dans la dernière phrase de l'article 235 *ter* D du code général des impôts, substituer au taux : "1,5 %", le taux : "1,7 %". »

La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 117.

**M. le président.** Bien volontiers.

Cet amendement n° 117, présenté par MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :  
 « A la fin de la dernière phrase de l'article 235 *ter* D du code général des impôts, substituer au taux : "2 %", le taux : "2,2 %". »

Vous avez la parole, monsieur Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Ces deux amendements visent à accroître la participation des employeurs à l'effort de formation.

Le besoin de formation est révélé crûment par le taux élevé de chômage dans notre pays et par une inadéquation partielle entre l'offre et la demande d'emploi. Faire

porter l'accroissement de l'effort de formation sur les entreprises est justifié par les nombreux allègements fiscaux qu'elles ont obtenus depuis plusieurs années et par le fait qu'elles en seraient les premières bénéficiaires.

Cette participation a été légèrement accrue au 1<sup>er</sup> janvier 1993. La situation de l'emploi nous semble justifier qu'elle soit portée à 1,7 % au 1<sup>er</sup> janvier 1997, et à 2,2 % pour la formation continue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Philippe Auberger, rapporteur général.** La commission des finances les a rejetés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis.

Je rappelle que, dans le projet de loi de finances pour 1997, nous avons accru de 50 % les crédits budgétaires en faveur de la formation professionnelle, qui atteindront 12,5 milliards.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Je n'ai pas dit que le Gouvernement s'était défaussé, mais que les entreprises elles-mêmes avaient tout intérêt à accroître leur contribution à l'élévation de la qualification de leur personnel.

En conjuguant les moyens des uns et des autres, je crois que nous pourrions rattraper un retard grave dans notre pays.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, je suis saisi d'un assez grand nombre d'amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 82. Je constate que beaucoup de leurs auteurs sont absents, ayant estimé sans doute que leurs amendements ne seraient appelés que demain matin.

Dans ces conditions, je vous propose d'arrêter là nos travaux pour aujourd'hui.

Demain matin, nous verrons les autres amendements, et cela nous laissera tout l'après-midi pour les concours d'éloquence que ne manquera pas de susciter l'article 61 qui a été réservé. *(Sourires.)*

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

2

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 18 novembre 1996, de M. Jean de Lipkowski, un rapport d'information, n° 3146, déposé, en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coo-

pération en Europe (OSCE) sur les travaux de la V<sup>e</sup> session annuelle de cette assemblée (Stockholm, 5-9 juillet 1996).

3

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 19 novembre 1996, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1997, n° 2993 :

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport n° 3030) ;

Articles non rattachés (*suite*) ;

Articles de récapitulation : articles 34, 35, 36, 40 et 41 ;

Eventuellement, seconde délibération.

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 15 novembre 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 734. – Proposition de décision du Conseil sur les modifications à apporter à l'arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (SEC [95] 1037 FINAL).

### QUESTIONS ORALES

*Logement  
(OPHLM – équilibrage financier – Val-de-Marne)*

**1178.** – 19 novembre 1996. – Plusieurs dizaines d'OPHLM se trouvent dans une situation financière catastrophique. Ce mouvement, si rien ne change, ne peut que s'amplifier. Cela résulte du fait que, d'une part, les moyens mis à disposition du logement social ne correspondent pas à la situation sociale que nous connaissons et que, d'autre part, les financements et leurs conditions n'ont tout simplement plus rien de social. Il en est ainsi du montant des prêts accordés aux offices, comme du taux de TVA sur les réhabilitations par exemple. Ou bien encore de l'exonération ramenée à quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Dans le Val-de-Marne, deux situations particulières – les

OPHLM d'Ivry-sur-Seine et du Kremlin-Bicêtre – attirent l'attention de tous les acteurs du logement social. Il manque respectivement 19 et 17 millions de francs pour que ces organismes bouclent leurs budgets et continuent la mission qui est la leur en faveur d'une politique de logement social. **M. Jean-Claude Lefort** demande donc à **M. le ministre délégué au logement** les mesures exceptionnelles qu'il entend prendre – hors l'intervention de la caisse de garantie du logement social (CGLS) – pour que ces organismes se trouvant dans cette situation n'aient pas à se retourner une fois de plus vers les locataires, qui paient déjà des quittances trop lourdes.

*Matériels électriques et électroniques  
(Câbleries de Lens – emploi et activité – Nord - Pas-de-Calais)*

**1179.** – 19 novembre 1996. – **M. Rémy Auedé** interroge **M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications** sur le sort de l'entreprise Câbleries de Lens. Câbleries de Lens occupe 800 salariés sur les sites de Lens (Pas-de-Calais), Bohain (Aisne) et Jeumont (Nord). Elle est filiale du groupe Alcatel Câbles et du groupe Alcatel-Alsthom, qui sont en pleine restructuration. Câbleries de Lens vient d'annoncer quarante-trois licenciements tandis que des restructurations sont annoncées, qui semblent davantage motivées par l'intérêt financier que par l'intérêt industriel. Il serait ainsi question d'une nouvelle organisation en « lignes de produit » au plan mondial aboutissant à des rationalisations, des délocalisations de sites ou de productions. Le risque est évident de suppressions de services et d'emplois, ce qui motive l'inquiétude du personnel. Son incompréhension est d'autant plus grande que Câbleries de Lens est un fleuron de l'industrie régionale. L'entreprise est performante, rentable, productive. Implantée sur le marché mondial, elle réalise 49 % de son chiffre à l'exportation. Beaucoup de questions sont posées après l'affaire Thomson sur la stratégie du groupe Alcatel vis-à-vis du secteur câble et notamment le secteur des câbles transport d'énergie. De même, la stratégie d'EDF en ce qui concerne le développement des lignes aériennes nues en câble d'alliage aluminium et alliage aluminium acier, en ce qui concerne également la politique des lignes aériennes ou souterraines nues ou isolées sont autant de questions importantes pour l'avenir du site des câbleries à Lens, du site de Noyelles (Torsades) et du site de Jeumont. C'est pourquoi il lui demande d'apporter des éléments sur ces aspects. Plus globalement, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage pour empêcher cette restructuration, synonyme de chômage, de bradage économique, financier et humain.

*Santé publique  
(fibromyalgie – lutte et prévention)*

**1180.** – 19 novembre 1996. – **M. Jean Charroppin** appelle l'attention **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les moyens à mettre en œuvre en faveur de la reconnaissance et du traitement de la fibromyalgie. En effet, dans sa réponse en date du 23 septembre dernier, à la question écrite de M. Arnaud Lepercq, le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale a fait état des nombreuses manifestations scientifiques internationales consacrées à cette maladie évolutive chronique invalidante, qui fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il faut savoir que selon les estimations européennes et américaines, la fibromyalgie touche 2 % de la population mondiale et concerne en très grande majorité des femmes de tous âges. A titre d'exemple, aux Etats-Unis, elle génère 9 milliards de dollars de dépenses par an. Le ministre a précisé que ses services sont très attentifs au suivi des résultats obtenus par la recherche internationale afin d'améliorer la prévention et la prise en charge de cette maladie, qu'il qualifie lui-même de « grave ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si l'existence de cette maladie, actuellement connue des médecins français, peut être reconnue, et plus particulièrement par les médecins-conseils de la sécurité sociale, si elle fait l'objet d'un enseignement particulier en faculté, en dehors de certains diplômés d'algologie, et surtout dans quel cadre il compte affecter des crédits à la recherche en France, dépourvue à ce jour de tout moyen financier, afin d'instaurer une collaboration véritablement active des équipes françaises au niveau des travaux à effectuer dans ce domaine.

*Sécurité civile**(communes – services de lutte contre l'incendie et de secours – équipement – mise aux normes – coût)*

1181. – 19 novembre 1996. – **M. Jean-Pierre Cognat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de subvention pour la lutte contre l'incendie accordée aux communes par les services de l'Etat, ceux du conseil régional ou ceux du conseil général. Or, la plupart des maires de communes rurales sont dans l'impossibilité de financer les travaux nécessités par la remise aux normes de 1996 des installations de lutte contre l'incendie construites il y a vingt ans selon les normes de l'époque. Par ailleurs, la responsabilité pénale du maire peut être engagée si les insuffisances du réseau de protection peuvent être considérées un jour comme la cause de préjudices subis. Il s'agit d'une question de sécurité publique. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les propositions qu'il compte faire pour permettre aux communes de financer les installations réglementaires que réclame l'application des lois déjà votées.

*Armée**(restructuration – site de Vaujours – perspectives – Seine-Saint-Denis)*

1182. – 19 novembre 1996. – **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du centre atomique installé à Vaujours. La décision a été prise, il y a plusieurs mois, de transférer le CEA sur le site de Bruyère-le-Châtel, dans l'Essonne. Cette opération permettrait de regrouper différents centres autour du nouveau siège de la direction des applications militaires. Il s'agit de constituer, ainsi, un centre de pointe voué à la recherche théorique, à la conception des expérimentations et à l'information scientifique. Toutefois le problème de l'avenir du site de Vaujours, qui se situe en partie aussi sur la commune de Courtry, reste entier. Il convient, dans le cadre de la mission interministérielle aux restructurations de la défense nationale, de trouver un reprenneur susceptible de tirer parti des installations de ce site. Parmi les quelques projets à l'étude, il souhaiterait savoir lequel d'entre eux serait susceptible de recueillir les faveurs de son ministère.

*Emploi**(chômage – lutte et prévention – Pays d'Auge)*

1183. – 19 novembre 1996. – Les dernières statistiques du chômage font apparaître une nouvelle détérioration de la situation de l'emploi dans le Pays d'Auge. Déjà, depuis plusieurs années, supérieur à la moyenne nationale, le nombre des chômeurs y atteint aujourd'hui 14,8 %, soit le chiffre le plus élevé de toute la région Basse-Normandie. Sans qu'il soit question de mettre en cause les décisions prises, au cours des années, en faveur de telle ou telle partie de la région, **M. André Fanton** ne peut que constater que, prise entre l'agglomération caennaise et la région havraise (qui l'une et l'autre ont bénéficié de mesures particulières prises en faveur de l'industrialisation ou de la reconversion), le Pays d'Auge se retrouve aujourd'hui à l'écart des pôles d'activité aidés par les pouvoirs publics. Ni zone de conversion, ni pôle d'industrialisation, défavorisé par des communications régionales ou inter-régionales restées sommaires, il voit les entreprises qui pourraient s'installer sur son territoire préférer des zones où les aides sont plus importantes. Depuis quelques années, les forces vives du Pays d'Auge s'efforcent de prendre en main leur destin : reconnu comme pays d'expérimentation, au titre de la loi du 4 février 1995, retenu comme plate-forme d'expérimentations au titre des autoroutes de l'information, décidé à s'intégrer dans la directive territoriale d'aménagement décidée par le Gouvernement pour la baie de Seine, le Pays d'Auge doit faire l'objet de mesures particulières pour stopper le déclin qui le menace. Il demande à **M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications** de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour mettre en place des structures spécifiques au Pays d'Auge afin de promouvoir une politique globale de développement ainsi que les mesures qui seraient susceptibles de faciliter la création d'entreprises et donc d'emploi. La situation est aujourd'hui grave, le temps est venu d'agir.

*Pêche maritime**(marins pêcheurs – cessation de paiement – aides de l'Etat – perspectives)*

1184. – 19 novembre 1996. – **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur les graves difficultés financières que rencontre un grand nombre de patrons pêcheurs. Après une fortune de mer, de nombreux patrons pêcheurs se trouvent en cessation de paiement suite à la perte de leur outil de travail. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible d'appliquer aux artisans pêcheurs un système équivalent à Agridif pour les agriculteurs afin de leur accorder un rééchelonnement, voire un apurement de leur dette.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(économie et finances : école des douanes – transfert à Tourcoing – perspectives)*

1185. – 19 novembre 1996. – **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la délocalisation de l'école des douanes actuellement implantée à Neuilly-sur-Seine. En effet, le comité interministériel d'aménagement du territoire réuni à Troyes le 20 septembre 1994 choisissait pour ce faire, la ville de Tourcoing. A de nombreuses reprises le ministre a confirmé cette décision en précisant qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement actuel de revenir sur une décision du gouvernement précédent. Des contraintes budgétaires avaient empêché la réalisation de cette opération pour l'année 1996 et il est désormais acquis que le coût de cette délocalisation se fera grâce à un portage financier par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte ; portage, qui viendra en complément de la cession de l'école de Neuilly. Alors que le prochain comité interministériel d'aménagement du territoire devrait déterminer le calendrier de mise en œuvre de cette opération, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle aura lieu la signature de la convention entre l'Etat et la ville de Tourcoing ratifiant la délocalisation de l'école des douanes de Neuilly à Tourcoing.

*Voirie**(autoroutes – liaisons Bourges-Auxerre et Clamecy-Avallon – perspectives)*

1186. – 19 novembre 1996. – **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur le projet de liaison autoroutière entre Auxerre et Bourges et plus particulièrement sur le barreau Clamecy-Avallon. L'intérêt majeur de cette liaison nouvelle a été mis en valeur par la grande consultation menée en 1995, à la demande du ministre, par les préfets de régions concernés, sous le pilotage du préfet de la région Bourgogne. Parmi plusieurs solutions possibles, c'est précisément la liaison Auxerre-Bourges par Clamecy et la Charité-Nevers qui a fait l'objet d'un très large consensus. Il a été confirmé, à plusieurs reprises, que cette liaison serait proposée au schéma national autoroutier. Néanmoins, il serait infiniment souhaitable que ce projet soit intégré à une nouvelle réalisation entre Nantes, Saint-Nazaire et Mulhouse *via* Bourges et Dijon. Cela imposera donc la réalisation, en complément, d'une liaison autoroutière entre Clamecy et Avallon pour éviter un détour de 50 kilomètres. Le ministre a indiqué, au mois de juillet de cette année, qu'une étude complémentaire avait été demandée par ses soins à ses services. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le schéma national autoroutier fera bien l'objet d'une nouvelle décision et de lui préciser à quelle date l'inscription du schéma national directeur de la liaison Bourges, La Charité, Auxerre sera alors proposée. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les études menées par ses services concernant le barreau Clamecy-Avallon.

*Enseignement**(rythmes et vacances scolaires – aménagement – financement – perspectives)*

1187. – 19 novembre 1996. – **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'aménagement des rythmes scolaires. Les moyens financiers accrus, décidés dans le budget 1997, permettent une politique utile pour lutter contre l'échec scolaire et l'illétrisme. Néanmoins, il est regrettable que l'évolution souhaitée dans ce domaine, aussi positive soit-elle dans ses orientations, n'ait pas bénéficié d'une plus

large concertation et d'un délai de mise en œuvre plus souple. En effet, les nouvelles expériences menées dans des communes pilotes ont consommé l'ensemble des crédits destinés à l'aménagement des rythmes scolaires. Cela s'est fait au détriment des actions développées, depuis longtemps parfois, par nombre de collectivités locales. Beaucoup d'entre elles, grâce d'ailleurs à des subventions du ministère de la jeunesse et des sports, ont mis en place des équipes d'éducateurs spécialisés dans l'animation des aménagements des rythmes de vie des enfants (ARVE). Désormais, elles sont privées de crédits publics, alors que le système des ARVE constitue une avancée réelle pour l'aménagement de la vie scolaire et donne satisfaction aux enfants, aux parents et aux enseignants. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure transition entre les ARVE traditionnels et les nouveaux contrats d'aménagement des rythmes scolaires.

*Gendarmerie  
(fonctionnement – restructuration – perspectives)*

1188. – 19 novembre 1996. – **M. Jean Urbaniak** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude que suscite le projet de réorganisation de la gendarmerie nationale dans le Pas-de-Calais. La réduction du format des armées ainsi que la répartition des compétences des forces de sécurité publique dans les zones de police d'Etat, telle qu'elle est prévue par l'article du décret n° 96-828 du 19 septembre 1996, devrait se traduire en 1997 par une nouvelle vague de dissolution de brigades territoriales de gendarmerie. Le département du Pas-de-Calais, et en particulier le secteur de l'ancien bassin minier, serait directement concerné par ces opérations de restructuration qui entraîneraient la disparition des brigades de Bully-les-Mines, Carvin, Henin-Beaumont, Leforest, Liévin, Pont-à-Vendin, Bruay-la-Buissière et Nœux-les-Mines. Une telle décision, si elle devait être confirmée, serait de nature à aggraver encore davantage l'état de sous-administration, notamment en matière de sécurité publique, dont souffre la zone urbaine la plus peuplée du Pas-de-Calais. Par ailleurs, face à l'accroissement dramatique des phénomènes de toxicomanie et de délinquance que connaissent les communes de l'ancien bassin minier, la population et les élus manifestent les plus vives inquiétudes de voir supprimer les brigades de gendarmerie qui pallient dans les arrondissements de Lens et de Béthune le manque considérable de moyens mis à la disposition de la police nationale. En conséquence, il lui demande de surseoir à toute dissolution de brigades territoriales dans le département du Pas-de-Calais dans l'attente d'une évaluation concertée des besoins locaux en matière de sécurité publique, afin que les opérations de restructurations envisagées ne remettent pas en cause la présence de la gendarmerie dans chacun des cantons de l'ancien bassin minier.

*Bâtiment et travaux publics  
(réglementation – grues – sécurité)*

1189. – 19 novembre 1996. – **M. Aloys Geoffroy** croit de son devoir d'attirer tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les carences évidentes du droit applicable à la mise en œuvre et à la conduite des grues de chantiers, dites « grues à tour ». Ce droit, constitué principalement d'articles du code du travail et d'un décret en date du 8 janvier 1965, prévoit que la stabilité de ces engins doit être assurée de façon efficace et que le travail par grand vent ne peut se poursuivre que si toutes les précautions ont été prises. Par ailleurs, l'utilisation de ces grues dans des conditions de vent important est limitée par les notices établies par les fabricants eux-mêmes. Force est de constater que ce droit est insuffisant puisque l'utilisateur de ces grues n'a aucune obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour prévoir et connaître les conditions météorologiques en général et la vitesse du vent en particulier. Pourtant, une recommandation de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France par le conseil d'administration du 4 juillet 1985 souligne qu'il est indispensable de pouvoir connaître la vitesse instantanée du vent et de se renseigner sur l'évolution probable de celle-ci. Dès lors, il lui demande quand interviendra enfin une réglementation rendant obligatoire, d'une part l'installation d'un anémomètre et d'une girouette sur les chantiers utilisant une ou plusieurs grues, et, d'autre part la consultation des prévisions météorologiques locales. Seule cette réglementation mettra les utilisateurs de ces engins dans l'obligation de connaître les conditions réelles d'utilisation des grues à tour et ainsi de prendre les décisions qu'imposent les circonstances. Par ailleurs, aucune formation

spécifique n'est exigée pour la conduite de ces engins complexes. Seule la délivrance d'une autorisation de chantier par l'employeur est censée attester de la compétence du conducteur. Ce dernier est souvent un intérimaire disposant d'expériences variées dans ce domaine. Dès lors, il lui demande de généraliser, par voie réglementaire, le type de formation mis en place par certaines entreprises de travaux publics.

*Commerce extérieur  
(exportations – PME – aides de l'Etat)*

1190. – 19 novembre 1996. – **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les PME face à la mondialisation de l'économie. Régulièrement la presse fait écho des succès des entreprises françaises à l'exportation et de l'excellence des chiffres du commerce extérieur. Le plus souvent, ce sont les grosses entreprises françaises qui bénéficient de ces succès commerciaux. Les retombées pour l'emploi en France de ces grands marchés internationaux sont bien souvent en deçà de ce que leur importance financière peut laisser penser. Lorsque les PME sont associées aux marchés conclus par les grandes entreprises, faute d'un véritable statut de la sous-traitance et en raison de l'inégalité des rapports de force entre les grandes et les petites entreprises, les PME parviennent difficilement à tirer un réel profit de ces grands marchés internationaux. Les PME souffrent d'un sous-dimensionnement, d'une insuffisance de capitaux propres et, bien souvent, d'appuis politiques insuffisants pour pénétrer efficacement les marchés extérieurs. En outre, les grandes entreprises préfèrent contracter avec des entreprises sous-traitantes travaillant dans des pays où le système de protection sociale moins développé pèse moins qu'en France sur les coûts de production. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour soutenir l'accès des PME aux marchés extérieurs et pour mettre en place un véritable statut de la sous-traitance.

*Pollutions et nuisances  
(air – lutte et prévention – biocarburants)*

1191. – 19 novembre 1996. – **M. Gérard Boche** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'application de la loi Barnier du 2 février 1995, article 84, décrivant les opérations pilotes. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air. Cette incorporation doit faire l'objet d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles dont la pollution est caractérisée par des taux d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique. Il lui demande quelles sont les opérations pilotes effectivement mises en place depuis la parution du décret et quel est le bilan sur l'impact de la consommation de carburant oxygéné en site ouvert en milieu urbain.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt – dons aux associations)*

1192. – 19 novembre 1996. – **M. François Rochebloine** signale à **M. le ministre délégué au budget** que parmi les nombreuses associations faisant appel à la générosité de donateurs potentiels, au moyen de campagnes de publicité et notamment de publipostages, on trouve de plus en plus de groupements qui, par des procédés de promotion très contestables, tentent de discréditer nos institutions aux yeux de nos concitoyens. Il lui cite notamment le cas d'une association qui vient de lancer une nouvelle campagne diffamatoire envers le Parlement. Elle s'attaque au statut des parlementaires qu'elle qualifie « de classe privilégiée » qui s'octroierait des avantages scandaleux, et elle diffuse au besoin des informations erronées. Il souhaite attirer tout particulièrement son attention sur le fait que les personnes qui font des dons ou versent des cotisations à ces associations bénéficient d'une réduction d'impôt, au titre de l'article 200 du code général des impôts relatif à la déductibilité des dons aux œuvres d'intérêt général. Il s'étonne, en effet, qu'une association dont le but est de contester en permanence les décisions de la représentation nationale en matière fiscale puisse être considérée comme un organisme d'intérêt général. Il est vrai que les contrôles exercés habituellement par les services fiscaux sur les justificatifs de dons ont, en raison de la masse des documents sur lesquels devraient porter les vérifications, un caract-

tère purement formel et comptable, et qu'en pratique les services ne disposent pas des éléments leur permettant de vérifier le caractère d'intérêt général de la cause défendue par ces associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, et les mesures qu'il envisage de prendre.

*Justice*  
(palais de justice – reconstruction – Roanne)

1193. – 19 novembre 1996. – **M. Yves Nicolin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'incendie qui a détruit le palais de justice de Roanne, le 13 novembre. Tout d'abord, il tient à féliciter les différents services de l'Etat pour la célérité avec laquelle ils sont intervenus. Dans l'immédiat, le tribunal de grande instance a trouvé une localisation provisoire, mais cette situation ne saurait perdurer. En effet, il est indispensable de reconstruire au plus vite un nouveau tribunal à la hauteur des attentes de la population, qui permettra de rendre la justice dans des conditions de sérénité et d'efficacité. Aussi lui demande-t-il dans quels délais le Gouvernement compte engager les travaux de reconstruction et quel montant il entend dégager en crédits de paiement pour 1997.

*Handicapés*  
(établissements – capacités d'accueil – handicapés adultes)

1194. – 19 novembre 1996. – **M. Maurice Depaix** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les difficultés actuelles d'accueil dans des structures adaptées des handicapés adultes. Les établissements spécialisés manquent manifestement de places et n'ont aucun financement suffisant pour répondre aux nombreuses demandes qui leur sont faites. Il arrive que des adultes handicapés soient maintenus dans des établissements où ils ont été admis enfants, ce qui empêche ainsi l'admission de plus jeunes. Enfin, le prix de journée accordé aux plus de vingt ans est inférieur à celui fixé pour les moins de vingt ans alors que certains adultes, lourdement handicapés, nécessitent des soins qui devraient être pris en charge par la sécurité sociale. Les familles des adultes handicapés se sentent totalement démunies face à une telle situation. Elles sont, le plus souvent, constituées de parents âgés qui ont longtemps assuré toutes leurs responsabilités mais qui ne peuvent, physiquement, plus le faire. Ces parents sont angoissés face à un avenir qui leur paraît bien sombre. Il lui demande donc ce qu'il pense faire en ce domaine.

*TVA*  
(taux – travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat)

1195. – 19 novembre 1996. – **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat** des vives inquiétudes exprimées par les entreprises artisanales du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais au regard des difficultés économiques qu'elles subissent depuis plusieurs années. La réduction des programmes de réhabilitation des logements anciens, le développement du travail clandestin chez les particuliers, l'alourdissement des charges sociales sont quelques unes des causes du profond malaise que connaît le secteur artisanal du bâtiment pour lequel il est grand temps de mettre en œuvre des mesures significatives. Ainsi, un abaissement temporaire du taux de la TVA sur les travaux de rénovation de l'habitat pourrait-il créer un choc psychologique salutaire et relancer l'activité des entreprises concernées. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures envisagées en faveur des entreprises artisanales du bâtiment.

*Justice*  
(aide juridictionnelle – financement – Bobigny)

1196. – 19 novembre 1996. – **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent de nombreux justiciables pour obte-

nir le bénéfice de l'aide juridictionnelle en Seine-Saint-Denis. La juridiction de Bobigny fait partie de celles qui ont la plus grande charge en France tant dans le cadre de la procédure pénale que de la procédure civile. Pour la procédure pénale, le système mis en place, une avance faite aux membres du barreau par l'ordre des avocats, est d'un fonctionnement satisfaisant. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les demandes d'aide juridictionnelle dans le cadre de la procédure civile. La plupart des juridictions françaises procèdent à la désignation d'un avocat dans un délai de un à deux mois. A Bobigny, ce délai, dès lors qu'une personne dépose son dossier, était déjà plus long qu'ailleurs, de quatre à six mois jusqu'en 1994. La situation a empiré depuis, un justiciable au civil doit désormais attendre un an, voire treize ou quatorze mois pour qu'un avocat soit désigné. Car la priorité de cette juridiction est de favoriser les chambres dites « nobles », traitant au civil du droit de la construction et du droit de la responsabilité et traitant au pénal de correctionnel dit de « haut de gamme ». Cette politique aggrave donc les difficultés de nombre de personnes qui attendent longtemps que la justice se prononce. C'est ainsi que les services du tribunal de grande instance de Bobigny ne font pas face aux 6 550 demandes annuelles d'aide juridictionnelle civile, ce qui concerne environ 25 000 personnes par an. Au moment où le budget de la justice n'envisage que la création de 30 postes de magistrats et de 66 greffiers, où les crédits de l'aide juridictionnelle sont sans évolution, cette situation locale, inégale, intolérable pour nos concitoyens préoccupe bon nombre d'avocats de ce barreau qui ont manifesté hier, le 25 novembre. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la juridiction de Bobigny dispose des moyens nécessaires à l'attribution de l'aide juridictionnelle civile dans un délai raisonnable. Et, plus généralement ce qu'il compte faire pour que, dans ce département durement touché par la crise, nos concitoyens bénéficient, en ce qui concerne la justice, du même service que dans le reste de la France.

*Armement*  
(GIAT – industries et SOCATA – emploi et activité – Tarbes)

1197. – 19 novembre 1996. – **M. Jean Glavany** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du bassin d'emplois tarbais qui subit de plein fouet les restructurations de l'industrie de défense qui touchent à la fois le GIAT et la SOCATA, filiale de l'Aérospatiale. Il lui indique que, le 22 juillet dernier, le délégué interministériel aux restructurations de défense, venu sur place, s'est vu remettre par l'ensemble des élus locaux un plan de réindustrialisation du bassin tarbais contenant 15 propositions précises et concrètes et que, quatre mois après, le Gouvernement n'a toujours pas apporté la moindre réponse à ces propositions, ce qui apparaît en parfaite contradiction avec les déclarations bienveillantes et optimistes quant à la volonté de l'Etat de venir en aide au bassin d'emplois tarbais. Pire, tant pour le GIAT que pour la SOCATA, les dernières nouvelles ne sont pas rassurantes : pour le GIAT, le plan de retour à l'équilibre (PRE) apparaît d'autant plus inacceptable aux élus locaux, aux responsables syndicaux et associatifs qu'aucun avenir industriel n'est tracé, ni dans les domaines de l'armement ni pour une éventuelle diversification. On a le sentiment que l'on se contente d'opérer des coupes claires sans définir de projet à moyen ou long terme ; pour la SOCATA, l'annonce du contrat d'Airbus à l'exportation avait fait naître un très grand espoir, aujourd'hui démenti par le maintien du plan social qui traduit concrètement une politique de démenagement du territoire puisqu'on licencie pour embaucher à Toulouse, la capitale régionale. Il lui demande donc quand s'ouvriront de véritables négociations pour la réindustrialisation du bassin tarbais et, en particulier, quand l'Etat daignera apporter des réponses aux 15 propositions avancées par les élus des Hautes-Pyrénées et saluées unanimement comme sérieuses et crédibles.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

### de la 2<sup>e</sup> séance du lundi 18 novembre 1996

#### SCRUTIN (n° 310)

*sur l'amendement n° 252, repris par M. Migaud, après l'article 64 du projet de loi de finances pour 1997 (plafonnement à 50 000 francs de l'avantage résultant des différentes réductions d'impôt).*

Nombre de votants .....	17
Nombre de suffrages exprimés .....	17
Majorité absolue .....	9

Pour l'adoption .....	5
Contre .....	12

L'Assemblée Nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (259) :

*Contre* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (206) :

*Contre* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe socialiste (63) :

*Pour* : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (24) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

##### Groupe République et Liberté (23) :

##### Non inscrits (2).

##### Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin n° 309 sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (*Journal officiel*, débats AN, du 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 6360), M. André Thien Ah Kooh, qui était présent au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Harry Lapp et Laurent Dominati, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

